**SECTION 1.**

Les droits des enfants à l’occasion d’un litige familial

**Respect des droits des enfants (32, 33, 34, 604 C.c.Q/290-291 C.p.c)**

Mentionné en introduction l'enfant est devenu sujet de droit dans notre système juridique plus précisément lorsqu'on parle de de du respect de des droits de l'enfant on fait appel aux articles 32 33 et 34 du code civil du Québec que nous allons regarder ensemble donc tout d'abord l'article 32 qui nous indique que tout enfant a droit à la protection à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner cet article là est souvent utilisé pour restreindre ou annuler les accès d'un parent et pour éviter par exemple des risques de violence ou d'aliénation parentale ou tout autre préjudice à l'égard de l'enfant par ailleurs l'article je vais vous dire l'article pilier en matière de droit des enfants c'est l'article 33 sur leur meilleur intérêt donc toute décision concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits seront prises en considération outre les besoins moraux intellectuels affectifs et physiques de l'enfant son âge sa santé son caractère son milieu familial et les autres aspects de sa situation donc dans toute décision qui concernera les enfants qu'on parle de filiation qu'on parle de situation d'adoption qu'on parle de garde droits d'accès toujours la le l'élément qui guidera les décisions du tribunal et celle de ses des parents évidemment ce sera le meilleur intérêt de l'enfant je vais vous référer aussi à l'article 604 relativement à l'autorité parentale c'est un cadre du code civil du Québec évidemment par ailleurs le meilleur intérêt de l'enfant commande aussi que lorsqu'il souhaite être entendu par un tribunal le tribunal devra le faire et c'est l'article 34 qui le prévoit donc le tribunal doit chaque fois qu'il est saisi d'une demande mettant en jeu l'intérêt d'un enfant lui donner la possibilité d'être entendu si son âge et son discernement le permettent je vous réfère aussi dans ce même sur ce même sujet le droit d'être entendu aux articles 290 et 291 du code de procédure qui aussi font référence au fait que lorsque c'est possible et que l'âge et le discernement d'un enfant le permettent il pourrait même se voir assigner un avocat pour le représenter dans le cadre d'un litige qui le conseille

**FILIATION**

1. **Principes généraux de la filiation (33, 522-529, 538.3 C.c.Q)**

La filiation alors tout d'abord je me permets de vous mentionner que la filiation ne reflètera pas toujours la réalité biologique d'un enfant les règles du code civil du Québec sont très strictes relativement à l'affiliation l'idée étant de revenir à la base de l'article 33 et du meilleur intérêt de la vous allez voir aussi que le critère de la stabilité pour un enfant sera très très alors nous avons 2 types de choses le premier type et la filiation qu'on appelle par le sang ou encore par présomption en tenant lieu ou par procréation assistée le 2e type ce sera la filiation pardon adoptive donc par l'adoption peu importe leur filiation tous les enfants auront les mêmes droits et les obligations peu importe l'affiliation mais peu importe les circonstances de leur naissance également ils auront les mêmes droits et obligations quand on parle de circonstances de leur naissance on voudrait pouvoir dire s'ils sont nés durant un mariage s'ils sont nés par des parents qui sont conjoints de fait ou par des parents qui sont unis civilement par exemple alors peu importe ces circonstances là même droits et obligations comment maintenant faire la preuve de la filiation alors la première façon de le faire ce sera par un acte de naissance acte de naissance qui est prévu à l'article 523 du code civil du Québec maintenant il y a 4 autres types de preuves relatives à la filiation à défaut de titre la possession constante d'état laquelle est prévue à l'article 523 alinéa 2 du code civil du Québec le 2e type et la présomption de paternité elle est prévue à l'article 525 du code civil du Québec la reconnaissance volontaire laquelle et prévue aux articles 526 à 529 du code civil du Québec et la dernière la présomption de parentalité laquelle est prévue à l'article 538 du code civil du Québec nous allons y revenir en détail une après l'autre dans les prochaine.

1. **Possession constante d’état** (523 al 2, 524, 530 C.c.Q/ Droit de la famille 186549 et 196967)

La possession alors l'article 530 du code civil du Québec édicte que lorsque l'acte de naissance et la possession d'état sont conformes la filiation de l'enfant devient inattaquable on a voulu ici protéger en fait la stabilité d'un enfant toujours dans le cadre de son meilleur alors vous comprendrez que dès que ces 2 conditions-là sont remplies il n'y a pas de possibilité de revenir en désaveu en contestation ou en réclamation de de paternité ce sera pas possible il faut comprendre même que ça pourrait faire en sorte que ça aille à l'encontre de la réalité biologique de la vérité biologique de la filiation de l'enfant mais relativement à la stabilité aux meilleurs c'est le choix qui a été fait par le législateur la possession d'état conforme donc les questions à 523 alinéa 2 du code civil du Québec comporte 3 éléments le premier élément c'est le nom de famille de l'enfant qu'on appelle en latin pardon aussi le nomen alors l'enfant devant porter le nom de celui à l'égard de qui la possession des d'état est invoquée ce critère là vous comprendrez que de nos jours il est un peu moins important puisque l'enfant peut porter tant le nom de famille de sa mère que de son père le 2e élément c'est le traitement qu'on appelle aussi en latin le tractatus c'est-à-dire que l'enfant devrait être traité par son prétendu parent comme s'il s'agissait du sien se comporter agir comme s'il était le parent de cet enfant le 3e élément c'est la réputation ou la renommée ou la commune renommée qu'on appelle aussi en latin la fama c'est-à-dire que l'entourage de l'enfant considère l'enfant comme celui du prétendu parent si par exemple l'entourage c'est que le père n'a connu la mère quand toute fin de grossesse par exemple alors là il est impossible que cet homme soit le père de l'enfant donc le critère de sa mort ou de réputation ne serait pas remplie et il n'y aurait pas de possession d'état alors si les 2 derniers critères à savoir le traitement et la renommée ne sont pas remplis à ce moment-là la présomption de l'article 530 ne pourra pas s'appliquer et la possession constante d'état ne sera pas ne sera pas présent la possession d'état doit être constante je l'ai dit et d'ailleurs la cour d'appel nous rappelle à cet effet qu'il faut que ce soit dans une durée ininterrompue entre 16 et 24 mois environ évidemment toutes les situations c'est du cas par cas mais sachez notamment qu'il n'est pas nécessaire ou obligatoire que les parents habitent ensemble mais durée ininterrompue 16 à 24 mois comme je le disais qui débute par ailleurs au moment de la naissance de l'enfant cette constance pourra être établie et prouvée de différentes façons prenons par exemple la situation d'une personne qui a traité l'enfant comme étant le sien de manière constante en étant présent pour des accès des visites en subvenant à ses besoins financièrement notamment et que l'entourage croit que cette personne là est vraiment le parent de l'enfant même si son nom n'apparaît pas sur l'acte de naissance dans une situation comme ça le parent ou la personne pourrait réclamer des droits parentaux en fait en fonction de la loi donc je le répète c'est un élément important si l'acte de naissance et la possession d'état sont conformes la filiation de l'enfant devient inattaquable au niveau juridique et cette filiation là va s'imposer à tous y compris à un juge et même si le juge pouvait penser que le meilleur intérêt de l'enfant commandait autre chose la loi est très claire à cet effet là.

1. **Présomption de paternité ou de parentalité (114, 525, 531, 538)**

Depuis le 1er janvier 2023, les conjoints de faits bénéficient aussi de la présomption prévue à l’art. 525. Pour la déclaration de filiation, l’art. 114 prévoit que l’un des conjoints de fait peut déclarer la filiation de l’enfant à l’égard de l’autre. La prescription d’un 1 s’applique à la contestation de la filiation prévue à l’art. 531 C.c.Q (Collection de droit, volume 4, p.84). De paternité ou de parentalité je vais vous référer tout d'abord aux articles 525 et 114 du code civil du Québec ce que ces articles nous disent en fait c'est que un époux peut déclarer le lien de filiation de l'autre époux à l'égard de l'enfant lorsqu'on est dans une situation de mariage ou d'union civile et là s'applique donc la présomption de paternité parentalité prévue aux articles que je vous ai mentionnés c'est donc dire vous comprendrez que les conjoints de fait eux ne peuvent pas bénéficier de cette présomption alors les 2 parents doivent signer la déclaration de naissance qui sera transmise par la suite au directeur de l'état civil dans le but d'établir la filiation de l'enfant par ailleurs qui arrive que certains parents ou conjoints fait ne signent pas cette déclaration et que donc il n'y a pas de formulation plusieurs raisons peuvent guider ce choix là en fait on peut avoir un doute sur la filiation ou encore on ne veut pas subir les conséquences légales du fait d'être le parent d'un enfant notamment au niveau financier alors plusieurs demandes sont présentées devant les tribunaux au fil des années de plus en plus dans les dernières années pour faire établir la filiation d'un enfant à l'égard de de son parent sachez par ailleurs qu'il y a un délai de prescription ce délai de prescription est de une année donc un an de l'enfant et c'est l'article 531 alinéa 2 du code civil qui le prévoit donc il faut faire cette demande rapidement et sinon ce taire à jamais comme dit l'adage mais en fait un an de la naissance de l'enfant si le parent en a eu connaissance ou s'il a à partir du moment de la connaissance et sachez que c'est un délai de rigueur

1. **Recours en réclamation ou en contestation de paternité (159, 530-536 C.c.Q)**

C'est que le 530A pour but de privilégier la stabilité de l'affiliation d'un le cas ce qui arrive lorsque l'acte de naissance et la possession d'état ne sont pas conformes si par exemple le nom du parent n'est pas inscrit sur l'acte de naissance à ce moment-là un recours en réclamation de paternité pourra être fait autre exemple si le nom sur l'acte de naissance apparaît l'homme par exemple agit comme père mais apprend après quelques semaines de la naissance de l'enfant qu'il ne sait pas le père décide de quitter la mer ne s'occupe plus de l'enfant ne lui apporte aucune attention aucun support financier à ce moment-là le recours qui pourrait être entrepris s'appelle une demande en contestation d'état sachez que dans les 2 cas il y a un délai de prescription pour ce recours qui est prévu à l'article 536 du quotidien ville du Québec ce délai de prescription est habituellement de 30 ans et sachez aussi que l'enfant lui-même une fois majeur pourrait exercer ses recours donc par lui même par ailleurs il pourrait le faire seul si les mineurs et qu'il a la capacité de discernement auquel cas cependant il devra obtenir l’autorisation du tribunal (art. 159). Pas la capacité de discernement à ce moment-là vous devrez vous référer à 159 alinéa un du code et c'est le tuteur de la femme qui pourra agir en son nom toujours dans le délai de prescription de 30

1. **L’imposition d’un test ADN (530 à 535.1 C.c.Q/ Droit de la famille 1528)**

Du code civil du Québec à l'effet que lorsqu'un acte de naissance et la possession d'état sont conformes la filiation pardon de l'enfant devient inattaquable et en aucun cas on pourra c'est un test d'adn pouvait contredire l'acte de naissance à titre d'exemple une décision de 2012 de la cour supérieure je vous raconte l'histoire rapidement il s'agit d'un couple un homme et une femme qui sont les parents de 4 enfants et ils sont mariés 3 un acte de naissance et une possession d'état qui sont conformes un test d'a DM viendra confirmer que les 3 enfants finalement ne sont pas les enfants du père cependant vu l'article 530 le père sera condamné tout de même à payer une pension alimentaire pour tous les enfants est-il possible maintenant d'imposer un test d'adn alors la réponse et oui si la demande introductive d'instance vise à établir la filiation et l'ordonnance à cet effet pourra être rendue s'il y a commencement de preuves de la filiation à cet effet je vous réfère à l'article 535 point un nous dit que le tribunal saisi d'une action relative à la filiation à la demande d'un intéressé ordonné qu'il soit procédé à une analyse permettant par prélèvement d'une substance corporelle d'établir l'empreinte génétique d'une personne visée par l'action évidemment on vise ici les tests d'adn toutefois lorsque l'action vise à établir la filiation le tribunal ne peut rendre une telle ordonnance que s'il y a commencement de preuve de la filiation établie par le demandeur ou si les présomptions où indices résultant de faits déjà clairement établies par celui-ci sont assez graves pour justifier l'ordonnance alors on vous parle ici du commencement de preuves pour ce qui est du commencement de preuves on devra référer à l'article 534 juste en haut qui nous explique que le commencement de preuves résulte des titres de famille des registres des papiers domestiques ainsi que de tout autre écrit public ou privé émanant d'une partie engagée dans la contestation ou qui aurait intérêt si elle était vivante tous les moyens preuves sont admissibles pour s'opposer à une action relative à la filiation et c'est l'article 535 qui le prévoit-il y a un instant j'abordais avec vous l'article 535 point un alinéa 2 et l'on parlait de présomption waldis assez grave à cet égard là plusieurs exem couple en sont retenus par la jurisprudence je vous en donne quelques-uns en vrac donc l'existence de relations \*\*\*\*\*\*\*\*\* entre les parties à l'époque de la conception le fait que les parties aient fait vie commune durant la période de la conception et par la suite également la ressemblance de l'enfant avec le père présumé par des photographies par exemple le comportement du défendeur envers l'enfant se serait donc tous des exemples de d'indices assez graves qui pourraient permettre une ordonnance pour un test d'adn je vais maintenant vous référer à l'alinéa 4 de ce même article 535 point un toujours donc alinéa 4 qui nous dit le tribunal peut tirer une présomption négative du refus injustifié de se soumettre à l'analyse visée par l'ordonnance alors ce à quoi on fait référence ici en fait c'est que il y aurait une ordonnance donc un juge ordonne à une personne de subir un test d'adn et cette personne n'y va pas ne se soumet pas à l'ordonnance et donc au test à ce moment-là ce que le législateur nous dit c'est que le tribunal pourrait donc retirer une présomption négative ce qui est différent de celui à qui on demande tout simplement de passer un test d'a DN et qui n'y va pas alors la grande différence c'est qu'il y a une ordonnance alors dès qu'il y a une ordonnance on peut tirer une inférence négative s'il n'y a pas d'ordonnance le tribunal ne tirera pas d'inférence négative de ce refus du père présumé.

1. **Filiation par adoption (522, 549, 550, 555 C.c.Q)**

L'option maintenant alors sachez évidemment que l'adoption à la suite d'un jugement d'adoption crée une fiction juridique où il y aura donc filiation avec le parent c'est l'article 522 du code civil du Québec qui prévoit que suite à un jugement d'adoption l'enfant aura les mêmes droits et les mêmes obligations que s'il était né biologiquement de ses parents il y aura par ailleurs une rupture de tout lien de filiation précédent avec un autre parent ou une autre famille également le code civil tient en compte l'âge et la volonté d'un enfant avant de procéder à un jugement d'adoption avant de rendre une ordonnance d'adoption les tranches d'âge qui sont prévues au code civil sont tout d'abord prévus aux articles 549 et suivants première tranche d'âge on va parler des enfants de 10 ans et plus alors pour un enfant de 10 ans et plus le son consentement sera nécessaire pour procéder à l'adoption 14 ans et plus c'est la 2e j'ai oublié de vous dire l'article je m'en excuse 10 ans et plus c'est l'article 549 alinéa un qui le prévoit je reviens 14 ans et plus maintenant c'est l'article 550 qui le prévoit donc 14 ans et plus le refus de l'enfant sera fatal donc sera un obstacle absolu à l'adoption alors si l'enfant de 14 ans est plus refuse il est pas possible de procéder à son adoption maintenant qu'est-ce qu'on fait entre les 2 de 10 à 13 ans là c'est l'article 549 qui le prévoit c'est-à-dire que même si l'enfant de 10 à 13 ans refuse l'adoption le tribunal au nom de son meilleur intérêt pourrait passer outre ce refus Notons en terminant que l'adoption est possible en vertu de l'article 555 autant entre les conjoints de même \*\*\*\* qu'entre conjoints de \*\*\*\* différent.

**Autorité parentale**

1. **Attributs de l’autorité parentale (159 al 2, 539.1, 578.1, 597-605)**

L'autorité parentale alors l'autorité parentale est un effet juridique de la filiation et les articles qui concernent l'autorité parentale se retrouvent à 597 et suivants du code civil du Québec nous allons avoir quelques-uns ensemble pour les prochaines minutes alors tout d'abord faut comprendre que l'autorité parentale sera exercée par les les 2 parents jusqu'à la majorité jusqu'à 18 ans ou jusqu'à l'émancipation de l'enfant et c'est 500 quatre-vingt-dix-huit qui le prévoit également 599 qui est un article important qui nous dit que les pères et mères ont à l'égard de leur enfant le droit et le devoir de garde de surveillance et d'éducation ils doivent nourrir et entretenir leurs enfants de là vont découler effectivement donc la garde notamment les droits d'accès la pension alimentaire par la suite l'article 600 qui prévoit que les parents exercent ensemble l'autorité parentale donc les pères et mères exercent ensemble l'autorité parentale si l'un d'eux décède ou est déchu de l'autorité parentale ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté l'autorité est exercée par et l'autre alors il faut comprendre que même dans un cas de séparation advenant que l'un des parents exerce la garde et que l'autre ait par exemple des droits de visite ou droits d'accès évidemment les 2 parents vont continuer à exercer ensemble l'autorité parentale et prendre toutes les décisions importantes relatives à l'enfant en commun donc notamment des questions relatives à la santé à l'éducation à la religion aux activités sportives que l'enfant va faire etc par la suite l'article 604 alors advenant qu'il y a des difficultés relatives à l'exercice de l'autorité parentale le titulaire de l'autorité parentale pourra saisir le tribunal qui statuera dans l'intérêt de l'enfant après avoir favorisé la conciliation des parties alors c'est l'article qui permettra au tribunal de se prononcer dans toute problématique relative à l'autorité parentale d'un enfant notamment la garde et les droits de visite c'est un exemple mais il y en a plusieurs autres le choix d'une école par exemple donc le tribunal pourrait se prononcer sur cette question là advenant que les parents ne soient pas capables de s'entendre dans l'intérêt de leur enfant également la question de la garde donc l'article 605 qui le prévoit que la garde de l'enfant a été confiée à l'un des parents ou à une tierce personne quelles qu'en soient les raisons les parents mères conservent le droit de surveiller son entretien et son éducation et son tenu d'y contribuer à proportion de leurs facultés c'est donc dire que même si l'enfant est chez l'un ou chez l'autre sous la garde de l'un ou l'autre ils ont chacun encore la responsabilité de subvenir à ses besoins donc pension alimentaire notamment et ferait particulier ou autre mais également peuvent toujours se prononcer et avoir leur mot à dire relativement à l'autorité parentale et aux décisions importantes qui que qui concernent l'enfant maintenant est-il possible pour un enfant lui-même d'intenter un recours advenant qu'il ne serait pas d'accord avec une décision de ses parents qui relèverait de l'autorité parentale alors la réponse est prévue à l'article 159 à l'idéal 2 du code civil du Québec en fait avant d'intenter un recours comme ça évidemment il faut qu'il y ait des motifs sérieux il faut aussi que l'enfant ait des intérêts opposés à ceux de son parent je vais vous donner un exemple concret qui est d'ailleurs prévu dans la jurisprudence c'est un enfant qui voulait effectuer un voyage organisé par son école donc un voyage scolaire et l'un ou les 2 parents je me souviens plus des détails mais l'un ou les 2 parents refusaient que l'enfant fasse ce voyage et l'enfant avait lui-même intenté le recours pour demander la permission au tribunal de pouvoir effectuer le voyage alors c'est un exemple concret de l'application de 159 alinéa 2 du code civil qui permet à un enfant d'exercer lui-même un recours relatif à son autorité parentale je me permets de vous faire une petite précision en fait plus de vocabulaire disons le comme ça l'article 599 parle précisément de père et mère mais sachez que le législateur a suppléé à cette à cette mention pour prévoir aussi les conjoints de même \*\*\*\* alors pour s'assurer que les conjoints de même \*\*\*\* partageront aussi l'autorité parentale d'un enfant donc c'est les articles ce sont les articles 539 point un et 578 point un du code civil qui le prévoit

1. **Déchéance de l’autorité parentale (197, 552, 585, 606-610 C.c.Q)**

C'est la déchéance de l'autorité parentale la déchéance de l'autorité parentale qui d'abord est prévue pardon à l'article 606 du code civil du Québec vous aurez compris que la déchéance de l'autorité parentale est une mesure vraiment exceptionnelle qui devra être prononcée par le tribunal mais sous réserve d'une preuve de motif grave alors vraiment ce n'est pas si fréquent qu'il y aura des prononcés de déchéance d'autorité parentale alors les motifs graves dont la jurisprudence fait état sont notamment des situations de violence envers l'enfant de sévices \*\*\*\*\*\*\* entre autres ou d'absence de très longue durée et la jurisprudence au niveau de l'absence la situe environ à 7 entre 7 et 8 ans d'absence auprès de l'enfant et quand je vous parle d'absence en fait c'est vraiment sans aucune nouvelle aucun appel téléphonique aucune carte aucun courriel rien du tout donc le parent est vraiment disparu abandonné son enfant pendant une période au moins de 7 à 8 ans ça ce sont donc des exemples de motifs graves qui pourraient justifier un prononcé de déchéance d'autorité parentale sachez par ailleurs qu'il y a 2 conditions avant de prononcer la déchéance de l'autorité parentale donc la preuve du motif grave des motifs graves et ensuite de ça Regardez si c'est dans l'intérêt de l'enfant dans son meilleur intérêt donc une fois la preuve de motif grave fait est-ce que c'est dans le meilleur intérêt de l'enfant de prononcer la déchéance si le tribunal arrive à la conclusion que oui il prononcera à ce moment-là la déchéance de l'autorité parentale quel est le résultat final suite à une déchéance d'autorité parentale en fait le parent déchu ne pourra plus prendre de décision se prononcer sur quoi que ce soit qui qui concerne son enfant par ailleurs ça ne rompt pas le lien de filiation donc il reste le parent de cet enfant et devra notamment subvenir à ses besoins financièrement parlant ses besoins alimentaires donc en pension alimentaire par exemple Ceci étant dit l'enfant lui perdra cette obligation qu'il avait envers son parent de lui devoir des aliments en vertu de l'article général de 585 585 du code civil donc le parent toujours obligé de contribuer pour l'enfant mais l'enfant n'aura plus cette obligation envers son parent également il serait possible de se faire retirer certains attributs de l'autorité parentale donc si le tribunal jugeait par exemple que retirer toute l'autorité parentale n'est pas dans l'intérêt de l'enfant il pourrait retirer seulement certains attributs pensons notamment à des questions de santé ou un parent n'agirait pas dans le meilleur intérêt de l'enfant et ça deviendrait dangereux pour la vie de l'enfant notamment le tribunal pourrait lui retirer ce ce droit de consentir ou de refuser certains soins pour l'enfant donc on lui retirerait un des attributs de l'autorité parentale par la suite je vais vous référer à l'article 610 alors l'article 610 nous dit en fait que un parent qui a été déchu de son autorité ou dont on a retiré à qui on a retiré certains attributs de l'autorité parentale ce parent là advenant des circonstances nouvelles pourrait revenir à la cour et demander de qu'on lui redonne finalement son autorité parentale ou les attributs qu'on lui a retirés alors l'article 610 le prévoit mais attention il y a une petite exception sous réserve des dispositions relatives à l'adoption donc si l'enfant a été adopté après la déchéance de l'autorité parentale à ce moment-là le parent ne pourra pas le parent d'origine ne pourra pas récupérer son autorité parentale sur son enfant maintenant la question se pose à savoir qui peut exercer un recours en déchéance d'autorité parentale la réponse est à l'article 606 du code civil du Québec en fait tout intéressé peut demander la déchéance à l'égard de la de la mère ou du père pardon donc tout intéressé ça peut être l'un des parents ou encore des grands-parents ou tout autre personne qui serait intéressée l'une des conséquences de la déchéance de l'autorité parentale en fait c'est la perte de la tutelle légale sur son enfant et c'est l'article 197 qui le prévoit 197 du code civil du Québec la déchéance de l'autorité parentale entraîne la perte de la tutelle tout simplement par ailleurs sachez que le retrait de certains attributs de l'autorité parentale ou de leur exercice n'en entraînera pas nécessairement la perte de la tutelle légale il faudra que le tribunal le décide pour que ça entraîne la perte de la tutelle légale et c'est toujours la suite de l'article 197

1. **Tutelle légale (192-197/ Droit de la famille 09746)**

De la tutelle légale en fait la tutelle légale s'ajoute aux droits et devoir liés à l'autorité parentale je vais vous référer à l'article 192 du code civil pour commencer la tutelle légale en fait c'est sur la protection de la personne et des biens de l'enfant quand on parle à la protection de la personne quand on pense à la protection de la personne on pense surtout à l'autorité parentale et quand on pense à la protection des biens on pense surtout à la tutelle légale mais sachez que dans les faits les 2 vraiment se confondent là au quotidien la tutelle légale en vertu de l'article 193 du code civil est exercé conjointement en principe par les 2 parents par ailleurs si la garde de l'enfant est attribuée à l'un des parents ou à 1/3 sachez que ça n'aura pas d'impact sur la tutelle légale donc ça ne change rien à moins que le tribunal en décide autrement et à ce moment c'est l'article 195 du code civil qui le on prévoit en terminant je me permets de vous lire un extrait d'une décision de la cour d'appel qui date de 2009 et qui vient bien résumer ce que je vous ai dit dans les dernières minutes sous le code civil l'autorité parentale comme la tutelle légale appartient d'office aux 2 parents ces responsabilités sont conjointes et ni l'un ni l'autre des parents ne disposent à cet égard d'une autorité plus grande ou d'un droit de veto qu'il soit marié ou non qu'ils habitent ensemble ou non le seul fait qu'un jugement accordé la garde d'un enfant à un parent ne l'investit pas de toute l'autorité parentale ni ne lui donne une tutelle prépondérante les responsabilités parentales continuent d'être conjointes donc les parents doivent continuer à agir en coparentalité à l'égard de leur enfant.

**Ordonnances parentales et droits de garde et d’accès**

**Ordonnances parentales, la garde, droits d’accès, critères d’attribution et les modalités d’exercice (33 C.c.Q/ 2, 16(1) – 16.2 L.D)**

Maintenant ensemble la question des ordonnances parentales la garde et les droits d'action cette section aussi sera traitée en deux temps dans un premier temps tout ce qui concerne le cadre juridique relié au Code civil du Québec donc la garde et les droits d'accès aux enfants et dans un deuxième temps le cadre juridique de la loi sur le divorce les ordonnances parentales et le temps parental allons-y maintenant avec la garde et les droits d'accès alors la question de la garde des droits d'accès occupe une grande partie des litiges en matière familiales et c'est souvent un sujet qui est au cœur d'une séparation des parents alors la garde au fond qu'est-ce que c'est ben c'est d'avoir la responsabilité au quotidien de son enfant et d'avoir des droits d'accès qu'on appelle aussi des droits de visite mais c'est de partager ce temps de garde-là avec l'autre parent mais de là en marque une question de pourcentage le plus que nous allons revoir un petit peu plus loin doit décider d'une question de garde ou d'accès d'enfants le plus important les primordial et c'est le meilleur intérêt de l'argent donc c'est l'article 33 du Code civil qui s'applique comment en ce moment-là le tribunal va-t-il analyser la question relative à la carte de l'argent c'était essentiellement une question de fée alors c'est du cas par cas famille par famille mais quoi enfin il faut comprendre que les besoins d'un enfant dans une famille sont peut-être différents de celui de son frère ou de sa sœur et à ce moment-là va analyser alors tout d'abord les besoins de l'enfant quelles sont ses besoins spécifiques à lui ça peut être entre autres relier à son état de santé sexuelle par exemple donc vraiment les besoins de l'enfant lui-même par la suite la capacité fondamentale des parents sera aussi extrêmement important est-ce que le parent ou les parents sont en mesure de répondre aux besoins spécifiques de leurs enfants est-ce qu'ils ont les capacités parentales adéquates pour prendre soin de leur enfant trop gros de son âge etc également on peut penser déjà à la relation affective qui existe entre le parent et l'enfant on peut parler parfois de parents qui a été là depuis la naissance de l'enceinte depuis très très très présente au quotidien et qui est une figure parentale dominante donc c'est un des aspects qui peut être qui devra être analysé par le tribunal par la suite la famille élargie les frères et soeurs la fratrie aussi les grands-parents etc donc ça c'est un aspect également important que le tribunal va examiner dans la situation de chacun des enfants la stabilité aussi sera un élément très important dans la détermination de la garde d'un enfant un enfant qui aurait été par exemple avec un parent d'une façon prolongée assez longue très longtemps à ce moment-là un jour je pourrais peut-être hésiter à accorder une garde partagée par exemple alors que le parent c'est vraiment investi que l'enfant est stable va bien a des bons résultats scolaires donc avant de défaire la stabilité d'un enfant le tribunal va se questionner va regarder l'ensemble de la situation autre élément l'environnement psychosocial de l'enfant pour être évalué aussi sa santé mentale sa santé physique mais également la santé mentale et physique du parent qui en demande la garde aussi ça pourrait avoir une influence sur l'intérêt de l'enfant un parent qui serait malade pas en mesure de bien s'occuper de son enfant au quotidien ou de voir à lui donner tous les soins requis pour cette situation ça pourrait être une situation problématique que le juste prendrait en compte pour déterminer la gamme de l'enfant la disponibilité des parents lors d'une disponibilité réelle pensée notamment aux parents qui ont des horaires de travail variables qui travaillent de nuit ou de soir et qui ne sont pas en mesure de prendre soin de leur enfant qui doivent le confier à un tiers un gardienne par exemple ou alors un conjoint conjoint c'est un des éléments qui pourra faire varier la guerre aussi également les habitudes de vie des parents si elles ont une incidence directe sur l'enfant par habitude de vie évidemment Juste un concept qui est large mais on peut penser notamment à de la consommation d'alcool à de la consommation de drogues certaines choses qui peuvent avoir un impact direct sur ses capacités parentales autre élément important rire de la santé et plus l'enfant vieillira plus son désir deviendra déterminant Alors un enfant qui voudrait par exemple à l'âge de 15 ans vivre en garde partagé entre ses parents il y a fort à parier que le tribunal va respecter ce que l'enfant souhaite compte tenu de son âge évidemment dans l'analyse de l'ensemble des circonstances et de sa situation avec tout ce que je vous ai énuméré précédemment mais sachez que ce sera très important le désir d'un enfant est plus vieillira plus le désir sera déterminant finalement un dernier critère qui est non le moindre on pourrait dire que le moins important en fait pour la disposition ou la prédisposition d'un parent à favoriser la relation avec l'autre parent donc un parent qui dirait moi je ne suis pas d'accord ou je ne peux pas limiter les accès à l'autre côté justement c'est quelque chose qui est similaire donc très important de continuer à maintenir une relation avec les deux parents de façon à ce que l'enfant puisse bénéficier de tout ce qu'ils peuvent lui apporter vous aurez donc probablement compris que avec tous les critères tous les éléments qui doivent être analysés lors d'un dossier en matière de garde le juge de première instance a vraiment une grande discrétion alors cette discrétion fait en sorte que la Cour d'appels soit réticente intervenir sur les décisions de première instance en ce qui concerne la garde et les accès pour pouvoir intervenir évidemment il faudra démontrer en appel une erreur de droit dans le jugement de première instance ou encore une erreur qui sera significative dans l'interprétation des faits mais retenez que vraiment c'est la prépondérance et vraiment donner au juge de première instance qui lui a dit donc quand il s'agit de déterminer le type de garde l'objectif est toujours de favoriser le plus de contacts possibles avec chacun des parents les types de garde sont les suivants la garde avec accès ou visite prolongée et la garde partagée prenons-les donc la garde à l'un des parents fait en sorte que l'un des parents a les enfants ou les enfants autour de 80 % du temps 80 % et plus dans une année en nombre de jours on le calcule comme ça sur 365 combien de journées ce parent a la responsabilité de son enfant si c'est 80 % et plus à ce moment-là en question et l'autre parent aura des droits de visite ou droit d'accès quand on parle de droit de visite les accès à 20 % environ du temps passé là au classique une fin de semaine sur deux une semaine pendant la période des fêtes et deux semaines durant les vacances estivales habituellement si on calcule le nombre de jours on arrive à peu près à 20 % du temps donc une garde à un parent et accès à l'autre travail l'autre type de garde c'est la garde avec des accès cette fois-ci c'est prolongé des visites prolongées donc ici on s'est aperçu en fait que un enfant qui ne voit son parent que 20% du temps parfois peut avoir un peu de difficulté à créer un lien qui soit soutenu et donc une belle relation une relation plus soutenue avec son parent à ce moment-là les parents décident ou le privilège rendre une ordonnance à cet effet-là que le parent non gardien aura son enfant entre 20 et 40 % du temps encore une fois en nombre de jours sur une année alors il a plus de temps de garde on peut penser par exemple à deux fins de semaine sur trois trois fin de semaine sur 4 une garde partagée alors essentiellement ce parent a plus de temps de garde que celui qui n'a aucune fin de semaine exclusives le troisième type de garde c'est la garde partagée alors encore une fois en nombre de jours dans une année on calcule le temps qu'un enfant passe avec ses parents dès qu'on atteint 40 % du temps de garde on bascule dans la section c'est donc dire qu'un enfant qui passe 40 % de temps avec un parent et 60 % avec l'autre soit en garde parfaite évidemment la garde partagée dont on entend le plus souvent parler c'est celle qui est 50/50 donc égal au temps de journée avec un parent avec un parent avec nous mais le 6040 est aussi une gamme partagée tout à fait confortable au régime juridique applicable Quand on parle de garde partagée évidemment le tribunal devra analyser plusieurs critères plusieurs éléments dont le premier qui est l'intérêt de l'enfant l'intérêt de l'enfant pris le bras toujours et sous-entendu aussi à tous les autres critères mais plus spécifiquement on peut en retenir 5 critères d'analyse dans le cadre d'une demande pour garde partagée c'est 5 critères-là nous viennent d'une décision de la cour d'appel qui est maintes fois répétée et reprise dans les dossiers de première instance alors le premier critère c'est l'intérêt et la stabilité de l'enfant donc l'intérêt je le disais ça stabilité donc qu'est-ce qui s'est passé avant qu'est-ce que l'enfant a vécu avant cette demande de garde partagée avec quels parents étaient-ils principalement puis va-t-il déjà dans une espèce de forme de partage de temps de garde de tribunal devra analyser cet aspect-là deuxième élément analyser la capacité parentale de chaque parent je vous en ai parlé un petit peu précédemment mais ce sera vraiment un critère important aussi est-ce que les deux parents ont des capacités parentales adéquates pour s'occuper de leurs enfants 3 la capacité de communiquer des parents entre eux ça rejoint aussi la communication la collaboration entre les parents en fait pour tout ce qui a trait aux besoins de l'enfant ou des enfants sont-ils capables minimalement d'avoir une communication fonctionnelle pour prendre des décisions entre autres relative au quotidien de l'enfant ou à son autorité parentale par exemple sachez que la mauvaise communication ou une communication qui serait déficiente les pas nécessairement un obstacle absolu à l'exercice d'une gamme partagée mais il faudra que les parents trouvent peut-être d'autres moyens pour améliorer cette communication plusieurs moyens existent des cahiers de communication les échanges de courriels du coaching parental plusieurs choses peuvent être mises en place quatrième élément à considérer l'absence de conflits évidemment on parle d'absence de conflit entre les parents le conflit on le sait on s'en doute nuit beaucoup aux enfants nuits à leur meilleur intérêt alors le fait qu'il n'y ait pas de conflit qui serait un bon élément donc pour penser à exercer une viande partagé le dernier élément c'est la proximité des résidences des parents donc est-ce que les parents vivent pas trop loin l'un de l'autre parfois dans le même quartier parfois dans la même ville est-ce que c'est praticable est-ce que géographiquement ça se fait en sorte que l'enfant va devoir être dans le transport dans la voiture dans le trafic des heures interminables le matin et le soir selon que chez l'un ou chez l'autre parent ou si c'est possible parce qu'ils habitent pas trop loin l'un de l'autre l'un en passant pour le travail peut récupérer l'enfant des choses comme ça donc critère de proximité des résidences sera également très important malgré que ce ne soit pas un critère en lui-même déterminé par la cour d'appel vous aurez compris que l'âge de l'enfant sera très important il sera parti de l'analyse complète que sera le juge de première instance donc plus l'enfant vieillit plus son désir est important mais également faire ça aussi aux enfants qui sont en plus bas âge des petits 2 ans et moins entre autres un enfant en plus bas âge il y a pas de présomption de garde partagées peu importe l'âge mais un enfant plus bas âge de façon générale ce sera peut-être plus fréquemment avec sa maman qu'avec son papa tout comme au Code civil du Québec la loi sur le divorce aborde également la question de l'intérêt de l'enfant cette notion a été abondamment décidée et interprétée en jurisprudence et l'article 16-3 de la loi sur le divorce dresse une liste non exhaustive de critères qui seront à mettre en preuve et à interpréter par le tribunal pour déterminer quel est le meilleur intérêt de l'enfant lisons ensemble l'article 16-3 de la loi sur le divorce pour déterminer l'intérêt de l'enfant le tribunal tient compte de tout facteur lié à la situation de ce dernier notamment à des besoins de l'enfant dont son besoin de stabilité compte tenu de son âge et du stade de son développement B la nature et la solidité de ces rapports avec chaque époux ses frères et soeurs ses grands-parents et toute personne ayant un rôle important dans sa vie c'est la volonté de chaque époux de favoriser le développement et le maintien de relations entre l'enfant et l'autre cou D l'historique des soins qui lui sont apportés eux sont point de vue et ses préférences lui égard à son âge et à son degré de maturité sauf s'ils ne peuvent être établis F son patrimoine et son éducation culturelle linguistique religieux et spirituels notamment s'ils sont autochtones j'ai tout plan concernant ses soins h la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins et la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de communiquer et de collaborer en particulier entre eux à l'égard de questions le concernant la présence de violences familiales et ses effets sur notamment i la capacité la volonté de toute personne ayant recours à la violence familiale de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins l'opportunité d'une ordonnance qui nécessite la collaboration des personnes qui seraient visées par l'ordonnance à l'égard de questions le concernant et K tout instance ordonnance conditions aux mesures de nature civile ou pénale intéressante à sécurité ou son bien-être comme nous l'avons vu l'article 16.3 débute par la notion de notamment c'est donc dire que la liste énumérée à Sainte-Croix n'est pas exhaustive donc un tribunal ou les parents pour être tenir compte de tout autre critère en fonction de la situation particulière de l'enfant pour déterminer son meilleur effet par ailleurs comme je le disais aucun critère n'est déterminant mais l'importance à donner à chacun ses critères dépendent de la situation propre à chaque groupe l'article 162 de la loi sur le divorce ce qu'on appelle la considération première je vous invite à prendre l'article avec moi également nous allons le lire l'article 16 2010 lorsqu'il contient des facteurs 3 le tribunal à cause d'une attention particulière au bien-être et à la sécurité physique psychologique et affectif de l'enfant cet article de la loi sur le divorce place donc au premier plan la sécurité et le bien-être si par exemple dans l'analyse et l'interprétation de tous les critères toi aussi par exemple il faudra donner vraiment une priorité concernant une première à la sécurité bien-être des enfants pour déterminer leur meilleur effet comme avant toi 16 juin avant de la violence familiale comme étant un aspect à évaluer dans le cadre de loin sur le divorce nous donne une grande ambitions Home plus précise de ce qu'est la violence familiale et de ce qui est considéré comme l'état d'assurance familiale tentant de toute conduite constituant une infection criminelle ou non d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille qui est violente ou menaçante qui dénote par son aspect cumulatif un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne et du fait pour un enfant d'être exposé directement ou indirecteur telle conduite mais dans le sens pas de problème les mouvements à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger quelqu'un c'est les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions cartières eux le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence F les mauvais traitements psychologiques g oui ou non financières un animal endommager un bien et vous n'avez pas besoin de poser des blessures un animal endommagés que les tribunaux doivent absolument tenir compte de la violence familiale dans le cadre de l'interprétation de leur meilleur intérêt de l'enfant ils doivent tenir compte de son incident sur les enfants et sur la volonté de toutes les possibilités de la violence personnelle lorsqu Les menaces de tuer ou de blesser un animal d'endommager un bien et y le fait de tuer un animal de poser des blessures à une animal ou d'endommagerons de le voir c'est donc dire que les triggers de personnes de la violence familiale dans le cadre de l'interprétation de la valeur intérieure doivent tenir compte de son incidents à la violence de prendre soin des enfants et de soutenir à ses besoins pour nous aider à déterminer les critères ou les effets de la violence sur le meilleur aussi il faut se référer à l'article 16/4 de la loi sur le divorce que nous allons également lire ensemble au titre de l'alignement 3 j les effets de la violence familiale au tribunal tient compte des facteurs suivants la nature des fois la gravité et la fréquence de la violence finale ainsi que le moment où le fait qu'une personne tende ou non à avoir par son aspect cumulatif des gens de comportement coercitifs et dominants à l'égard d'un membre de la vie je pense que ça dépend à quel point dans ta vie le fait que la violence familiale soit ou non dirigée contre l'enfant c'est difficile ou le fait que celui-ci soit ou non exposé directement ou directement à la violence même savoir psychologique causé à l'enfant le risque pour vous préciser parce que le fait que la sécurité de l'enfance d'une autre membre de la famille soit une zone compromis F le fait que la violence familiale amène l'enfant ou un autre membre de la famille à craindre sa sécurité ou celle d'une autre planète g la prise de mesure par l'auteur de la violence familiale pour prévenir de futurs épisodes de violence familiales et pour améliorer sa capacité à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins et h tout autre facteur pertinents donc dès qu'il y aura une preuve de violence familiale qui sera faite au tribunal ça veut dire que le juge devra absolument pousser son analyse un peu plus loin et se demander quel devait être l'ordonnance parentale compte tenu des circonstances mais je voudrais faire également et je vous invite à regarder la française 5 de la loi sur le tonnerre ou qui spécifie pardon saisir le tribunal ne devrait pas tenir compte de la conduite antérieure d'une personne lorsqu'on doit dîner sauf si cette conduite et à l'exercice du temps dans et une fois de sécurité décisionnelle mais vocabulaire utilisé à la loi sur le divorce prévient maintenant des ordonnances différentes du temps parental et des responsabilités plutôt que de la garde et des accès conflits parce que le terme garde connotation positive et pouvait donc faire en sorte que les parents ne s'entendaient le temps que l'enfant allait passer avec chacune plusieurs spécialistes ont autant au niveau national international parce que le vocabulaire d'ordonnance parentale des enfants dans l'établissement militaire parental évidemment on pourra établir un horaire précis en fonction des journées ou des semaines ou un enfant passera avec chacun de ses parents l'article 16 - 1 et l'article 2 de la loi sur le divorce prévoit aussi que même si un enfant n'est pas physiquement avec son papa en tout temps lors de l'exercice de son temps parental ces jours-là il Ces journées-là sont tout de même calculés dans le temps qu'il passe dans une année complète avec son parent pensons par exemple au temps ou un enfant est à la garderie ou à l'école par exemple il est toujours sur la responsabilités attention quant aux responsabilités décisionnelles on fait aussi référence au concept d'autorité parentale et de notion qui doivent guider les parents et les tribunaux dans le cadre du meilleur intérêt d'un enfant et de ce qui doit guider les décisions en fonction de ses besoins la loi sur le divorce ne crée pas de présomption à l'effet soit dans l'intérêt de l'enfant d'avoir un partage de temps parental qui serait égal c'est vraiment une notion comme la forme en fonction du meilleur matériel de l'enfant de ses besoins de son âge de disponibilités de ses parents etc… Etc donc par contre doit passer le maximum de temps compatible avec son propriétaire avec chacun le CPU donc je me disais on devra analyser la preuve interpréter la situation spécifique de cette famille là pour voir ce qui est dans le meilleur intérêt de l'ensemble un parent qui serait malade par exemple empêcher de s'occuper parfois de lui-même pourrait ne pas pouvoir faire un certain temps s'occuper de ses enfants donc voir son temps parental réduit ou annuler même chose pour la question de la violence familiale un parent qui a été qui aurait été par exemple envers un autre pourrait se voir réduire ou annuler son temps parental en même temps mais vraiment une question de cas par cas chacune des situations également que le tribunal peut octroyer et partager des responsabilités décisionnelles qui concernent un enfant on fait ici référence au concept de l'autorité parentale de l'article 33 du Code civil du Québec par ailleurs les législateur fédéral précise ici à l'article 16.2 que les décisions quotidiennes qui sont prises par un parent pendant l'exercice de son temps parental lui reviennent donc on parle ici de décisions de moindre importance comme par exemple l'heure à laquelle l'enfant va devoir se coucher la loi sur le divorce nous donne une définition des responsabilités décisions de la responsabilité de la prise des décisions importantes concernant le bien-être de l'enfant ouah la culture la langue la religion et la spiritualité et dès les activités parasolaires il est intéressant aussi souvent une source de problème importante par ailleurs l'article 16.15 de la loi sur le divorce le tribunal d'imposer certains critères en ordonnance parental on va le lire ensemble aussi la durée de validité de l'ordonnance peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis l'ordonnance peut être assujettie aux conditions ou aux restrictions que le tribunal est devenu indiqué on peut donc imaginer une ordonnance partale qui pourrait augmenter avec le temps notamment

**Révision d’une ordonnance parentale ou d’un jugement de garde et d’accès (604, 605, 612 C.c.Q/ 16-17 Loi sur le divorce/ Goertz c. Gordon)**

Une fois que jugement prononçant la garde les accès ou le temps parental a été prononcé il se peut que dans les mois ou dans les années qui vont suivre un changement arrive dans la situation de l'enfant ne serait-ce que le fait de vieillir et d'avoir un autre désir de vouloir faire une autre type de garde ou de temps parentale ou encore le fait que nos parents plus déménager par exemple alors ces éléments-là demander la modification du jugement qui a été prononcé au départ c'est l'article 612 du Code civil du Québec qui s'applique au niveau de la garde et de prolactives cet article là nous explique que le changement qui devrait être prouvé démontrer au tribunal c'était juste ici significative alors une fois que le tribunal est convaincu que ce changement-là peut significations avec la procédure en modifications suffisamment significatif dans le meilleur intérêt de l'enfant devra donc s'arrêter là et maintenir le jugement précédent qui avait été ordonné et dans l'analyse diffère relatif au changement significatifs de l'enfance sera un des éléments très importants qui sera considéré par le tribunal tout comme les jugements rendus sous l'Égypte du Code civil du Québec les décisions tendues aussi avec vous de la loi sur le divorce son sujet a changement ou modifications rétroactivement ou pour l'avenir c'est une ordonnance alimentaire ou telle de cette disposition sur demande des époux une ordonnance parentale celle de cette disposition sur demande i des expositions de l'enfant lui en tient lieu ou à l'intention d'entretenir Dieu et c'est une ordonnance de contacts tels que cette expositions sur demande de toute personne visée par leur donneur 7.1 de la loi sur le divorce également que lors d'un changement lors d'une ordonnance modificielle le critère du meilleur intérêt de l'enfant aussi qui va s'appliquer donc l'article 7.1 nous dit les personnes ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant en charge et celle ayant des contacts avec un tel enfant en vertu d'une ordonnance de contacts exerce ce temps parental c'est une responsabilités d'une manière compatible avec l'intérêt de l'enfant donc l'intérêt de l'enfant encore une fois au cœur des décisions qui concernent même lorsqu'on est en ordonnance modificative par exemple des régions de change le changement significatif comme je vous le disais un petit peu plus tôt alors le fait qu'un enfant grandit qui vieillissent et que son désir de vivre avec l'un ou l'autre de ses parents de partager son temps ou sa garde chacun changer alors par exemple aussi des changements dans l'horaire de travail d'un parent qui serait en sorte qu'il serait moins disponible pour s'occuper des enfants par exemple quand on va être un changement significatif et également la question d'un déménagement donc déménagement toi on devrait changer l'école de l'enfant modifier le son moins cher etc pourrait également être considéré comme un changement aussi la question des déménagements est vraiment une question très viteigieuses souvent ça va enseigner énormément la relation entre les parents et donc le conflit est provoqué ainsi une procédure devant la Cour et alors ces dossiers-là sont des dossiers très pénibles comme je disais pour les avocats qui doivent les gérer mais évidemment pour les parties qui vivent cette situation la réclée auquel il faut se référer c'est l'arrêt de la Cour suprême de 1996 de Gordon contre Gears cet arrêt nous donne des critères pour interpréter le changement écoute liés au déménagement mais aussi toujours dans l'intérêt d'intention de l'intérêt général la La Cour suprême nous donne 5 critères aimer ce ne sont pas les seuls donc ce n'est pas exhaustif il peut y en avoir d'autres mais ceux qui nous sont donnés par la Cour suprême sont les suivants alors le premier les ententes de garde et d'accès ou de temps parental déjà conclu ainsi que les rapports entre l'enfant et chacun de ses parents le deuxième l'avantage de maximiser les contacts entre l'enfant et les deux parents le troisième l'opinion de l'enfant quatrième la raison pour laquelle le parent gardien déménage uniquement dans le cas exceptionnel ou celle-ci a un rapport avec la capacité du parent de pouvoir aux besoins de l'enfant et le dernier la perturbation que peut causer chez l'enfant la modification de la garde ou l'éloignement de son milieu professionnel à titre d'exemple un parent feu déménager dans le même quartier donc rester dans la même ville mais changer de quartier il pourrait aussi déménager de ville passer de Québec à Montréal ou déménager de province par exemple alors selon le cas on interprétera ce déménagement est important ou non et les règles prévues à la Loi sur le divorce qu'on va voir dans un instant vont selon la course suprême il n'y a pas de présomption favorable à l'égard du parent gardien qui par exemple souhaite déménager donc la cour devra analyser au complet la situation des parents et des enfants mais ne jugera pas du fait qu'un déménagement soit nécessaire ou non par exemple la loi sur le divorce établit un régime en trois volets relativement au déménagement au changement de lieu de résidence d'un parti le premier volet c'est en lien avec un avis donc un avis changement de lieu de résidence ou encore un album écrit de déménagement important d'un parent à l'autre de son intention déménagée le deuxième volet ce sont les critères que la loi établit pour considérer à considérer plutôt dans l'analyse de l'intérêt de l'enfant dans le cas d'un déménagement important et le troisième volet la loi établit les fardeaux de preuves qui sont applicables ou partiellement le contestation d'un déménagement important mais selon la loi sur tout déménagement un changement de lieu de résidence par contre il y a des saints de déménagement comme ça ou encore un déménagement c'est important et la loi établit deux façons de faire de façon distincte de faire selon qu'il s'agisse d'un déménagement par exemple quelques rues seulement ou de déménagement important alors dans le cadre d'un simple changement de lieu de résidence ou un déménagement à quelques rues à ce moment-là le parent qui souhaite déménager devra aviser l'autre parent par écrit de son intention de déménager de l'adresse où il déménagera des nouvelles coordonnées pour le rejoindre et pour rejoindre l'enfant ainsi que de la date prévue pour le déménagement par contre il y a pas de délai qui est prévu dans la loi pour aviser l'autre parent c'est donc un délai raisonnable qui s'applique également l'article 16.7 de la loi sur le divorce prévoit qu'on ne peut pas s'opposer à un simple déménagement ou un changement de lieu de résidence qui serait à quelques rues seulement le déménagement est important a vraiment un impact sur la vie des enfants et des parents bien sûr et dans ce cadre là le législateur fédéral a choisi d'imposer certaines obligations précises aux parents qui souhaitent déménager et ce même s'il le fait sans les enfants on va s'arrêter tout d'abord sur la définition que les législateurs a choisi comme déménagement important donc le déménagement important 100 ans de tout changement du lieu de résidence d'un enfant à charge ou d'une personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles ou dont la demande d'ordonnance parentale est en cours si les vraisemblables que ce changement est une incidence importante sur les rapports de l'enfant avec l'une ou l'autre des personnes suivantes a une personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant ou dans la demande d'ordonnance parentale à l'égard de l'enfant B une personne ayant des contacts avec l'enfant en vertu d'une ordonnance de contacts donc ici on fait référence à un déménagement important qui serait en sorte qu'un partage du temps par Ronal par exemple un partage autant égal ne serait plus possible alors comme je vous disais tout à l'heure quelqu'un qui changerait de ville donc déménagement d'un parent qui font par exemple Alors qu'on nous avons un parent à Québec et qui décide de s'en venir à Montréal nécessairement ce sera un changement important qui aurait une influence sur le temps parental de chacun des parents donc que doit faire un parent qui prévoit un déménagement important et qui a du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de son enfant doit faire il doit suivre évidemment les dispositions de la loi sur le divorce donc 4 éléments très spécifiques il doit donner un avis écrit dans un délai de 60 jours à l'autre parent de son intention de déménager cet avis-là devra aussi contenir la date prévue pour le déménagement la nouvelle adresse des nouvelles coordonnées pour le rejoindre pour rejoindre également une réaménagement du temps parental ou des responsabilités décisionnelles qu'il propose et tout autre information réglementaire et c'est important de comprendre que même si le parent n'entend pas déménager avec l'enfant donc si par exemple il a un temps parental plus réduit mais qu'il prévoit un déménagement important il devra quand même aviser comme je viens de dire par écrit dans les 60 jours l'autre l'autre l'idée c'est que son déménagement peut avoir un impact sur sa relation avec l'enfant ou surtout l'aménagement du mental il exerce auprès de l'enfant la personne qui s'est vu confier du temps parental ou des responsabilités décisionnelles et s'opposer au déménagement de l'eau devra le faire aussi d'une manière précise deux façons très possibles soit par le biais de la compression d'un formulaire ou encore par une procédure à la fois si elle choisit de le faire par le biais d'un formulaire à ce moment-là la personne qui souhaite déménager devraient tenter de régler le litige avec l'autre par les biais de règlement alternatif des différents la négociation la méditation si cela n'est pas possible une procédure devrait être introduite et le tribunal devrait se prononcer sur le fait que le déménagement peut avoir lieu ou non et dans quelle circonstance si par exemple d'autres personnes celles qui déménagement formulaire c'est plutôt directement par le biais d'une procédure à la recherche à ce moment-là encore une fois le tribunal devra décider si le déménagement si par exemple il n'y a pas de position au déménagement il faut comprendre que l'opposition doit se faire dans un délai de 30 jours après la réception du formulaire d'avis de tes souvenirs Pas de contestation s'il y a pas d'opposition à ce moment-là le parent qui souhaite déménager pourra le faire à côté de la date qu'il avait indiqué dans son avis ici est contestation d'un déménagement important autre évidemment les critères généraux l'intérêt de l'enfant qui continue de s'appliquer la loi sur le divorce établie à son article 16.92 7 critères qui devront aussi être analysés par le tribunal le tribunal appelé à décider si l'autorise ou non un déménagement important visant un enfant à charge tient compte pour déterminer de l'intérêt de celui-ci qui a reçu des facteurs mentionnés à l'article 16 des facteurs suivants a les raisons du déménagement B l'incidence du déménagement sur l'enfant c'est le temps que passe avec l'enfant chaque personne ayant du temps parental ou dont la demande d'ordonnance parentale est en cours et le degré d'engagement dans la vie de l'enfant de chacune de ces personnes d le fait que la personne qui entend procéder au déménagement a donné ou non la vie exigée par l'article 16.9 ou par les lois provinciales en matière familiale une ordonnance une décision arbitrale ou une entente e l'existence d'une ordonnance d'une décision arbitrale ou d'une entente qui précise le secteur géographique dans lequel l'enfant doit résister F le caractère raisonnable du réaménagement du temps parental des responsabilités décisionnelles ou des contacts proposés par la personne qui entend procéder au déménagement compte tenues notamment du nouveau lieu de résidence et des frais de déplacement j'ai le fait que les personnes ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant ou dans la demande d'ordonnance parentale est en cours on respectait ou non les obligations qui leur incombres au titre des lois en matière familiale du ordonnance d'une décision arbitrale ou d'une entente et la mesure dans laquelle elles sont susceptibles de les respecter à l'avenir tous les autres critères généraux c'est 7 critères-là ne sont pas déterminés donc ce sera l'ensemble de la situation qui devrait être évaluée par le tribunal et les tribunaux n'auront pas à tenir compte du fait qu'un parent procéderait ou non au déménagement important sans l'enfant advenant qu'il n'aurait pas l'autorisation du tribunal ou à l'inverse du fait que le parent resterait en place notre déménagerait pas si son déménagement était interdits et ça c'est l'article 16 x 92,2 de la loi sur le divorce qui s'applique le troisième volet est lié au fardeau de preuves donc advenant un déménagement important on devra se référer à l'article 16.93 de la loi sur le divorce cet article est là nous enseigne en fait que lorsque les parents ont un partage de temps égal avec leurs enfants exemple une semaine une semaine en alternance à ce moment-là devra faire la preuve que ce déménagement-là est dans l'intérêt des enfants c'est lui celui qui soit déménager qui aura le fardeau la preuve à l'inverse lorsque par exemple le temps de temps parental n'est pas égal donc advenants qui est plus de temps que l'autre 80 %, 20 %. c'est celui qui a le moins de temps parental à ce moment-là qui aura le fardeau de démontrer que le déménagement est important que l'autre souhaite faire n'est pas dans l'intérêt des enfants et dans tous les autres cas les parents auront tous les deux maux de fardeau de démontrer si oui ou non le déménagement importantes dernier aspect relatif ou déménagement dans la loi sur le divorce alors c'est l'article 16.9.3 de la loi sur le divorce sur lequel je vous réponds cet article là en fait que le tribunal pourrait décider qu'il n'y aura pas d'avis nécessaire donc du déménagement ou encore modifier certaines conditions par exemple ne pas donner l'adresse où on entend des messages écritures pensons essentiellement le cas où il y aurait de la violence familiale le but étant de protéger la famille et plus spécifiquement les enfants

**Représentation par avocats (90 C.p.c)**

Explique un enfant relativement à sa garde ou à ses droits d'accès et surtout dans le contexte où ses 2 parents sont représentés par avocat il peut être utile et pertinent que l'enfant aussi soit représenté par avocat alors c'est l'article 90 du code de procédure civile qui prévoit que le tribunal nommer un avocat pour représenter l'enfant cette nomination se fera soit d'office donc à la demande du tribunal ou encore à la demande d'un parent ou des 2 parents qui seraient d'accord à ce moment-là un avocat soit sera choisi et sera le représentant de l'enfant qui deviendra son client alors ce que la cour d'appel est venue nous dire en fait c'est que un enfant qui sera représenté doit quand même avoir un certain degré de de maturité et être en mesure de donner son désir de façon claire de pouvoir exprimer à cet avocat ce qu'il souhaite généralement l'âge moyen se situe autour de 10 ans à peu près 10 ans étant l'âge auquel on commence à représenter les enfants un avocat qui représente un enfant a le même devoir de conseil qu'il a envers un adulte donc il doit écouter l'enfant bien sûr faire part de son désir mais aussi le conseiller sur ce que l'avocat considère à être dans le meilleur intérêt de l'enfant donc un enfant qui voudrait quelque chose qui possiblement ne serait pas acceptable par le tribunal l'avocat devra lui expliquer que c'est probablement pas dans son intérêt et qu'il se peut fort bien que le tribunal ne suive pas sa demande pensons par exemple à un enfant qui voudrait aller vivre chez l'un de ses parents parce que le parent est jamais présent et que c'est fort agréable d'avoir la maison à lui tout seul et bon et faire ce qu'il veut-il se pourrait que le juge décide que ce n'est pas dans son intérêt donc l'avocat doit expliquer ces ces aspects-là à son jeune client de façon à ce qu'il le comprenne s'il advenait que l'enfant ne changeait pas d'idée maintenait son désir et que l'avocat n'était vraiment pas d'accord avec le désir de son jeune client ce qui resterait à faire pour l'avocat ce serait tout simplement de mettre fin au mandat et de ne plus représenter son jeune client attention aussi lorsque un avocat représente un enfant à l'ingérence qu'un parent pourrait tenter d'apporter au mandat de l'avocat de l'enfant évidemment un parent pourrait tenter d'influencer pourrait appeler l'avocat pourrait lui donner des informations et cetera l'avocat doit rester le plus neutre possible à l'égard des enfants des des parents pardon rester le plus neutre possible à l'égard des parents parce que son client c'est l'enfant et c'est pour ça qu'il a été nommé et qu'il viendra faire les représentations requises devant le tribunal le temps venu

**Modes de règlement des différends et l’expertise psychosociale (417-429**

Maintenant à la section sur les modes de règlement des différends et l'expertise psychosociale alors tout d'abord en ce qui concerne les modes de règlement des différends vous savez que le code de procédure civile édicte ce principe comme un principe directeur C'est d'ailleurs à l'article un que l'on retrouve cette mention c'est-à-dire que les parties ont l'obligation de considérer les modes alternatifs de règlement des différends donc c'est pas une obligation d'y avoir recours mais ils doivent tout de même les considérer en droit de la famille plusieurs serv et se sont offerts notamment les services de médiation familiale je vous réfère entre autres aux articles 417 à 424 du code de procédure civile qui nous parle de la médiation familiale l'état québécois subventionne même un certain nombre d'heures de médiation familiale pour les parents d'enfants mineurs ou à charge alors l'idée de base c'est vraiment d'intégrer le citoyen ou le justiciable dans la le processus décisionnel pour qu'il puisse lui-même décider du sort de son dossier lorsque c'est possible et donc que les parents puissent s'entendre finalement toujours dans le meilleur intérêt de leurs enfants la loi sur le divorce met également l'emphase sur les modes alternatifs de règlement des différends je vous réfère notamment aux articles 2 et 7. 3 de la loi sur le divorce en fait la loi prévoit 3 modes alternatifs mais il peut y en avoir d'autres alors on parle de la négociation de la médiation ou du droit collaboratif on pourrait aussi penser par exemple aux conférences de règlement à l'amiable ou les parties vont s'asseoir avec leurs avocats et un juge pour tenter de régler le litige encore une fois on veut que les parties soient elles-mêmes impliquées dans le choix de la solution du litige qui les occupe également l'article 7. 7 2 de la loi sur le divorce qui donne l'obligation aux avocats d'informer et de discuter avec leurs clients des modes alternatifs de règlement des différends je me permets de vous le lire il incombe également aux conseillers juridiques qui acceptent de représenter une personne dans toute action engagée sous le régime de la présente loi de l'encourager à tenter de résoudre les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la présente loi en ayant recours à tout mécanisme de règlement des différends familiaux sauf contre-indication manifeste due aux circonstances de l'espèce B de l'informer des services de justice familiale qu'il connaît et qui sont susceptibles de l'aider à résoudre les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la présente loi et à se conformer à toute ordonnance aux décisions rendues en vertu de la présente loi et c'est de l'informer des obligations des parties au titre de la présente loi il faut savoir que lorsque la loi sur le divorce parle de conseiller juridique ce sont à la fois les avocats et les notaires qui sont visés au niveau de la province du Québec par ailleurs les avocats et les notaires dans un cas non contentieux par exemple devront absolument mettre une attestation dans la procédure de divorce confirmant qu'ils ont abordé ces questions-là avec leurs clients préalablement au dépôt des procédures allons-y maintenant avec l'expertise psychosociale alors je vous réfère tout d'abord aux articles 425 à 429 du code de procédure civile qui traite de l'expertise psychosociale l'expertise en fait et prépa par un expert psychologue travailleur social généralement qui va émettre des recommandations Quant au meilleur intérêt d'un enfant relativement à sa garde aux accès ou au temps parental qu'il devrait passer avec chacun de ses parents évidemment ce sont des recommandations donc le tribunal ne sera pas lié par les conclusions de l'expertise psychosociale mais pour autant tout de même s'appuyer sur celle-ci pour déterminer le meilleur intérêt de l'enfant et prendre la meilleure décision en ce qui concerne sa garde ou son temps parental l'expertise psychosociale peut donc être privée ou public c'est à dire que lorsque le tribunal l'ordonne elle peut être faite par le service d'expertise psychosociale de la cour supérieure à ce moment-là les parties n'auront pas à débourser de frais pour le résultat de cette expertise ou encore y aller au niveau privé et à ce moment-là mandater euh un psychologue ou un travailleur social qui préparera cette expertise

Lorsque l'un des parents ne respecte pas l'ordonnance rendue par le tribunal alors ce non-respect peut arriver dans divers contextes ou diverses formes pensons notamment aux retards dans les heures de visite ou au fait de ne pas être présent lorsque l'autre parent vient chercher l'enfant pour sa visite de la fin de semaine on pourrait penser aussi à les parents qui ne voudraient pas que l'autre exerce ses vacances par exemple alors il disparaît ou n'est pas présent la soirée ou la journée ou le parent vient chercher les enfants pour les vacances d'été par exemple ne pas respecter une activité de l'enfant aussi un enfant qui aurait un sport à tous les samedis matin et que le parent qui l'a un samedi sur 2 ne respecte pas ce sport là ne l'amène pas à son activité malgré les demandes de l'enfant aussi un parent qui ne consulterait pas l'autre parent pour des décisions importantes sur l'autorité parentale inscrirait l'enfant à une activité sans en parler à l'autre de changerait d'école sans en sans en parler à l'autre entre autres et ça pourrait aller même jusqu'à l'enlèvement d'enfants pour empêcher tout simplement l'autre parent de ne de voir les enfants alors dans des cas comme ça certains plus extrêmes que d'autres on le comprend mais dans des cas comme ça euh les agissements du parent fautif vont avoir une certaine gradation hein parfois ça commence tout petit et ça finit par quelque chose de beaucoup plus grave alors dans des cas comme ça parfois la première chose à faire ce sera d'envoyer une lettre une lettre de mise en demeure pour aviser le parent de cesser ses agissements ou de les corriger toujours dans le respect de l'ordonnance et du meilleur intérêt de l'enfant si ça c'est pas suffisant alors le parent qui clairement nuirait à l'intérêt de son enfant pourrait recevoir à ce moment-là une demande en changement de garde ou en suspension des droits d'accès ou en annulation des droits d'accès parce que justement l'intérêt de l'enfant serait compromis et que il ne respecterait pas les ordonnances précédentes du tribunal et si c'était encore plus grave et là c'est une mesure rare et exceptionnelle le code de procédure prévoit aussi l'outrage au tribunal mais l'outrage au tribunal c'est une mesure exceptionnelle rare extrême pour les cas qui sont aussi exceptionnels rares et extrêmes comprenez qu'il s'agit d'une preuve quasi pénale donc une preuve hors de tout doute raisonnable qui devra être faite devant le tribunal de première instance et les diverses conséquences relatives à l'outrage au tribunal qui sont prévues au code vont également pouvoir s'appliquer alors sachez que pour aller vers un outrage au tribunal il faudra que l'ordonnance initiale qu'un parent ne respecte pas soit claire et précise et également que la citation à comparaître précise les éléments qui sont reprochés à ce parent là donc situation extrême mesures extrêmes mais dans plusieurs cas il faudra comprendre que la demande de changement de garde sera sans doute la plus appropriée de façon à respecter le meilleur intérêt de l'enfant

**SECTION 2.**

L’obligation alimentaire

**Obligation alimentaire à l’égard des enfants**

**Cadre juridique**

L'obligation alimentaire existe en vertu de plusieurs sources juridiques notamment la loi sur le divorce et le code civil du Québec il est important de déterminer rapidement le cadre juridique d'un dossier afin de connaître précisément la loi qui s'applique l'obligation alimentaire découle évidemment des dispositions sur la filiation le mariage et l'union civile elle s'applique pour les enfants tant pour les enfants de parents mariés que pour ceux dont les parents ne sont pas mariés les dispositions relatives aux pensions alimentaires pour en faire sont des dispositions d'ordre public qui existent depuis 1997 lorsque l'état a créé ces dispositions d'ordre public évidemment il a été décidé aussi que ces pensions alimentaires seraient non déductibles et non imposables pour la personne qui la reçoit

**Contexte juridique des règles provinciales (585, 586, 587.1, 587.2, 587.3 C.c.Q)**

Aborder les fondements juridiques de l'obligation alimentaire pour les enfants le droit tire sa source dans l'article 585 du code civil du Québec qui nous dit que les époux ou conjointes et conjoints unis civilement de même que les parents en ligne directe au premier degré se doivent des aliments par la suite l'article 586 vient compléter en disant que le recours alimentaire de l'enfant mineur peut être exercé par le titulaire de l'autorité parentale par son tuteur ou par toute autre personne qui en a la garde selon les circonstances par la suite on continue et je vais vous référer à l'article 500 quatre-vingt-sept. Un qui explique plus amplement le calcul de la pension alimentaire en ce qui concerne l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant la contribution alimentaire parentale de base établit conformément aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application du code de procédure est présumée correspondre aux besoins de l'enfant et aux facultés des parents on réfère donc ici à une autre loi qui est en fait le règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants lequel s'accompagne d'une table de contribution parentale de base qui va nous permettre de calculer la pension alimentaire de base pour les enfants par ailleurs le tribunal a discrétion pour augmenter ou réduire le montant des aliments qui est prévu par la table de fixation salon les circonstances que nous verrons un petit peu plus tard par ailleurs la table de fixation prévoit également l'ajout de frais qu'on appelle particuliers ou encore des frais de garde ou des frais d'études postsecondaires pour ces 3 types de frais là on parle du frais net donc réduit de toute subvention au montant reçu d'une assurance ou quelques montants de cette nature alors Quant aux frais particuliers à titre d'exemple on peut parler de frais relatifs à un sport d'élite à des frais d'orthodontie à des frais d'école privée par exemple le tutorat tout ce qui est relié avec un besoin particulier de l'enfant alors cette notion relative aux frais particuliers frais de garnett et frais d'études postsecondaires est prévu à l'article 587. 2 du code civil du Québec et la question de réduire ou d'augmenter les la contribution de base est prévu quant à elle à 587. 3 du code civil

**Règlement sur la fixation des pensions alimentaires (1, 3-7 Règlement/493 et s, 521.1 et s, 590 C.c.Q)**

Parler un petit peu plus tôt du règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants c'est à partir de ce règlement là que le législateur a créé le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants qui va vous aider à calculer le montant de la pension alimentaire de base auquel on ajoutera un pourcentage des frais particuliers pour cet enfant et qui nous donnera finalement le résultat de la pension alimentaire payable mensuellement maintenant qu'est-ce que cette pension alimentaire de base là va couvrir et bien elle va couvrir 9 besoins de base les 9 besoins de base sont le logement la nourriture les vêtements le transport les communications téléphone et internet par exemple les soins personnels tout ce qu'on achète à la pharmacie bon les menus détails utiles pour un enfant les loisirs l'entretien ménager et l'ameublement alors ce sont les 9 besoins de base couverts par la contribution parentale de base que l'on retrouvera dans la table de fixation maintenant le montant de pension alimentaire de base sera aussi indexé une fois par année et c'est en vertu de l'article 590 du code civil du Québec que cette indexation est prévue les règles provinciales dont on parle depuis tout à l'heure ne s'appliquent pas dans tous les cas alors elle s'applique dans 5 cas seulement et on parlera à chaque fois que je vais vous mentionner l'enfant mineur ou majeur il est important de préciser que pour un enfant majeur il est important que cet enfant demeure chez son parent alors si l'enfant ne demeure pas qu'il est majeur qu'il est aux études et qu'il est à charge mais qu'il ne demeure pas chez son parent les règles seront différentes on pourra en reparler un petit peu plus tard lorsque l'enfant demeure chez son parent le tribunal peut très bien appliquer en vertu de la loi la table de fixation avec la contribution parentale de base donc je reviens les règles provinciales s'appliquent dans 5 cas donc aux parents d'enfants toujours majeurs et mineurs qui sont mariés et qui sont en instance de divorce ou qui sont divorcés et qui résident tous les 2 au Québec très important qu'ils résident tous les 2 au Québec pour que la table puisse s'appliquer 2e cas aux parents dans son majeur ou mineur qui cette fois-ci sont en instance de séparation de corps et c'est en vertu des dispositions de 493 et suivants du code civil 3e cas aux parents d'enfants majeurs où mineurs toujours mariés et qui sont seulement séparés de fait mais qui veulent requérir des aliments pour leurs enfants en vertu du code civil du Québec 4e cas aux parents d'enfants majeurs et mineurs toujours qui ne sont pas mariés et qui revendique ou conteste des demandes alimentaires pour leurs enfants et le dernier cas c'est pour les parents d'enfants majeurs et mineurs qui sont unis civilement en vertu des dispositions prévues aux articles 521 point un et suivant du code civil et qui sont séparés ou en instance de dissolution de leur union civile alors ce sont les 5 cas prévus d'application des règles provinciales c'est donc dire que les règles ne s'appliquent pas aux enfants majeurs qui réclament pour eux-mêmes des aliments de leurs parents par exemple ils pourraient résider en appartement avoir quitté le domicile de leurs parents pour aller aux études à temps plein à l'université notamment alors à ce moment-là l'enfant majeur lui-même pourrait faire la réclamation et la table de fixation ne s'appliquerait pas et le 2e cas c'est aux parents d'enfants majeurs ou mineurs qui sont mariés en instance de divorce mais lorsque l'un des parents ne réside pas au Québec si l'un des parents ne réside pas au Québec on appliquera les règles fédérales pour établir le montant de la pension alimentaire payable pour un enfant les règles provinciales prévoient aux articles 3 à 7 du règlement sur la fixation des pensions alimentaires qu'il faut tenir compte en fait de 4 aspects 4 éléments qui sont utilisés pour calculer le le montant de la pension tout d'abord le revenu des parents ensuite le nombre d'enfants qui sont concernés par la demande également les autres frais que je vous ai mentionnés tout à l'heure les frais de garde net secondaire net et autres frais particuliers net et en terminant le titre de garde exercé par les enfants alors ces 4 éléments combinés vont nous donner le montant de la pension alimentaire payable par le débiteur.

**Établissement des revenus annuels (9(2) R.F.PA/ 446 c.p.c**

Tout à l'heure qu'on l'aborde allons-y maintenant et regardons le CE fameux formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants je vais vous référer à votre règlement sur la fixation des pensions alimentaires vous allez retrouver en annexe de ce règlement le formulaire lui-même donc vous pouvez le prendre et regarder à la fois à l'écran ce formulaire sera remplit étape par étape avec toutes les informations que je vous ai mentionnées un petit peu plus tôt commençons tout d'abord avec l'état des revenus des parents vous allez remarquer au départ sur le formulaire que le on doit joindre au formulaire les preuves de revenus alors les déclarations fiscales provinciales devront être jointes à ce à ce formulaire pour l'année qui précède de même que 3 bulletins de paie récents qui devront être annexés brochés avec le formulaire de fixation pour faire état des revenus des parents vous remarquerez qu'il y a 2 colonnes paires et mères alors on tiendra compte des revenus des 2 parents pour les enfants concernés par la demande alors tout d'abord on parle du salaire brut et c'est ici qu'on indique tout en dessous qu'on doit joindre les 3 derniers relevés de paie les petites parenthèses en dessous sont très importantes partout dans le formulaire vous allez avoir des explications en petits caractères en dessous des des lignes qui sont prévues dans le formulaire tenez en compte portez attention parce qu'elle vous aideront à calculer la pension donc le salaire brut d'une personne d'un parent devra être indiqué ici à la ligne 200 si cette personne est un travailleur à commission ou à pourboire on devra les ajouter aussi à la ligne 201 je vous parle de revenus bruts depuis le début cependant pour les revenus d'entreprise ou de travail autonome cette fois-ci on parle de revenus nets à la ligne 202 Regardez la parenthèse en dessous revenu brut moins les dépenses reliées à l'entreprise ou au travail autonome et cette fois-ci ce sera important de joindre les États financiers de cette entreprise ou du travailleur autonome également si l'un des parents est prestataire d'assurance-emploi ou d'assurance parentale on indiquera le montant je ne voulais pas préciser mais je veux m'assurer que vous le comprenez bien évidemment ce seront des montants annuels qu'on ajoute dans ce formulaire là pour ensuite calculer la pension alimentaire qui sera sur une base mensuelle ou bimensuel selon le cas mais les revenus qui seront indiqués ici seront des revenus annuels très importants alors je continue si l'un des parents reçoit la ligne 204 une pension alimentaire versée par 1/3 et qu'il la reçoit à titre personnel ça fait partie de ses revenus on devrait également l'indiquer ligne 206 les intérêts dividendes et autres revenus de placement devront également être ajoutés les loyers nets alors un parent qui serait par exemple propriétaire d'un immeuble à revenu et qui tire des revenus de loyer net de cet immeuble devra donc on devra ajouter ces revenus là au formulaire de fixation encore une fois on devra joindre un état des revenus et dépenses relatifs à cet immeuble pour justifier le montant des loyers alors tous ces éléments là font partie du revenu d'une personne vous comprenez qu'elle interprétation du revenu est une interprétation très large les tribunaux ont vraiment interprété largement cet article de du règlement en fait ça fait référence à l'article 9 du règlement sur la fixation des pensions alimentaires qui prévoit qu'est-ce que c'est un revenu et quel est le revenu qu'on doit inclure à la table donc au formulaire de fixation cette interprétation très large évidemment on vise l'intérêt des enfants la pension alimentaire est établie pour subvenir à leurs besoins alors à ce moment-là les tribunaux vont entrer beaucoup d'éléments dans le calcul du revenu cependant il y a des exceptions ces exceptions qui n'entrent pas dans les revenus alors vous comprenez qu'à la ligne 208 il y a autre revenu alors une personne qui aurait un parent qui aurait d'autres revenus qui sont que ceux énumérés à 202 cents à 207 pardon faudrait ajouter ces autres revenus là mais je le disais il y a des exceptions et vous lisez dans la petite parenthèse en dessous donc ne seront pas considérés du revenu au sens de la fixation de la pension alimentaire les transferts gouvernementaux reliés à la famille les transferts gouvernementaux reliés à la famille on parle principalement de prestations ou de de d'argent qui est remis par le gouvernement aux familles en anciennement appelées les allocations familiales ou les prestations fiscales pour enfants notamment donc ça ce n'est pas du revenu au sens de la fixation de la pension et ça n'entre pas dans le calcul également ce qui n'entre pas les prestations d'aide financière de dernier recours on parle ici spécifiquement des montants d'aide sociale alors une personne qui est prestataire d'aide sociale le revenu n'entre pas c'est comme si elle n'avait pas de revenu aux fins de la fixation de la pension si c'était son seul revenu évidemment les autres montants qui ne sont pas du revenu ce sont les montants reçus dans le cadre de programmes d'aide financière aux études accordées par le ministre de l'éducation du loisir et du sport alors probablement que vous le connaissez-vous connaissez ces ces ces montants là alors ce sont des montants de bourses ou de prêts qui sont offerts pour l'aide financière aux études alors ces montants là ne sont pas pas non plus du revenu donc vous allez ensuite calculer le total de ces revenus là pour établir à la ligne 209 le total des revenus de chaque parent qui vous aidera ensuite à établir la pension alimentaire maintenant le tribunal a une discrétion ce qu'il faut savoir c'est que bien que quelqu'un déclare dans son formulaire certains revenus le tribunal a une discrétion pour établir des revenus différents établir un revenu fictif et c'est l'article 446 du code de procédure qui le prévoit donc le tribunal a une marge de manoeuvre par exemple je vais vous donner l'exemple du de la ligne 202 pour les revenus d'entreprise ou de travail autonome vous comprendrez qu'un travail autonome peut déduire plusieurs dépenses de ses revenus sa voiture notamment son téléphone cellulaire des frais de représentation au restaurant des choses comme ça qui sont tout à fait légitimes qui sont tout à fait légales et qui fiscalement sont acceptables et accepter cependant aux fins de la fixation de la pension alimentaire le tribunal pourrait décider d'attribuer à cette personne travailleur autonome un autre revenu que le revenu qu'il se déclare réellement parce que c'est les enfants ont le droit de bénéficier de toutes les sources de revenus de leurs parents et que de les réduire pour des fins fiscales ce que ça fait en sorte c'est que en fait les enfants peuvent être pénalisés et que leurs besoins ne seraient pas entièrement comblés également on va regarder les actifs et passifs de cette personne là et c'est ce que le juge va utiliser aussi son train de vie ses actifs passifs donc pour déterminer son revenu finalement alors à titre d'exemple un travailleur autonome qui aurait un train de vie plus important que le revenu qu'il déclare on va dire que le travailleur autonome déclarerait 35000$ net par année le tribunal pourrait décider en fonction de son train de vie de ses actifs de lui imputer un revenu de 70000 à ce moment-là de 70000$ serait inclus dans la table de fixation et servirait à l'établissement de la pension alimentaire pour les enfants

**Contributions (587.1C.c.Q/ 9(1) Règlement)**

La partie 2 établissant le revenu des parents pour les fins de la fixation de la pension alimentaire maintenant nous allons aborder les parties 3 et 4 pour la partie 3 il s'agit maintenant que de calculer le revenu disponible de chaque parent aux fins de la contribution du calcul de la contribution alors le revenu annuel qu'on a déterminé un petit peu plus tôt qui était en fait la ligne 209 on le répète ici pardon à la ligne 300 pour chacun des parents on déduit ensuite certaines déductions donc la déduction de base que vous allez retrouver à la toute fin de votre table de fixation vous regarderez dans le bas de la table le montant y est indiqué ce montant là varie d'une année à l'autre alors vous l'identifiez et n'oubliez jamais de le déduire parce que sinon c'est clair que vous n'arriverez pas au bon montant donc la déduction de base ensuite on déduit les cotisations syndicales et les cotisations professionnelles s'il y en a et on établit le revenu disponible de chaque parent par la suite on fait simplement un calcul de proportion en pourcentage pour établir le prorata de chacun des parents dans le total de revenus disponibles des 2 parents par la suite une fois que cette partie est faite on passe maintenant à la partie 4 pour calculer de la contribution alimentaire annuelle des parents donc on on indique le nombre d'enfants communs aux parents concernés par la demande la contribution parentale de base que nous serons allés chercher dans euh la la table de fixation de pensions alimentaires selon le revenu disponible ses parents et selon le nombre d'enfants qu'on répartira ensuite au prorata selon le prorata prorata qu'on a trouvé en haut et auquel on ajoutera les frais de garde nette les frais d'études postsecondaires net et les frais particuliers nets alors ça me permet de vous donner la définition de frais particuliers lettres je vous ai donné quelques exemples tout à l'heure rapidement mais allons-y un peu plus en détail alors les frais particuliers nets sont prévus à 2 articles précis donc l'article 587 point un alinéa 2 du code civil du Québec de même que l'article 9 un du règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants ce qu'il faut comprendre c'est qu'un frais particulier pour un enfant est lié à un besoin particulier de cet enfant là si ce n'était pas un besoin particulier il serait couvert par la contribution parentale de base mais la contribution parentale de base vous l'avez vu tout à l'heure ne couvre pas tous les besoins donc lorsqu'on a un besoin particulier par exemple un enfant qui porterait des lunettes ou qui aurait besoin d'un traitement d'orthodontie à ce moment-là c'est considéré comme un frais particulier net parce que ça rencontre la définition des 2 articles que je vous ai mentionnés précédemment donc ce doit être un frais qui est raisonnable eu égard aux besoins et aux facultés aux moyens des parents et qui est en lien avec un besoin que dite la situation particulière de cet enfant là donc faut pas que le frais soit exagérément trop dispendieux par rapport au revenu des parents il faut que ce soit dicté par un besoin réel de l'enfant mon exemple de lunettes de frais d'orthodontie ce sont clairement des frais particuliers euh net parce que ils peuvent être couverts en partie par une une assurance notamment alors si l'assurance rembourse une partie du traitement d'orthodontie je vais vous donner un exemple le traitement d'orthodontie coûte par exemple 6000$ l'assurance rembourse 4000 alors on inclura au formulaire seulement 2000$ qui sera partageable et payable en proportion des revenus des partis toujours au prorata tout ce qui est frais de garde frais d'études postsecondaires et frais particuliers c'est toujours en proportion des revenus des parents un autre exemple qui peut donner lieu à un débat d'ailleurs beaucoup de jurisprudence sur cet aspect-là des frais d'école privée notamment alors les frais d'école privée que ce soit le transport les livres l'uniforme les frais de scolarité eux-mêmes peuvent être considérés comme un frais particulier mais en autant que ça rencontre encore une fois tous les critères que ce soit raisonnable eu égard aux besoins de l'enfant au moyen de ses parents et que ce soit un besoin particulier dicté par sa situation à lui alors preuve devra en être faite tribunal devra en être convaincu afin que ce soit inclus et ensuite partagé entre les parents je vais me permettre de vous donner un autre exemple question que vous puissiez vraiment bien comprendre alors à titre de frais particulier on pourrait parler d'un sport notamment soit un pas un sport de compétition un sport d'élite qui coûterait quand même très cher aux parents mais qui serait nécessaire aux besoins de l'enfant je vais vous parler aussi du hockey alors vous vous doutez que le hockey se sont quand même des frais qui sont relativement dispendieux le besoin d'une qui dicte une la situation particulière de l'enfant relative au hockey pourrait être en fait que cet enfant là joue au hockey depuis très longtemps alors et que c'est une décision que ses parents avaient prise en commun avec l'enfant pendant que les parents étaient ensemble donc durant la vie commune cet enfant commence à jouer au hockey et ça devient pour lui nécessaire de continuer c'est bon pour sa santé physique et mentale à ce moment-là le tribunal pourrait très bien décider même si l'un des parents conteste et demanderait de ne plus assumer sa part de ses frais de hockey qu'il faut que les 2 parents continuent de les assumer en proportion de leur revenu parce que c'est nécessaire et que c'est lié aux besoins particuliers que cet enfant a évidemment si toujours c'est dans les besoins dans le respect des besoins et des facultés des 2 parents

**Calcul selon le temps de garde (4,5,6,7,9(4)Règlement)**

Dans l'élément suivant donc il faut tenir compte pour établir la pension alimentaire pour les enfants c'est le type de garde les types de garde sont décrits aux articles 4 à 7 du règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants vous avez essentiellement 3 types de garde le premier type de garde c'est la garde exclusive donc la section un de la partie 5 du formulaire la garde exclusive c'est lorsque un enfant est avec son parent non gardien lors d'un droit de visite ou de sortie pendant 20 pourcent et moins du temps sur une année alors 20 pourcent et moins ça veut dire entre 0 et 73 jours par année à ce moment-là il est considéré en garde exclusive avec son parent gardien donc on devra cocher et remplir selon le cas la 2e possibilité 2e type de garde c'est le droit de visite et de sortie prolongée à ce moment-là l'enfant est avec son parent non gardien entre 20 et 40 pourcent du temps de garde à titre d'exemple dans la première situation de garde exclusive on peut parler d'un enfant qui est avec son parent une fin de semaine sur 2 2 semaines pendant l'été une semaine à Noël ça ça sera la première section garde exclusive lorsque l'enfant est plus souvent avec son parent non-gardien donc entre 20 et 40% du temps-là on parle de 74 à 145 jour de visite par année avec son parent non gardien à ce moment-là on peut passer à un enfant qui par exemple serait avec son parent non gardien 3 fins de semaine sur 4 ainsi qu'en garde partager l'été 2 semaines pendant la période des fêtes des choses comme ça si au total de l'année il est entre 74 et 145 jours par année donc entre 20 et 40 pourcent du temps de garde on sera dans la section avec un ajustement pour droit de visite et sortie prolongée c'est donc dire que ce parent gardien paiera un peu moins de pension alimentaire mensuellement pour son enfant parce qu'il a plus souvent avec lui et que nécessairement ça lui crée des dépenses donc il doit le nourrir il doit l'amuser doit faire des sorties des choses comme ça dépense plus d'essence et cetera et cetera donc ça va faire en sorte qu'il va payer un petit peu moins de pensées alimentaires que celui qui a qui n'a ses enfants qu'en garde exclusive selon la section un maintenant la 3e en fait la section 2 prévoit lorsqu'on a 2 enfants notamment et que la garde exclusive est est attribuée à chacun des parents alors ça peut être 2 enfants et plus évidemment mais là à ce moment-là on a 2 enfants à temps plein donc en garde exclusive avec chacun des parents donc l'aîné peut être avec la mère le plus jeune avec le père et à ce moment-là la garde exclusive est attribuée à chacun des parents et c'est la section 2 qu'on utilisera je reviens on continue avec la section 3 qui est la garde partagée la garde partagée c'est au moins 40% du temps de guerre donc entre 40% et 60% du temps de garde on se retrouve en garde partagée on parle ici de entre 146 et 219 jours de garde par année qu'on inclura ici dans la table selon clairement le nombre de journées passées avec chacun des parents et on effectuera le calcul évidemment si on est en garde partagée 50 50 à ce moment-là ce sera la moitié donc 182. 5 jours par année passé avec chacun des parents et on établira la pension alimentaire basée sur le nombre de jours que l'enfant passe avec chacun de ses parents la dernière situation c'est le combiné de tout ça alors c'est la section 4 qui s'appelle garde exclusive et ou garde avec droit de visite et sortie prolongée et ou garde partagée simultanée alors à ce moment-là on parle de minimal ment 2 enfants peut-être plus mais minimal ment 2 enfants qui n'effectuent pas le même type de garde donc on peut avoir un enfant en garde partagée un autre qui est en garde exclusive à ce moment-là c'est la section 4 qu'on va utiliser pour calculer la pension alimentaire donc il s'agit pas d'aller chercher les les sections précédentes dès que vous avez 2 situations minimal ment combiné à ce moment-là vous serez dans la section 4 pour les types de garde donc simultané et vous effectuerez le calcul avec la section 4 lorsque vous vous Retrouvez en matière de divorce ou de modification des mesures accessoires et que vous devez calculer une pension alimentaire pour enfants vous allez vous y prendre de la même façon que lorsque vous êtes en garde ou accès selon le code civil du Québec alors c'est seulement que le vocabulaire va changer plutôt que de parler de garde et d'accès on va parler plutôt de temps parental mais le principe est le même on calcule le nombre de jours qu'un enfant passe avec chacun de ses parents on prend le formulaire de fixation des pensions alimentaires on trouve la section dans la partie 5 du formulaire qui s'applique et ensuite on calcule la pension alimentaire applicable et ce même si l'enfant n'est pas en tout temps avec le parent qui en a la responsabilité et ça c'est l'article 16 point un un de la loi sur le divorce de même que l'article 2 un de la loi sur le divorce qui nous le dit en fait ce que je veux vous dire c'est que même si l'enfant n'est pas en tout temps par exemple il est à l'école ou à la garderie ce temps-là va tout de même compter dans la responsabilité parentale donc ce sera une journée ou quelques heures qui vont compter aux fins de l'établissement de la pension alimentaire donc le principe est exactement le même que lorsqu'on est en garde ou accès

**Loi sur le divorce (2(1), 2(2), 2(5), 3, 15.1, 15.3 L.D/ 3(3),7,15-20Lignes fédérales)**

Pour que les règles de fixation de pensions alimentaires s'appliquent également aux parents qui sont mariés et qui sont en instance de divorce à ce moment-là vous allez devoir vous référer à votre loi sur le divorce la loi sur le divorce prévoit à l'article 211 certaines définitions notamment la définition d'un enfant à charge l'enfant à charge nous dit la loi sur le divorce et l'enfant des 2 époux ou ex époux qui à l'époque considérée se trouve dans l'une des situations suivantes a il n'est pas majeur et est à leur charge ou B il est majeur et est à leur charge sans pouvoir pour cause notamment de maladie ou d'invalidité cesser d'être à leur charge ou subvenir à ses propres besoins dans la loi sur le divorce on retrouve également la notion de in loco parentis d'avoir agi à titre de parent et c'est à l'article 2 2 de la loi sur le divorce qu'on retrouve cette notion est considéré comme un enfant à charge au sens du paragraphe un on vient de lire l'enfant des 2 époux ou ex époux pour lequel ils tiennent lieu de parents ou B dont l'un est le père ou la mère et pour lequel l'autre en tient lieu faut comprendre que cette notion d'une loco parentis n'existe pas au code civil du Québec mais elle est spécifiquement prévue on vient de le voir dans la loi sur le divorce également je vous amène à l'article 2 5 l'article 2 5 de la loi sur le divorce explique en fait et prévoit que un une province du Canada peut établir ses propres règles de fixation de pension alimentaire pour enfants ce qu'effectivement le Québec a fait c'est ce qu'on vient de voir avec notre formulaire et notre table de fixation qu'on a étudiée depuis le début de la de cette formation donc l'article 2 5 nous dit le gouverneur en Conseil peut par décrire désigner une province pour l'application de la définition des lignes directrices applicables au paragraphe un et si la province a établi relativement aux aliments pour enfants des lignes directrices complètes qui traitent des questions visées à l'article 26 point un le décret mentionne les textes législatifs qui constituent les lignes directrices de la province également l'article 3 de la loi sur le divorce prévoit quel tribunal est compétent pour entendre une demande en divorce et donc une demande de fixation de pension alimentaire également donc dans le cas d'une action en divorce à compétence pour instruire l'affaire et en décider le tribunal de la province où l'un des époux a résidé habituellement pendant au moins l'année précédant l'introduction de l'instance donc les un des parents doit au moins résider dans la province pendant l'année qui précède l'introduction de l'instance afin de permettre que le recours soit intenté par exemple ici au Québec l'article 15. 3 paragraphe un prévoit qu'il y a une priorité qui est accordée aux aliments pour les enfants alors dans un cas où il y aurait pensé alimentaire pour enfants et pour ex époux c'est la pension alimentaire pour les enfants qui aura priorité également il faut comprendre que la pension alimentaire pour les enfants pourra être établie non seulement au Fonds du divorce mais également lors des mesures provisoires et c'est l'article 15 point un qui traite de cet aspect alors abordons maintenant les lignes directrices fédérales de pension alimentaire pour enfants les lignes directrices fédérales vont s'appliquer dans un cas de divorce ou de modification de mesures accessoires suite à un divorce lorsque l'un des 2 parents n'habite pas la même province en fait lorsque les parents ne sont pas dans la même province ou encore qu'on a un parent dans une province canadienne mais l'autre à l'extérieur du pays à ce moment-là l'article 2 un nous dit que on doit utiliser les lignes directrices fédérales les lignes directrices découlent de la loi sur le divorce et s'applique comme je vous le disais lorsque l'un des 2 parents n'habite pas la même province elles sont établies en fonction du revenu du débiteur alimentaire et du nombre d'enfants l'article 3 3 des lignes directrices prévoit qu'on doit prendre la table de la résidence la province de résidence du débiteur pour établir le montant de la pension alimentaire et si jamais le débiteur alimentaire est à l'extérieur du Canada à ce moment-là on utilisera la table de la province du créancier alors fort probablement le Québec puisque si l'instance a été introduite au Québec vous serez l'avocat de l'un des parents et la situation aura lieu donc au Québec les lignes directrices à la suite des lignes directrices vous avez des tableaux par province et par nombre d'enfants alors chacune des provinces donc l'Ontario par exemple c'est la première table Ontario un enfant c'est une table ensuite vous avez Ontario 2 enfants c'est une autre table Ontario de 3 enfants ainsi de suite pour toutes et chacune des provinces canadiennes on parle ici d'une pension alimentaire de base donc calculer mensuellement en fonction du revenu brut du débiteur et à ce revenu on pourra soustraire certaines choses déduire certains éléments pour rajuster comme le dit la loi le revenu du débiteur en application des tables fédérales pour ça je vais vous référer aux articles 15 16 17 18 19 et 20 des lignes directrices qui traite de la définition du revenu également comme je le disais c'est une pension alimentaire de base mais à laquelle pourront s'ajouter certains frais ou dépenses spéciales ou extraordinaires un peu comme les frais particuliers en fait liés aux besoins de l'enfant et c'est l'article 7 des lignes directrices qui prévoit qu'on peut ajouter ces dépenses spéciales elles doivent également ces ces dépenses être nécessaires par rapport à l'intérêt de l'enfant avoir un caractère raisonnable également par rapport aux ressources des époux ou de l'enfant et aux habitudes de dépenses de la famille également elles seront ces dépenses payables en proportion donc au prorata des revenus des 2 parents contrairement aux règles provinciales les lignes directrices fédérales n'ont pas établi de formulaires pour calculer la pension alimentaire donc vous devrez vraiment vous baser sur les tables et calculer manuellement le montant de la pension alimentaire sans inclure toutes les données dans un formulaire comme on avait vu un petit peu plus tôt aujourd'hui

**Obligation alimentaire entre époux et conjoints unis**

**Obligation entre époux et conjoints unis (517,585,587, 589 c.C.q/ 15.2 l.D)**

Les pensions alimentaires pour enfants en provincial que fédéral allons-y maintenant avec les pensions alimentaires entre ex conjoints et quand je vous parle d'ex conjoint évidemment on vise spécifiquement et seulement les gens les couples qui ont été mariés ou unis civilement alors évidemment les pensions alimentaires entre avec ce conjoint ne s'appliquent pas pour des conjoints de fait très important donc seulement les gens mariés ou unis civilement alors le fondement du droit se retrouve à l'article 585 du code civil du Québec qui nous dit que les époux et conjoints unis civilement de même que les parents en ligne directe au premier degré se doivent des aliments l'article 587 quant à lui établit les éléments à prendre en compte pour déterminer le montant de pension alimentaire entre ex époux donc 587 nous dit les aliments sont accordés en tenant compte des besoins et des facultés des parties des circonstances dans lesquelles elles se trouvent et s'il y a lieu du temps nécessaire aux créanciers pour acquérir une autonomie suffisante donc vous avez 3 aspects-là dedans les besoins et les facultés donc besoins et moyens besoins du créancier alimentaire faculté de de son débiteur les circonstances dans lesquelles elle se trouve on peut penser par exemple à plusieurs éléments donc la durée du mariage l'âge des parties leur état de santé leur formation scolaire leur expérience de travail tout ça ce sont des éléments qui seront analysés par le tribunal et qui permettront d'établir soit une durée un montant à la pension alimentaire et même éventuellement d'y fixer un terme et s'il y a lieu le temps nécessaire aux créanciers pour acquérir une autonomie suffisante alors je vous parlais de termes c'est exactement ça une pension alimentaire pourra ou non selon les cas ce sont toujours des cas d'espèce un cas par cas pourra ou non avoir un terme qui sera fixé soit un terme pour y mettre fin ou un terme pour la réviser cette pension alimentaire là ou pas le tribunal pourrait tout simplement décider qu'il ne fixe pas de terme et que la pension alimentaire continuera pour un très grand nombre d'années et qu'on pourra la réviser là avenant un changement de situation plus tard suite à la séparation ensuite je vous amène à l'article 588 588 qui précise en fait qu'on n'est pas évidemment obligé d'attendre au fond de la procédure en séparation de corps ou en dissolution d'union civile pour demander une pension alimentaire et en obtenir une c'est-à-dire qu'on peut l'obtenir aussi au stade des mesures provisoires que des mesures accessoires une pension alimentaire pourra avoir été établie finalement sous quelle forme comment sera payé cette pension alimentaire là c'est l'article 589 du code civil qui le prévoit 589 nous explique qu'en fait les aliments sont payables sous forme de pension le tribunal pourra exceptionnellement remplacer ou compléter cette pension alimentaire là par une somme forfaitaire payable au comptant ou par versement alors c'est de façon exceptionnelle parce que normalement ce sera des paiements échelonnés mensuellement de façon générale mais aussi on pourrait exceptionnellement demander au tribunal d'accorder une somme forfaitaire cette somme forfaitaire là pourrait servir notamment par exemple à payer une voiture alors si par exemple la créancière alimentaire avait un besoin lié à une voiture pour lui permettre d'aller travailler et d'aller aux études ou quelque chose comme ça on pourrait à ce moment-là demander un un paiement un forfaitaire également si elle était à compléter des études par exemple pour lui permettre de les compléter de payer ses frais d'étude elle pourrait à ce moment-là demander à un montant forfaitaire qui viendrait compléter la pension alimentaire qui lui est versée mensuellement alors vous avez compris que ce qu'on vient de voir ici c'étaient des situations euh pour des couples mariés où unis civilement donc qui étaient en situation de séparation de corps ou dissolution d'union civile maintenant lorsqu'on est en situation de divorce qu'est-ce qu'on fait quels articles on utilise alors on utilise l'article 517 du code civil tout d'abord qui va nous amener vers la loi sur le divorce donc le 517 nous dit que le divorce est prononcé conformément à la loi canadienne sur le divorce et que les règles relatives à l'instance en séparation de corps et dictées par le présent code et les règles de code de procédure civile s'appliquent à ces demandes dans la mesure où elles sont compatibles avec la loi canadienne alors retournons nous maintenant vers la loi sur le divorce l'article pertinent en termes de fixation de pension alimentaire entre ex époux entre ex oui entre ex époux c'est l'article 15. 2 de la loi sur le divorce article 15 points 2 je vais vous amener plus spécifiquement à 15 points 2 4 qui explique en rendant une ordonnance ou une ordonnance provisoire au titre du présent article le tribunal doit tenir compte des ressources des besoins et d'une façon générale de la situation de chaque époux y compris et là il y a 3 éléments la durée de la cohabitation des époux les fonctions qu'elles ont remplies au cours de celle-ci et toute ordonnance ou entente ou arrangement alimentaire au profit de l'un ou l'autre des époux alors vous aurez compris que en fait le l'idée est la même l'intention du législateur fédéral ici était sensiblement la même que celle du législateur provincial c'est-à-dire que on devra tenir compte des ressources donc des moyens du débiteur des besoins du créancier ou de la créancière de la situation de chaque époux je vous parlais tantôt d'état de santé de situation d'emploi et cetera de leur âge également à a on précise la durée de la cohabitation des époux donc la durée du mariage sera quelque chose de très pertinent plus le mariage est long plus il est possible que l'état de dépendance soit important l'état de dépendance économique bien sûr les fonctions que les parties ont remplies au cours de l'union donc on peut penser par exemple au fait de s'être occupé des enfants d'avoir quitté un emploi ou d'avoir eu un emploi beaucoup moins rémunérateur par exemple durant le mariage faisant en sorte que lorsque l'union se termine bien on est dans un état de dépendance économique plus important et assez tout ordonnance ou entente ou toute autre arrangement alimentaire que les parties peuvent avoir prises ensemble donc si par exemple suite à la fin de la vie commune les parties ont établi déjà un montant un chiffre de pension alimentaire payable par le débiteur à la créancière évidemment le tribunal devra en tenir compte c'est un indice de l'analyse des besoins et des moyens que les parties avaient faites ensemble l'article 15. 2 4 vous dit bien sûr en rendant une ordonnance ou une ordonnance provisoire alors évidemment vous aurez compris aussi que on n'a pas à attendre le fond du dossier pour établir la pension alimentaire ça peut se faire également lors des mesures provisoires également d'autres éléments sont à prendre en compte et ils sont prévus à 15. 2 6 cette fois-ci on nous dit l'ordonnance l'ordonnance provisoire rendue pour les aliments donnés époux au titre du présent article vise à prendre en compte les avantages ou les inconvénients économiques qui découlent pour les époux du mariage ou de son échec à répartir en B à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge en sus de toute obligation alimentaire relative à tout enfant à charge je mentionnais tout à l'heure d'avoir pris la charge des enfants d'avoir quitté son emploi pour s'occuper des enfants à la maison pendant plusieurs années ça peut c'est un élément qui fait en sorte qu'on peut créer un état de dépendance économique pensons également c'est pas obligé d'être un enfant qui serait malade mais pensons à un enfant qui serait malade qui nécessiterait beaucoup de soins un des parents aurait pu avoir à quitter son emploi pour s'occuper de cet enfant là on en tiendrait compte aussi dans l'établissement d'une pension alimentaire pour cet époux c'est je suis toujours dans 15 points 2 6 donc c'est à remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause pensons notamment à des gens qui auraient été mariés pendant plusieurs années et qui approchent l'âge de la retraite malgré le partage du patrimoine familial et du régime patrimonial il se peut que cette personne n'ait pas accumulé d'argent en prévision de sa retraite ou très peu alors pour remédier aux difficultés économiques causent l'échec du mariage on pourrait établir aussi une pension alimentaire et aider à favoriser dans la mesure du possible l'indépendance économique de chacun d'eux de chacun des époux dans un délai raisonnable donc favoriser l'indépendance économique c'est un objectif qui est prévu par le législateur c'est donc dire que le créancier ou la créancière alimentaire devra faire les efforts pour atteindre son autonomie financière ça peut vouloir dire d'aller trouver un emploi de compléter une formation donc d'aller d'une façon ou d'une autre chercher les revenus pour subvenir en partie à ses besoins et ne pas laisser nécessairement à l'autre partie au complet la charge financière relative à sa à sa son indépendance économique mais évidemment parfois ça prendra un délai tout ça il y auront besoin d'un certain temps trouver un emploi c'est pas nécessairement facile compléter une formation ça peut prendre un certain temps aussi alors tout ça fera en sorte que dans un délai raisonnable le créancier ou la créancière alimentaire devra tendre vers dans la mesure du possible une indépendance économique un dernier petit élément sur cet aspect la la modalité de paiement d'une pension alimentaire entre ex époux c'est prévu à l'article 15. 2 un de la loi sur le divorce en fait on parle la loi nous dit sous forme de capital de pension ou des 2 alors capital on comprendra qu'il s'agit d'une somme forfaitaire de pension évidemment c'est des paiements échelonnés le mensuellement de façon générale où les 2 encore une fois même exemple que je vous avais donné tout à l'heure alors ça pourrait être pour compléter des études acheter un véhicule automobile par exemple alors c'est ce qui ferait en sorte qu'on pourrait avoir droit à un montant forfaitaire et à une pension alimentaire mensuel également.

**Modalités de fixation (413 al 2C.p.c/ 26 R.C.s.fam/590 C.c.Q**

Pension alimentaire entre époux ou conjoint uni civilement les modalités de fixation en fait ce qu'il faut comprendre c'est qu'il n'y a aucune table de fixation au contraire de ce qu'on a vu un petit peu plus tôt avec les enfants où il y avait une table de contribution parentale de base ça n'existe pas pour l'établissement des pensions alimentaires entre ex époux donc la pension comme on l'a vu avec les articles tout à l'heure est établie en fonction des besoins et des moyens du débiteur et du créancier Pour ce faire il faudra que le débiteur et le créancier ou la créancière donc les 2 parties complètent un formulaire qui est le formulaire 3 qui en fait et un état des revenus et dépenses et bilans c'est c'est son titre état de revenus et dépenses et bilan c'est une forme de budget en fait que les les partis vont établir ce formulaire là doit être complété et c'est prévu à l'article 413 alinéa 2 du code de procédure civile cet article réfère au règlement de la cour supérieure en matière familiale et ce formulaire est en annexe ou règlement donc 413 alinéa 2CPC réfère au règlement de la cour supérieure en matière familiale qui vous amène au formulaire 3 le budget qu'on va regarder ensemble donc à la première page de ce budget vous avez tout d'abord les revenus de la personne qui le complète comme je vous ai dit chacune des parties devra le compléter donc tant le débiteur que la créancière devra le compléter alors on y indiquera par exemple un salaire brut les commissions pourboire des revenus nets d'entreprise des allocations familiales prestations fiscales assurance chômage et cetera pour totaliser le revenu de la personne donc pour établir ses besoins ou ses moyens selon les cas par la suite on regardera et on établira les dépenses de la personne alors tout a pas mal été prévu vous allez le voir en regardant le formulaire on parle notamment des primes d'assurance des cotisations à un régime de retraite des cotisations syndicales du loyer de l'épicerie de par exemple des soins de santé des repas à l'extérieur pour le travail le loisir certaines dépenses relatives aux enfants à des soins dentaires véhicule automobile et cetera tout est là tout est prévu pour établir les moyens et les besoins du débiteur et du créancier par la suite à la fin du formulaire du formulaire pardon il y a un sommaire ce sommaire là totalise finalement les dépenses et regarde ce qu'il y a à compenser avec le revenu que gagne la personne donc le manque à gagner finalement pour la créancière le manque à gagner sera le montant de pension alimentaire qui sera généralement réclamé très important à savoir en matière de pension alimentaire entre ex époux c'est que la pension alimentaire est déductible pour le débiteur et imposable pour la créancière donc c'est comme un revenu alors vraiment important de retenir ça et c'est une grande différence avec les pensions alimentaires pour enfants qui elles sont complètement défiscalisées donc une pension alimentaire entre ex époux c'est déductible et imposable c'est comme un revenu ça s'additionne à nos revenus et on doit payer de l'impôt sur le montant que l'on reçoit et on peut le déduire si on est le débiteur alimentaire attention cependant il est possible on en parlait tout à l'heure de payer une somme forfaitaire ou de recevoir une somme forfaitaire ou une une somme en capital comme on le disait selon la loi sur le divorce 7 sommes forfaitaires ne sera pas déductible ou imposable c'est la grande différence donc une somme qui est payée mensuellement ou sur paiement échelonné ça c'est déductible et imposable alors qu'une somme forfaitaire n'est pas déductible ni imposable sachez aussi pardon qu'au même titre que les pensions alimentaires pour enfants les pensions alimentaires entre ex époux sont indexées annuellement et c'est toujours en vertu de l'article 590 que les pensions alimentaires seront indexées et ce que la pension soit établie en vertu de la loi sur le divorce ou en vertu du code civil c'est la même chose donc la pension alimentaire sera indexée annuellement

**Lignes directrices**

Maintenant des lignes directrices facultatives en matière de pension alimentaire pour époux ces lignes directrices ont été mises en place en 2005 et sont beaucoup plus utilisés dans les autres provinces canadiennes mais beaucoup moins au Québec ces lignes directrices sont un guide sont une référence mais ne dispense aucunement les parties de remplir le formulaire 3 qu'on a vu un petit peu plus tôt leur obligation aussi de prouver les éléments qui sont prévus par la loi ou le code civil selon le cas donc ces lignes directrices je le répète sont vraiment facultatives il s'agit d'un calcul essentiellement mathématique qui tient compte de 3 éléments donc les revenus des partis tout d'abord ensuite l'âge des partis et la durée de leur cohabitation le juge peut s'en servir comme un guide de référence pour établir une fourchette de montant de pension alimentaire et également une fourchette de durée pendant laquelle la pension alimentaire sera payable mais retenez le le juge n'est aucunement lié par ces lignes directrices elles ne sont que facultatives et peuvent l'aider à prendre sa décision mais dispense pas les parties de des autres critères de la loi comme je le disais plus tôt

**Mise à jour des pensions alimentaires (594,595,596.1C.c.Q/17 L.D/ Loi favorisant l’accès la justice en insituant le service adminitratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants.**

Dans une fois que la pension alimentaire est établie que cette pension alimentaire soit pour des enfants ou pour des ex époux évidemment il peut subvenir des changements dans les situations alors situation des enfants ou situation des parents ou des époux eux-mêmes ou avec époux que l'on soit en situation de séparation de corps de dissolution d'union civile ou suite à un divorce les articles que vous devrez aller rechercher pour la modification ou la mise à jour de la pension alimentaire se retrouve tout d'abord au code civil 500 80 14 580 15 et 596 point un du code civil qui s'applique le premier dont je vais vous parler c'est l'article 596 point un qui indique que pour maintenir à jour la valeur des aliments dus à leur enfant les parents doivent à la demande de l'un d'eux et au plus une fois là ou selon des modalités qui seront fixées par le tribunal se tenir mutuellement informé de l'état de leur revenu respectif et fournir à cette fin les documents qui sont prescrits par les règles de fixation des pensions alimentaires alors essentiellement ce que ça veut dire c'est que sur demande de l'un des parents on devra fournir à l'autre notre preuve de revenu donc nos déclarations de revenus provincial et selon le cas des bulletins ou des relevés de paie qui seront récents pour établir le revenu de la personne et le cas échéant réviser la pension alimentaire qu'est-ce qui permet de réviser une pension alimentaire Ben c'est un changement un changement de situation pour l'enfant relativement à sa garde par exemple pour les parents relativement leurs revenus entre autres ça pourrait être une perte d'emploi une hausse dans les revenus un déménagement qui ferait en sorte qu'on aura un changement dans la garde donc par conséquent un changement dans la pension alimentaire ou encore pour ce qui est des ex époux mais un changement dans leur revenu entre autres dans l'état de santé dans plusieurs exemples comme ça donc l'article 594 le jugement qui accorde des aliments que ceux-ci soient indexés ou non ou rajustés est sujet à révision chaque fois que les circonstances le justifient évidemment s'il s'agit du paiement d'une somme forfaitaire cette somme forfaitaire là ne pourra pas être révisée sauf si elle n'a pas été exécutée mais si on parle d'une pension qui est mensuelle ou qui est échelonnée alors à ce moment-là si les circonstances le justifient il pourra y avoir modification des circonstances qui le justifient c'est un changement un changement important pas juste un petit changement changement significatif pour ce qui est maintenant de l'article 595 on dit qu'on peut réclamer pour un enfant des aliments pour des besoins qui existaient avant la demande donc rétroactivement on peut pas cependant les exiger au-delà de 3 ans donc plus de 3 ans avant c'est pas possible avant la demande sauf si le parent débiteur a eu un comportement répréhensible envers l'autre parent ou envers l'enfant quand on parle de comportement répréhensible ici on parle d'un comportement répréhensible de nature économique bien sûr lorsque 2e alinéa de 595 lorsque les aliments ne sont pas réclamés pour un enfant donc pour un ex époux ceux-ci peuvent l'être pour des besoins existants avant la demande sans néanmoins pouvoir les exiger au-delà d'une année donc de l'année écoulée donc seulement un an en arrière si on parle de pension alimentaire entre ex époux entre ex conjoint uni civilement le créancier devra alors prouver qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir plus tôt à moins qu'il n'ait mis le débiteur en demeure dans l'année écoulée auquel cas les aliments seront accordés à compter de la demeure par la suite on va se référer à l'article 17 de la loi sur le divorce alors quand on se retrouve dans une situation de modification de mesures accessoires modification des mesures accessoires au divorce c'est l'article 17 qui s'applique et les critères et l'intention du législateur est la même en fait que dans le code civil donc avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant le tribunal s'assure qu'il est survenu à un changement de situation ça c'est l'article 17 4 de la loi sur le divorce qui nous dit le changement de situation encore une fois c'est un changement important un changement significatif qui doit avoir eu lieu on peut parler d'un déménagement à plusieurs kilomètres du lieu de domicile initial qui fera en sorte que la garde partagée par exemple ne serait plus possible donc c'est un changement qui est significatif au niveau des revenus on peut parler d'un d'un un changement ou d'une variation dans les revenus qui seraient évidemment de plus de 5000,00$ parce que si on parle d'un 5000$ brut au final sur la pension alimentaire annuelle ça fait pas une grosse différence donc ce changement devra être suffisamment important c'est le premier critère qui donne ouverture au recours donc un changement important dans les revenus plusieurs milliers de dollars évidemment fro varier la pension alimentaire donc 7 4 et également 17 4 point un avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux le tribunal s'assure qu'il est survenu à un changement dans les ressources les besoins ou d'une façon générale la situation de l'un ou l'autre des ex époux depuis que cette ordonnance ou que la dernière ordonnance modificative a été rendu et le tribunal tiendra compte du changement en rendant l'ordonnance modificative donc encore une fois ça peut être un changement dans la situation de santé dans la situation des revenus où des dépenses de façon générale et le tribunal en tiendra compte pour établir un nouveau montant de pension alimentaire et en termes de pension alimentaire entre ex époux on peut penser à la diminuer mais également à l'arrêter donc à y mettre un terme à cette pension alimentaire entre ex époux une fois que la pension alimentaire est établie et qu'on veut la mettre à jour ou la réviser évidemment il faudra le faire par le biais d'une procédure une demande en modification ou en modification de mesures accessoires selon le cas Ceci étant pour faciliter le tout et pour le faire à moindre coût l'état québécois a établi en 2012 la loi sur l'accès à la justice et cette loi sur l'accès à la justice prévoit 2 façons de faire réviser administrativement des pensions alimentaires alors elle s'adresse notamment aux parents d'enfants mineurs pour ce qui s'appelle le sarpa SAR PA le service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants et il y a également le service d'aide à l'homologie nation qu'on appelle le SAH donc service d'aide à l'homologie nation on parle d'un montant fixe qui est payable par les parties afin de faire réviser la pension alimentaire et ces services sont administrés par la commission des services juridiques

**La perception des pensions alimentaires (1-4 L.f.p.p.a)**

Maintenant la perception des pensions alimentaires et quand je vous parle de pension alimentaire je vous parle autant des pensions alimentaires pour enfants que celles pour époux et que époux ex conjoint uni civilement alors je vais vous référer à la loi facilitant le paiement des pensions alimentaires c'est en vertu de cette loi là établie depuis 1997 que sont un quai Régis plutôt la perception des pensions alimentaires il s'agit d'une loi avec un caractère d'ordre public qui est d'application automatique et universelle essentiellement ce qu'on peut retenir de cette loi là c'est qu'elle s'applique à toutes les ordonnances alimentaires comme je vous le disais que ce soit pour enfant pour époux ou ex conjoint mais seulement sur les pensions qui sont accordées sous forme de pension à un créancier alimentaire ce qui exclut donc les montants forfaitaires ou les paiements qui seraient faits à des tiers c'est l'article un de la loi facilitant le paiement des pensions alimentaires qui prévoit donc que c'est pour les pensions sous forme de pension seulement ce que cette loi prévoit essentiellement c'est que la pension alimentaire sera payable au ministre du revenu et quand je dis payable au ministre du revenu c'est-à-dire qu'on parle d'une perception automatique perception automatique sur la paye par l'employeur du débiteur versé au ministre du revenu ministre du revenu qui ensuite 2 fois par mois remettra aux créanciers ou à la créancière alimentaire le montant de la pension alimentaire donc c'est vraiment un mode de perception qui a été qui est établi par cette loi là peut-on être exempté de la loi facilitant le paiement des dépenses alimentaires la réponse est oui mais évidemment à certaines conditions alors tout d'abord premier cas d'exemption c'est lorsque le débiteur constituera une fiducie qui garantira le paiement de la pension alimentaire les modalités applicables à la fiducie en question sont pas précisées dans la loi facilitant le paiement des pensions alimentaires vous devrez donc vous référer au à l'article 591 du code civil sur la question de la fiducie autre situation où il est possible et C'est d'ailleurs la situation la plus fréquente où il est possible d'être exempté de la perception automatique alors lorsque les parties en font conjointement la demande c'est donc dire qu'elles doivent être d'accord notamment les le créancier alimentaire doit être d'accord à ce qu'il y ait exemption de perception et 2e condition que le débiteur fournisse une sûreté suffisante pour garantir le paiement de la pension alimentaire c'est l'article 3 de la loi facilitant le paiement des pensions alimentaires qui prévoit les motifs d'exemption et quand on parle de sûreté suffisante lorsque le débiteur est un salarié on parle d'un mois d'avance de pension alimentaire qui doit être remis au ministère du revenu qui le gardera euh dans ces coffres pour garantir le paiement de la pension alimentaire lorsqu'on parle d'un travailleur autonome à ce moment-là ce sera 3 mois qui seront requis comme sûreté à être versés au ministère du revenu par ailleurs évidemment ça prendra l'autorisation du tribunal non seulement les parties devront en faire conjointement la demande prévoir qu'il y aura une sûreté qui sera versée par le débiteur mais le tout devra être approuvé par le tribunal qui s'assurera évidemment que les parties ont eu un consentement libre et éclairé avant de consentir à l'exemption de la perception finalement sachez que l'exemption de la perception n'est pas accordée pour toujours nécessairement alors quelqu'un qui ferait défaut de payer sa pension alimentaire bien qu'ayant été exempté initialement quelqu'un qui ferait défaut de payer sa pension alimentaire pourrait perdre ce bénéfice qui est l'exemption recevoir à ce moment-là perçu sur sa paye par ailleurs si les parties font conjointement la demande de ne plus être exempté évidemment le tribunal y fera droit aussi et il n'y aura plus de d'exemption de perception automatique

**SECTION 3.**

Patrimoine familial

**Survol des règles du patrimoine familial (391, 423, 521.6 C.c.Q)**

Les dispositions relatives au patrimoine familial sont des dispositions d'ordre public et c'est l'article 380 les règles relatives aux salariales s'applique depuis le 1er juillet 1990 chose importante à retenir les parties et les clients mariés pouvaient renoncer au patrimoine familial lorsque les dispositions ont été mises cependant elles avaient un délai pour le faire et ce délire se terminait le 31 décembre Décembre 1990 et elle n'avait qu'une seule façon de pouvoir se soustraire à l'application ses règles ce sont c'était en vertu d'un contrat notarié d'une convention d'exclusion donc signer devant notaire pour pouvoir s'exclure des dispositions de patrimoine familial si ce n'est pas fait si elles n'ont pas fait ça automatiquement les dispositions s'appliquent donc au couple qui était marié même avant le 1er juin 1980 il est impossible de renoncer au patrimoine exposition du patrimoine familial peu importe le régime matrimonial qu'on adopte et ce sont les articles 423 et 521.6 à 5 du Code civil du Québec qui le prévoit dernier point l'Union civile même chose.

**Composition du patrimoine familial et la qualification des biens le composant**

**Catégorisation des biens (415 C.c.Q/ Famille 3447/10159/092729/33656/C.D c. J.-G.R)**

Dans tout problème relatif au patrimoine familial ce qui est important tout d'abord ce sera de qualifier pour y arriver la première étape c'est d'utiliser l'article 415 du Code civil du Québec je vous invite à le prendre à mes parents et nous le lirons ensemble étape par étape donc 4 le patrimoine familial est constitué des biens suivants dont l'un ou l'autre des écrous est propriétaire alors déjà là premièrement mention dont l'un ou l'autre des époux est propriétaire c'est-à-dire que l'une des parties propriétaires d'un bien d'une maison par exemple ou encore les deux parties la détiennent en copropriété c'est bien pourra être inclus au patrimoine familial donc le patrimoine familial on revient et constituer des biens suivants propriétaires les résidences de la famille ou les droits qui en concerts les résidences de la famille il faut comprendre donc il n'y en a pas nécessairement qu'une seule alors ça dépendra de chacun des dossiers évidemment mais il pourrait y avoir plus qu'une résidence de la famille donc on parle par exemple la résidence principale où habite le couple et les enfants s'il y a des enfants dans la famille ça pourrait être également une résidence secondaire que les parties utilisent par exemple la fin de semaine condo aux pistes au vol des pistes de ski par exemple ou un chalet ou quoi que ce soit ou même quelque chose qui serait situé ailleurs que sur le territoire du Québec ou du Canada deuxième partie ou non on parle de les droits qui en concert nous alors qu'est-ce que ça veut dire les droits qui est en contactant je vais vous donner des exemples par exemple ce serait une maison utilisée par la famille ou par le couple mais donc Monsieur ou Madame ne serait pas propriétaire par exemple cette maison-là serait la propriété d'une fille de 6 ou d'une entreprise on va le voir souvent dans les cas où par exemple les parties opère une ferme et pour toutes sortes de raisons fiscales ou autre la résidence sera inclus ou plutôt la propriété d'une entreprise à ce moment-là les droits qui en confèrent l'usage pour que nous dit 415 on leur attribuera une valeur et cette valeur là sera incluse et calculée au patrimoine familial par la suite qu'est-ce que vous avez d'autre dans l'article 415 on parle des meubles donc les meubles qui les garnissent ou les hommes et qui servent à l'usage du ménage donc tous les meubles meublé et autres effets mobilisés qui garnissent les résidences de la famille leurs valeurs sera incluse également au patrimoine familial par la suite les véhicules automobiles utilisées pour les déplacements de la famille donc automobile dans l'une ou l'autre jour une voiture qui serait en location par exemple ne fait pas partie du patrimoine parce qu'à ce moment-là la propriété de l'une ou l'autre des parties donc lorsqu'on vous parle de résidence de la famille meuble qui légalise sous les ordres il véhicule automobile ce sont des biens que nous allons placer dans la catégorie 1 il y a deux catégories de biens qui composent le patrimoine familial donc catégorie 1 que je viens de vous énumérer et la deuxième catégorie qui seront plutôt les régimes de retraite et régime de pension par exemple du Québec que nous allons voir dans un instant la cour d'appel nous a enseigné qu'il fallait bien distinguer les deux catégories de bien donc catégorie 1 catégorie 2 la différence entre les deux c'est l'impact fiscal sur ce bien alors les maisons meubles et véhicules automobiles sont des biens sans impact fiscal alors que ceux de catégories 2 régimes de retraite font attention etc eux ont un impact donc tout au long de cette formation je fais toujours la distinction avec vous de bien de catégories et de billets de catégorie 2 et ce sera important de ne jamais les mélanges poursuivons maintenant avec les biens de catégories comme je vous disais c'est plutôt un impact fiscal c'est encore une fois l'article 415 qui nous indique quelles sont ses biens qui font partie du patrimoine familial poursuivons la lecture avec la fin du premier alinéa qu'on lui disait juste un petit peu donc tout au long de cette formation je fais toujours la distinction avec vous de bien de catégories et de billets de catégorie 2 et ce sera important de ne jamais les mélanges poursuivons maintenant avec les biens de catégories comme je vous disais c'est plutôt un impact fiscal c'est encore une fois l'article 415 qui nous indique quelles sont ses biens qui font partie du patrimoine familial poursuivons la lecture avec la fin du premier alinéa qu'on lui disait juste un petit peu On parle des droits accumulés durant le mariage au titre d'un régime de retraite premier commentaire durant le mariage soulignez-le avec une couleur particulière c'est très important durant le mariage donc les droits accumulés au type de régime de retraite le TP pendant le mariage donc durant le mariage selon ce que les 10415 ce qui veut dire que si par exemple on a accumulé des droits à la retraite avant le mariage ils ne seront pas partis du patrimoine familial de même passons au Real entre les régimes enregistrés une partie un époux qui aurait par exemple accumulé des real avant son mariage et que durant le mariage continue d'accumuler des intérêts sur ce Real là par exemple ces intérêts ne seront pas partageables dans le cadre du patrimoine familial c'est la théorie de l'accessoire qui suit le principal donc il faut vraiment que les régimes de retraite ou les gains et les étés pendant le mariage très très très important à voter donc on parle d'un régime de retraite par exemple avec un employeur un fond de pension notamment on parle des reins régime enregistrer des temps de retraite et au second alinéa de 415 on parle aussi donc également dans ce patrimoine les gains inscrits durant le mariage encore une fois ça revient durant le mariage au nom de chaque époux en application de la loi sur le Régime de rentes du Québec ou de programme équivalents donc la RRQ régime des rentes du Québec alors chaque travailleur cotise à la Régie des rentes du Québec ou à retraite Québec sur sa paye à chaque période de paie donc durant le mariage soit partageable dans le cadre du patrimoine familial également quand on vous parle de programme équivalents pensez notamment à retraite Canada donc le régime de pension du Canada le régime public un peu comme celui de retraite Québec donc les gains qui auront été accumulés durant le mariage à ce programme équivalent seront également partageables dans le cadre ce sont donc les biens de catégorie 2 je le répète régime de retraite régime enregistrés et les gains inscrits à retraite Québec ou à tout autre programme équivalent

**Biens spécifiquement exclus (415 C.c.Q)**

Petite précision avant de commencer je veux m'assurer que tu es bien compris pour vous à chaque fois comment ou en fait le patrimoine familial devra être partagé alors le premier moment c'est l'heure du divorce et ce sont tous les exemples qu'on va vous donner aujourd'hui donc du doigt lors de la séparation de corps mais également lors d'un décès ça m'amène à vous parler de certaines perceptions notamment qui s'appelle ok Google allons maintenant vers la lumière 395 qui prévoit un régime d'exclusion de certains et bien alors les vocabulaire sont plutôt long de cette formation sera très important qui n'est pas inclus au patrimoine familial et très important donc ici nous sommes dans le régime de l'exclusion 4153 sont toutefois exclus du patrimoine familial si la dissolution du mariage résulte du texter les vieilles visés au deuxième alinéa et Lucie que les droits accumulés par une loi qui accorde le conjoint survivant des droits à des prestations de tes ordres alors le régime d'exceptions aussi la dissolution du patrimoine et le partage surtout en activation de la loi sur le régime des rentes du Québec exactement une rente au conjoints donc l'idée l'intention du législateur et le conjoint plutôt que ici première partie également le même raisonnement s'applique pour les droits accumulés au titre d'un régime de retenue donc si la dissolution résulte du décès qu'il s'agit avec la pression de droit dans un régime de soi et que la loi qui régule ce régime de retraite établi ou accordent une rente au conjoint survivant à l'intérieur ne seront pas partageables et seront exclus spécifiquement du patrimoine familial dernier cas d'exclusion du patrimoine c'est l'article 415 animé en 4 cette fois-ci sont également exclusifs très importants une donation avant ou pendant le mariage donc tout bien qui sera reçu par étage succession ou donation que ce soit avant ou pendant le mariage sera Ou pendant le mariage sera spécifiquement exclu du patrimoine familial et on parle aussi de bien donc je dois hériter physiquement par exemple d'un chalet d'une maison ou bouchée spécifiquement exclu au sens de 415 à 4.

**L’établissement de la valeur brute**

**L’établissement de la valeur brute (417, 521.19 C.c.Q/ Droit de la famille 161052)**

**Biens spécifiquement exclus (415 C.c.Q)**

Petite précision avant de commencer je veux m'assurer que tu es bien compris pour vous à chaque fois comment ou en fait le patrimoine familial devra être partagé alors le premier moment c'est l'heure du divorce et ce sont tous les exemples qu'on va vous donner aujourd'hui donc du doigt lors de la séparation de corps mais également lors d'un décès ça m'amène à vous parler de certaines perceptions notamment qui s'appelle ok Google allons maintenant vers la lumière 395 qui prévoit un régime d'exclusion de certains et bien alors les vocabulaire sont plutôt long de cette formation sera très important qui n'est pas inclus au patrimoine familial et très important donc ici nous sommes dans le régime de l'exclusion 4153 sont toutefois exclus du patrimoine familial si la dissolution du mariage résulte du texter les vieilles visés au deuxième alinéa et Lucie que les droits accumulés par une loi qui accorde le conjoint survivant des droits à des prestations de tes ordres alors le régime d'exceptions aussi la dissolution du patrimoine et le partage surtout en activation de la loi sur le régime des rentes du Québec exactement une rente au conjoints donc l'idée l'intention du législateur et le conjoint plutôt que ici première partie également le même raisonnement s'applique pour les droits accumulés au titre d'un régime de retenue donc si la dissolution résulte du décès qu'il s'agit avec la pression de droit dans un régime de soi et que la loi qui régule ce régime de retraite établi ou accordent une rente au conjoint survivant à l'intérieur ne seront pas partageables et seront exclus spécifiquement du patrimoine familial dernier cas d'exclusion du patrimoine c'est l'article 415 animé en 4 cette fois-ci sont également exclusifs très importants une donation avant ou pendant le mariage donc tout bien qui sera reçu par étage succession ou donation que ce soit avant ou pendant le mariage sera Ou pendant le mariage sera spécifiquement exclu du patrimoine familial et on parle aussi de bien donc je dois hériter physiquement par exemple d'un chalet d'une maison ou bouchée spécifiquement exclu au sens de 415 à 4.

**L’établissement de la valeur nette**

**L’établissement de la valeur nette (417 C.c.Q)**

Alors nous avons tout d'abord qualifié nos biens nous avons établi leur valeur marchande la troisième étape c'est d'établir la valeur nette des biens qui composent le patrimoine familial je vous réfère à nouveau à 417 que je vous ai lu un petit peu rapidement tout à l'heure on y revient pour la définition de la valeur verte donc 417 la valeur nette du patrimoine familial est établi selon la valeur des billets constituent le patrimoine familial et les dettes contractés et leurs importants pour l'acquisition l'amélioration l'entretien international qui le constitue à la date de décès de l'époux ou la date de sortie donc essentiellement c'est une petite opération mathématique très simple de prendre la valeur marchande du bien moins les lettres et ça nous donnera la valeur nette tout simplement l'important c'est que c'est pas n'importe quel dette comme on vient de le voir avec 417 ce seront des dettes liées à l'entretien la conservation l'acquisition ou l'amélioration d'un bien du patrimoine familial exemple très simple une hypothèque sur une maison donc pour acheter cette maison là cette résidence de la famille ou encore pour faire des travaux par exemple d'amélioration sur la maison ce seront des dettes qu'on pourra ce moment-là soustraire du patrimoine familial sans problème et dans tout le respect de 417 passons à une dette pour l'achat d'une voiture pour l'achat de meubles par exemple ce sont toutes des dettes qu'on pourra soustraire de la valeur du patrimoine familial il existe aussi des dettes pour les biens de catégories 2 alors par exemple un prêt pour pouvoir se procurer au quotidien à des réelles essentiellement ce sont des raisons fiscales habituellement qui vont guider les parties dans une situation comme ça mais advenant un prêt pour cotisation arrière à ce moment-là cette date là sera aussi soustraite de la valeur du patrimoine familial donc encore une fois n'oubliez jamais catégorie 1 catégorie 2 on continue dans cette ligne là on a mélange pas les deux catégories et sachez aussi que pour les biens de catégories 2 on ira bien par bien donc la dette sur le Real la verseur le régime de retraite le coin échéant toujours bien par bien pour les soustraire sur chacun des biens que les parties que l'une ou l'autre des parties possibles

**L’établissement de la valeur partageable**

**L’établissement de la valeur partageable (418 C.c.Q)**

Maintenant passons à l'étape de la détermination de la valeur partageable dans l'établissement de la valeur partageable il faudra tenir compte du régime des déductions alors c'est l'article 418 du Code civil qui s'applique article un petit peu lourd peut-être à sa lecture mais vous allez voir on va le prendre étape par étape et ce sera assez simple finalement à comprendre donc qu'est-ce qu'on peut déduire du patrimoine familial alors 3 situations très précises prévues toutes les 3 à 4008 je vais vous les donner un petit peu en rafale avec des explications par la suite plus détaillées et on fera également des exemples concrets avec des chiffres des montants pour vous expliquer comment ça fonctionne le calcul des dépôt donc première situation de déduction c'est la déduction pour la valeur d'un bien possédé au jour du mariage c'est le premier cas deuxième cas pour un apport c'est pendant le mariage à même un bien reçu en succession ou en donation ou encore le emploi allons-y tout d'abord avec des exemples donc 418 à 1 vous dites une fois établi la valeur nette du patrimoine familial on en déduit la valeur nette au moment du mariage du bien que l'un des époux possédait alors et qui fait partie de sa patrimoine donc dans ce cas-ci précis je me marie par exemple et je possède déjà une maison que j'ai acheté avant mon mariage donc je possède cette maison là au jour de mon mariage on décide mon époux et moi d'habiter cette maison là donc automatiquement au jour du mariage la maison devient patrimoine familial cependant puisque je la possédais avant la valeur nette de cette maison me donnera droit à une déduction en vertu de la première partie de 418 alinéa deuxième situation on en déduit demain même celle de l'appart sépare l'un des époux pendant le mariage pour l'acquisition ou l'amélioration d'un bien de ce patrimoine lorsque cette affaire à part pardon a été fait à même les biens et je suis par succession ou donation ou leur emploi alors c'est par l'un des époux pendant le mariage très très important soulignez-le aussi pendant le mariage donc je fais la part à même un vieil CHU par succession de nations pendant le mariage pour l'acquisition l'amélioration d'un bien de ce patrimoine donc exemple je me marie et pendant mon mariage j'investis dans le patrimoine familial dans un bien du patrimoine familial de l'argent que j'ai reçu par exemple un succession ou donation que j'ai reçu cet argent là avant ou pendant le mariage c'est pas important mais ce qui est important c'est que je fasse l'investissement pendant le mariage pour que 418 puisse s'appliquer donc je me marie et pendant mon mariage j'investis je fais un apport au patrimoine familial avec les sommes que j'ai reçu un succession ou en donation à ce moment-là c'est la situation de déduction pour un apport que j'aurais fait un bien du patrimoine familial donc par exemple j'ai reçu de l'argent et je fais une partie de l'hypothèque sur la résidence de la famille à ce moment-là clairement j'aurais droit à une déduction pour un apport maintenant le remplis pardon la dernière situation relative au doigt c'est super par exemple d'abord il faut absolument que j'ai l'une des deux premières situations qui s'applique donc soit un bien procédé au jour du mariage soit que qui ait eu à part pendant le mariage également donc ce qui va se passer c'est que ce bien là par exemple que je possédais aujourd'hui du mariage qui est entré dans le patrimoine familial sera vendu et l'équité soit réutilisés dans un autre bien du patrimoine familial donc je vais mettre ma première situation je réinvestis l'argent dans un deuxième lien c'est là que le emploi donc s'effectue et j'aurai aussi droit à une déduction même situation si j'avais fait un apport donc à part pendant le mariage j'ai investi l'argent pendant le mariage je revends ce bien là et je réutilise l'argent dans un second bien du patrimoine familial j'ai droit à un emploi évidemment ce sera toujours une question de preuve on va devoir suivre les sommes d'argent et être très précis dans l'utilisation qui en sera faite mais lorsqu'on est en mesure de faire la preuve ça donne droit à une déduction en vertu de 418 Il y a pas seulement l'argent ou les sommes qui sont investis dans le patrimoine familial qui donneront droit à une déduction il y a également la plus-value proportionnelle que sera apporté au bien et ça c'est la deuxième partie de 418 qui nous le dit on déduit également de cette valeur dans le premier cas alors quand on parle du premier cas on parle du bien possédé au jour du mariage donc on déduit également de cette valeur dans le premier cas la plus-value acquise pendant le mariage par le bien dans la même proportion que celle qui existait au moment du mariage donc proportion retenez ça on va faire le calcul mathématique tout à l'heure dans la même proportion que celle qui existait au moment du mariage entre la valeur nette et la valeur brute du bien donc calcul de proportion cette partie là le 418 est allumé à 2 en fait c'est des mots en français mais qui vous explique une formule mathématique alors c'est pour ça qu'on va l'avoir dans quelques instants avec des exemples concrets et des chiffres donc je continue dans le second cas on parle à ce moment-là d'un apport à même un vieil super sensation de nations donc dans le second cas la plus-value à 15 depuis la part dans la même proportion que celle qui existait au moment de la part entre la valeur de la part et la valeur brute du pied troisième année le renvoi pendant le mariage devient du patrimoine familial possédé lors du mariage donne lieu aux mêmes déductions compte tenu des adaptations nécessaires

**La déduction de la valeur nette d’un bien du patrimoine familial possédé (418 C.c.Q)**

Allons-y maintenant avec les exemples concrets donc la déduction d'un bien dont l'un des époux est propriétaire à la date du mariage ou de l'union civile je vous explique un petit peu le diagramme parce que c'est le genre d'exemple que vous allez voir tout au long de la formation d'aujourd'hui donc petite ligne du temps ici l'exemple mariage ou union civile et un petit cœur et lorsque la séparation le divorce ou la dissolution du lieu civil survient il y a un petit X sur le cœur donc c'est la fête la fin de la vie commune ou le décès par exemple donc à titre d'exemple ici dans cette situation les données qui vous sont indiquées dans le rectangle ici sont très importants donc vous êtes dans un cas de déduction pour un bien possédé au jour du mariage quelle donnée devez-vous aller chercher pour pouvoir calculer la destruction en vertu de 418 tout d'abord ce qui est important d'aller chercher c'est la valeur nette aujourd'hui que vous allez établir par rapport à Lavaltrie et à l'hypothèque comme on a vu tout à l'heure avec l'article 417 donc premier élément la valeur nette du bien deuxième élément la plus-value acquise par le bien pendant le mariage donc si on vous dit valeur brute du bien lors du mariage 125000 à la dissolution aussi 150 000 donc plus value augmentation de la valeur du bien pendant le mariage on est passé de 125 000 à 150 vous avez donc une value de 25000 dollars par la suite ces éléments-là vont se permettre d'aller faire votre calcul de déduction donc je reviens augmentation de la valeur 25000 plus-value valeur nette du bien 75000 à la date du mariage donc le 125000 - l'hypothèque de 50 000 valeur nette 75000 plus-value le calcul alors on est allé chercher les éléments tout à l'heure 4181 418 alinéa 2 nous dit comment faire le calcul donc valeur nette au moment du mariage 75000$. ici proportion de la plus-value acquise parce qu'on se dit vous avez le droit de déduire la valeur nette du bien au moment du mariage mais également la plus-value à case par cette valeur-là le mariage dans la même proportion que celle qui existait aujourd'hui mariage donc qu'est-ce que ça donne mathématiquement c'est le calcul qui est ici donc votre 25000 qui est la plus-value active pendant le mariage multiplier par la valeur nette au moment du mariage 75000 75000 euros divisé par la valeur brute au moment du mariage multiplié par 75000 sur 125000 ça nous donnera 15000 $ qui est dans le fond la plus-value proportionnelle et pour savoir la déduction totale de 418 vous allez additionner ces deux valeurs là aussi donc 75000 + 15000 ça nous donnera une déduction totale de 90 000 $ dans le coq qui nous occupe pour un bien procédé au jour du mariage continuons maintenant avec un exemple dans le cas d'une moins grande parce que ce qu'il faut comprendre c'est que vous avez droit à une déduction pour une plus-value mais il faut tenir compte aussi si on a une baisse de valeur du bien donc une dévaluation qu'on va appeler la moins adulte nous pensons par exemple le meilleur exemple c'est le véhicule automobile alors le véhicule automobile généralement va perdre de la valeur ça pourrait arriver dans le cadre d'une résidence aussi mais disons dans le cas du véhicule automobile donc si on tient pas compte de la moins allume on peut pénaliser une des parties au détriment de l'eau donc même calcul mais dans le cas d'une baisse de valeur du temps donc valeur brute du bien au moment du mariage 125 000 $. on arrive à la dissolution le bien vaut maintenant 110 000 $. donc une baisse de valeur de 15000 dans cette situation nous avons toujours une hypothèque de 50000 dollars au moment du mariage quand on se place ici c'est toujours la situation au moment du mariage donc le bien vaut 125 j'ai une hypothèque de 50 000 $, ce qui me tient une valeur nette de 75000 à la date du mariage et j'ai eu une diminution de l'air de 15000 $ le calcul maintenant de la déduction pour la valeur nette possédée au jour du mariage 75000 dollars même calcul de proportion que tantôt avec des chiffres négatifs dans les diagrammes que vous allez voir à chaque fois que vous voyez des chiffres (c'est qu'ils sont négatifs donc j'ai un moins 15000 dollars baisse diminution de l'alarme moins value donc moins 15000 dollars multiplié par ma valeur nette au mariage 75000 / la valeur brute au mariage ce qui me donnera une moins-value proportionnelle de 9000 $ 9000 ce qui va me donner une déduction totale de 66000 $ dans ce cas-ci donc même si au moment du mariage j'avais une valeur nette de 75000 puisque le bien a diminué de valeur j'aurais une déduction de 66000 dollars seulement dans cette situation-ci

**La déduction d’un apport et de sa plus-value (ou de sa moins-value)**

La seconde situation qui donne droit à la réduction avertis 418 on lever un petit peu plus tôt c'est la situation pour un apport donc très important à retenir il y a trois conditions pour qu'un apport permette une déduction en vertu de 418 première condition il faut que cet apport ait été effectué pendant le mariage donc pendant le mariage très important ensuite il faut que ce soit pour l'acquisition ou l'amélioration d'un bien du patrimoine et il faut que ce soit fait à même des biens et CHUS par succession ou donation donc pendant le mariage pour acquisition ou amélioration Dominique du patrimoine et a même des biens les cheveux parce succession ou donation car ces trois conditions-là sont remplies ça permet une déduction en vertu de 418 et on va se diriger vers le tableau pour faire le calcul mathématique approprié allons-y maintenant avec l'exemple concret et le calcul à effectuer pour une déduction d'un apport provenant d'une donation ou d'une succession alors ici j'ai le mariage le moment de la part la petite flèche donc au moment de la part alors pendant le mariage et à la dissolution donc j'ai un bien d'une valeur brute pardon de 80 000 $ et l'un des époux effectue un apport qui remplit les trois conditions que je vous ai énumérées précédemment donc l'un des époux fait un apport de 40 000 dollars visant l'amélioration de sa vie alors le bien une fois amélioré vaudra 120 000 $. donc 80 + 40 120000 $ une fois améliore ce bien de 120 mille dollars au moment de la part Aurore à la dissolution une valeur de 150 000 dollars c'est donc dire que j'ai une plus-value acquise par le bien de 30000 dollars entre 120 et le 150 l'augmentation de valeur est de 30000 $.Le calcul de la déduction même principe que tout à l'heure donc j'ai eu un apport de 40 000 $. qui a été fait au patrimoine familial et je dois calculer la plus-value proportionnelle de ce 40 000 $ pour arriver à ma déduction totale donc 30 000 $ qui est ma plus-value entre 1920 et 1950$ par la valeur du bien au moment de la femme souvenez-vous le 80000 + 40 de tout à l'heure donc 30000 X 40000 sur 120 000 ça me donnera une plus-value proportionnelle de 10000 dollars j'additionne la part et sa plus-value et ça donne une déduction totale de 50 000 $

**Remploi**

Leur emploi maintenant alors emploi est prévu à 47 ans nous avons fait la lecture il y a quelques minutes donc le emploi lactique 418 prévoit que il faut absolument que j'ai l'une des deux situations prévues à 418 pour avoir droit à un emploi c'est une question de faire deux calculs en fait j'ai deux moments où je devrais faire des calculs donc soit je vais un bien possédé au jour du mariage pour sa valeur nette ou soit il y a eu un accord à même un bien échu par succession ou donation donc je devrais me positionner regarder les valeurs des biens à deux moments lors du mariage pour arriver au calcul de mon emploi alors allons-y maintenant avec des exemples concrets et des chiffres ce sera plus simple à comprendre première situation ici de l'emploi en fait c'est la situation pour un bien possédé au jour du mariage donc regarder ma ligne du temps ici j'ai 4 moments différents dans ma ligne du temps 1er moment aujourd'hui du mariage mon petit cœur donc c'est au jour du mariage la deuxième flèche ici se passe pendant le mariage également ici dans le bas pendant le mariage et dissolution donc fin de l'Union ici avec le petit cœur marqué d'une croix donc le bien ici le premier bien au moment du mariage donc j'entre dans le patrimoine au moment du mariage un bien d'une valeur brute de 100 000 $. c'est bien une valeur de 200 000 et grever d'une hypothèque de 40 000 donc j'ai une valeur nette pour ce bien là au moment du mariage de 60 000 $je vais revendre donc première stresse je vais revendre le bien pendant l'Union ce bien qui avait une valeur brute de son mille je vais le revendre 150 000 $Par la suite avec cette vente de 150 000 ressources il n'y a plus d'hypothèque l'hypothèque est entièrement payée donc le bien qui va laisser 100 000 en vaut 150 et l'hypothèque est entièrement je vais réutiliser donc remplacer le 150 000 $ dans l'achat d'un deuxième lien donc j'avais une maison et j'achète je l'attends j'achète une 2e exemple cette deuxième maison ce 2e bien à une valeur brute de 225000 $ j'achète la maison à 225000$ j'utilise les 150 000 de la vente de mon premier bien et je le réutilise dans la chambre pour ceux qui me laisse une différence de 75 ans soit payé par hypothèque donc mon premier 150 000 et réinvesti dans mon deuxième livre à la dissolution du mariage le bien que j'avais acheté 225000 le 2e le 2225 le bien que j'ai acheté 225000 vaut maintenant 3008 et il n'y a pas d'hypothèque donc il y a une plus-value à 15 entre le moment de la chaîne mon 2e bien et la dissolution de 75000$. avec ça vous avez toutes les données nécessaires pour calculer la déduction donc j'aurai deux calculs à faire le premier calcul au moment où le bien est vendu le premier bien est vendu et le deuxième calcul au moment de la dissolution donc premier calcul c'est le calcul qu'on a vu tout à l'heure c'est exactement la même chose donc vous allez déterminer la valeur nette du premier bien au moment du mariage c'était à 60000 souvenez-vous il y avait une valise en ville il y avait une hypothèque de 40 donc voilà il avait une plus-value de 50 ans même calcul que tout à l'heure plus 50000 x la valeur nette au moment du mariage de 60 000 sur la valeur brute du mariage 100 000 ce qui nous donne une plus-value proportionnelle de 30 minutes j'additionne la valeur verte à sa plus-value proportionnelle ça ne donne donc une déduction pour le premier bien de 90 000 $ C'est ce montant là cette déduction aussi de 90 000 que vous allez réutiliser que vous allez employer dans le second calcul dans le deuxième volet disons-le comme ça du de la déduction du calcul de la déduction donc calculer la déduction sur le 2e bien 90 000 $ qui est la première déduction combien juste de calculer donc je remplace emploi d'un gains posséder lors du mariage 90 000 $90 000 $ plus value à 15 et là on parle ici du 2e bien donc plus value à 15 par le deuxième bien c'est un bien qui valait 225000 à son achat 300 000 à sa dissolution donc je ne plus value acquise de 75000 dollars par ce deuxième bien calculer le même donc plus-value 75000 X par la déduction du 1er bien 90 000 sur la valeur du bien au moment de son achat 225000 ce qui me donne 30 000 de plus-value proportionnelle j'additionnerai le 90000 avec le 30000 pour me donner ma déduction totale de 120 000 $. et voilà vous avez effectué le calcul de

**Renonciation à son droit à la déduction (Famille 1636/2150/10304)**

Alors nous avons parlé de la déduction un ou des déduction prévue à 418 depuis tout à l'heure maintenant la question peut se poser à savoir si il est possible de renoncer à cette déduction effectivement il est possible d'y renoncer la cour d'appel nous l'a confirmé en 1993 par ailleurs en 1995 dans une autre décision très importante la cour d'appel est venu dire que la renonciation le cas échéant à une déduction doit être claire et non équivoque donc la preuve qui devrait être faite devra démontrer vraiment que la renonciation est claire et sans équivoque par ailleurs l'autre question qui peut se poser relativement à la déduction et relative au mode d'acquisition d'un bien alors le mode d'acquisition d'un bien n'aura pas d'importance quant à la réunionnation le mode d'acquisition on peut penser par ailleurs par exemple plutôt à un bien qui serait acquis en copropriété par les parties donc ce n'est pas parce qu'on acquiert un bien en copropriété que ça fait automatiquement renoncer avec déduction non encore une fois la preuve de la renonciation devra être clair et sans équivoque

**Calcul de la valeur partageable (415, 417, 418)**

Nous voici maintenant rendu à l'avant dernière étape d'établissement de la créance du patrimoine familial alors vous vous souvenez on a fait la qualification des biens on a établi leur valeur marchande on établit s'il y avait des dettes à soustraire et on a établi également quels étaient les déductions maintenant nous sommes rendus à l'étape de la valeur partageable alors qualifications 415 Code civil les dettes 417 les déductions 418 arrivons maintenant à la valeur partageable avec un exemple concret et des chiffres sur tout ça prenons donc l'exemple de la valeur brute d'une résidence alors une résidence qui serait une résidence de la famille là ça respecte tous les articles que je viens de vous énumérer donc voilà brut d'une résidence qui serait par exemple de 300 000 $ au moment de la dissolution il y aurait une dette donc un solde d'hypothèque par exemple de 50 000 $. alors de ma valeur marchande je vais soustraire l'hypothèque ça va me donner donc une valeur nette de 250 000 de cette valeur nette je dois également soustraire les déductions dans l'exemple ici les déduction serait de 120 000 $ par exemple ça me laissera donc une valeur partageable pour ce bien de 130 000 dollars cette valeur partageable va nous amener ensuite à l'établissement de la créance relative au patrimoine familial qui sera notre dernière étape

**L’établissement de la créance**

Allons-y maintenant avec la dernière étape par étape maximum familiale c'est-à-dire l'établissement de la créance alors il y a 4 possibilités d'établir la créance pour ma part je vais en aborder deux avec vous mais les 3e et 4e sont dans votre matériel vous pourrez vous vérifierez je vais y aller avec un exemple alors tout d'abord la première méthode d'établissement de la créance on nous dit que la créance est égale à la moitié de la différence entre les valeurs partageables des époux dans mon exemple ici le 1er époux a 285 000 $ de valeurs partageable alors que l'autre en 975000 donc on va soustraire 285 - 175 / 2 ce qui nous donne une créance de 55000 évidemment ici les poux qu'il y a plus de valeur partageable donc une valeur partageable plus grande devra donner à l'autre le 50-5000$ pour équilibrer le tout et le partage sera complété dans la deuxième méthode la plus petite créance s'éteint par compensation et la créance est égale à la différence entre les créances respectives des conjoints l'épouse a droit à la moitié de 285 000 $. donc 142500 et les poux de son côté a droit à la moitié de 175 000 dont 87500 si on fait la compensation entre les créances ça nous donne donc un montant de 55000$, qui est dû à l'épouse et une fois que ce montant lui sera payé le partage sera complété

**Le partage (419, 420 C.c.Q)**

Une fois établi la créance il reste maintenant à effectuer le partage alors les articles qui s'appliquent pour effectuer le partage sur les modalités d'exécution du partage sont les articles 419 et 420 du code civil les articles 419 et 420 prévoit 3 modalités d'exécution du partage à savoir le partage en numéraire le partage par transfert de bien ou encore par versement le partage va s'effectuer par catégorie de bien vous vous souvenez au tout début on s'est parlé des billets de catégories 1 et de catégories 2 alors il faut pas oublier cette notion là et arriver au partage c'est là surtout que ça devient très important de ne pas mélanger les catégories je vais vous donner un exemple très simple advenant que dans le patrimoine familial des époux par exemple l'épouse n'est qu'une résidence par exemple avec une valeur partageable de 300 000 $. l'époux lui de son côté aurait par exemple seulement dans son patrimoine familial 300 000 $, partageable dans un Real il serait pas possible de dire l'épouse va garder la maison l'époux va garder les rivières c'est 300 000 = des deux côtés ça c'est pas possible et ça ne respecte pas l'arrêt de la cour d'appel qui dit qu'il faut séparer les billets par catégorie donc dans la situation que je viens de vous exposer l'épouse devrait 150 000 $ pour la maison et les poux lui devrait faire un transfert un roulement fiscal de real envers l'épouse de 150 000 et à ce moment-là on aurait respecté les règles des catégories 1 et 2 et on aurait procédé à un partage égal en fonction de la loi si on n'avait pas fait ça et qu'on avait décidé que chacun est conservé ses actifs à ce moment-là n'aurait pu procéder à quelque chose de complètement inéquitable qui ne tient pas compte des conséquences fiscales et qui pourrait même être interprété comme un partage inégal

**Les cas particuliers**

**Le paiement compensatoire (421 C.c.Q)**

Le régime général et tous les articles qui s'applique au patrimoine familial passons maintenant aux articles d'exception alors deux exceptions s'appliquent au patrimoine familial à savoir le paiement compensatoire et le partage illégal le paiement compensatoire pour débuter et prévu à l'article 421 du Code civil le paiement compensatoire en fait ce que l'article 421 vous explique c'est que si un bien qui faisait partie du patrimoine familial mais qu'il a été sorti donc diverti ou aliénées du patrimoine dans l'année qui précède le mariage il est possible de demander mon compensation un paiement compensatoire pour la valeur de ce bien qui au fond ne fait plus partie du patrimoine au moment de la dissolution parce que donc deux alinéens à 421 regardons-le ensemble lorsque un bien qui faisait partie du patrimoine familial a été aliéné ou diverti dans l'année précédente le décès de l'un des époux ou l'introduction de la distance en séparation car divorce ou annulation de mariage et que ce bien n'a pas été remplacé le tribunal peut donc c'est pas toi peut ordonner qu'un paiement qu'on pense à toi soit fait à l'époux à qui aurait profité l'inclusion de ce bien dans le patrimoine familial dans le cas du premier Alina puisque c'est dans l'année qui sert de la distribution il n'y aura pas de preuves d'intention malicieuse qui sera requise par rapport à celui qui aurait diverti ou animé le bien c'est par ailleurs si ça se fait plus d'un an avant la dissolution à ce moment-là oui la preuve d'intention malicieuse sera requise et c'est le second alinéa de 421 comme outil il en est de même donc on peut demander un paiement compensatoire lorsque le bien a été aligné plus d'un an avant le décès de l'un des époux ou l'introduction de la distance et que cette aliénation a été faite dans le but de diminuer quand la part de l'époux à qui aurait profité l'inclusion de ce bien dans le patrimoine communion donc c'est ici que vous retrouvez la nécessité d'une preuve d'intention magicienne quant à la valeur ou quant au montant de paiement je peux être requis sachez que c'est discrétionnaire le tribunal peut lui-même déterminé un montant il s'agira de la preuve qui sera faite ça peut être par exemple la preuve de la valeur du bien qui a été diverti ou aliéné parce qu'autrement il aurait fait partie du patrimoine et ce serait partagé dans le cas des règles régulières du patrimoine familial mais sachez que c'est discrétionnaire et que la preuve du de la valeur devra être faite pour obtenir le paiement compensation

**Le partage inégal (422 C.c.Q/ M.T c. J.YT)**

La deuxième exception qui s'applique comme je vous le disais en fait c'est le partage inégal le partage inégal est prévu à l'article 422 comme vous le savez le principe du patrimoine familial les dispositions d'ordre publics sont à l'effet que le principe c'est un partage égal mais de façon exceptionnelle avec des circonstances particulières il est possible par 422 d'obtenir un partage inégal 422 prévoit 3 motifs qui sont mentionnés à qui justifierait une demande de partage légal soit la brève durée du mariage lapidation des biens par l'un des époux et la mauvaise foi de l'un des équipes alors il faut comprendre que l'injustice donc il est qu'il est mentionné ou en fait donc 422 nous fait peur en fait c'était injustice et de nature économique seulement c'est pas une injustice émotive ou quoi que ce soit c'est vraiment une injustice économique seulement qui devra être invoqué et prouver devant le tribunal alors à titre d'exemple qu'est-ce qui serait par exemple une dilapidation ou une mauvaise foi économique de l'un des époux on pourrait penser à l'un des impôts qui a des problèmes de jeu très importants et qui perd énormément d'argent faisant en sorte qu'il deviendrait injuste pour l'autre de partager un certain de ses actifs par exemple un autre exemple qui se pourrait être aussi des investissements qu'une partie c'est être hautement risqué mais qu'elle les fait tout de même par énormément d'argent par énormément d'actifs il serait donc injuste de demander par la suite le partage des autres actifs de son conjoint donc ce sont des exemples il y en a plusieurs autres mais ce sont des exemples qui justifieraient une demande de partage illégal mais souvenez-vous que c'est un régime d'exception la règle étant le partage = quoi

**SECTION 4.**

Société d’acquêts

**Régimes matrimoniaux**

**Régimes matrimoniaux (432, 438, 485-487 C.c.Q)**

Les époux doivent choisir leur régime matrimonial ou encore seront soumis au régime légal de la société de la vie alors c'est l'article 432 du Code civil du Québec qui prévoit que c'est par contrat de mariage que l'on choisit son régime matrimonial également il est prévu à l'article 438 du Code civil que l'on peut modifier le régime matrimonial durant le mariage ou durant ligne les deux types de régime matrimoniaux à qui existent principaux français sont tout d'abord la séparation de biens ou encore la société d'acquets qui occupera la grande majorité de la formation d'aujourd'hui la séparation de biens et prévue pardon aux articles 485 à 487 du Code civil du Québec essentiellement lorsque les écrous choisissent la séparation de bien et que l'Union se termine le mariage se dissout chacun conservera des biens qui lui appartiennent sans qu'il y ait de partage d'effectifs et sinon si les époux sont soumis à la société d'acquets un partage sur effectué c'est ce que nous allons voir un petit peu plus tard aujourd'hui

**Société d’acquêts**

**Cadre d’application et le droit international privé (432, 438, 485-487 C.c.Q)**

Alors la société Alors la société d'accueil comme je vous le disais et le régime légal applicable au Québec à tous les couples qui se marient ou qui s'unissent également ce régime est applicable et existe depuis le 1er juillet 1970 alors tous les couples depuis cette date qui se sont mariés sans avoir choisi de régime matrimonial automatiquement la société d'acquestre et cette année-là du Québec qu'on le sait maintenant pour ce qui est de ceux qui sont en union civile ce régime existe depuis le 24 juin 2002 alors à tous les portes qui sont venus civils qui n'ont pas choisi de régime matrimonial ce sera la société maintenant tout au long de cette formation lorsque je dirais mariage union civile comprendrait que ça l'inclue indépendamment l'un de l'autre de façon alourdir le reste de la conversation ceci étant dit les couples peuvent choisir également par contrat de mariage le régime de la société donc devant notaire vont aller signer un contrat de mariage et ceci peut se faire avant ou pendant le mariage donc ils peuvent changer autrement dit pour choisir un régime et le modifier par la suite durant leur vie par ailleurs pour les couples qui se sont mariés à l'extérieur du Québec ou du Canada et qui aurait un régime matrimonial étrangers vous comprendrez qu'il faudra faire la preuve de ce régime matrimonial là et à défaut de preuves l'article 28/09 du Code civil nous dit qu'à défaut de preuves ce sera le régime de la société d'acquet qui s'appliquera petite précision en commençant je veux simplement m'assurer que c'est bien normal par vous alors lorsque vous aurez un problème de partage de bien à traiter vous aurez compris que tout d'abord vous devrez qualifier les biens et si c'est bien beau se qualifie au terme du patrimoine familial vous allez voir les classer dans le papier noir et de la partager en fonction des règles du patrimoine maintenant si le reste d'autres biens à ce moment-là ce sera le régime matrimonial qui s'appliquera et aujourd'hui donc la formation porte sur la société de l'année donc allons-y avec nos articles de la société plus spécifiquement je vais faire référence tout au long de la formation aux articles 448 à 484 alors ce sont tous les articles principaux qui traitent de la société d'accueil les articles traitant de la société d'acquets sont vous allez le voir diviser par section alors plus principalement il y a trois sections pour les articles traitant la société d'accueil la première section ce sont les articles 448 à 462 ces articles là vont vous aider à qualifier les biens c'est à dire de savoir si il s'agit d'un bien propre ou d'un bien OKay de la gestion de l'administration publique le mariage tu n'as pas à faire son manoir des articles 465 à 488 qui eux traitent de la dissolution et de la liquidation la dissolution de l'instance et la liquidation quant à elle joue viendra au moment du prononcer du jugement de divorce donc le régime matrimonial qui est applicable sera celui du domicile des partis au moment de leur réunion et c'est l'article 3123 du 18 du Québec et bye bye il peut arriver donc que certains clients que vous allez rencontrer ce jour marié à l'extérieur avec du Canada dans un autre pays à ce moment-là un autre régime matrimonial pourrait être là-dessus si c'est le temps pris le plaisir lors merci à ce moment-là ce sera par défaut le régime de la société d'Afrique et ensuite je voudrais faire un article 2809 du Code civil alené à 1 et aligné à 2 également c'est une différence vous aurez compris relativement Roger ma traversée familial lui c'est un effet du mariage ce sont des dispositions d'ordre public alors peu importe que les parties se soient mariées ou non au Québec ou ailleurs dans le monde à ce moment-là automatiquement le dispositions du patrimoine familial sacrément ce qui n'est pas le cas du régime marqué noir et ensuite je voudrais faire un article 391 du Québec je comprends pas de

**Priorité des règles du patrimoine familial**

Alors dans toute situation de couple marié ou une nuit civilement qui ont des liens à partager devraient faire tout d'abord l'exercice suivant vous allez lister les biens que les parties possèdent et vous allez devoir les classer selon qu'ils font partie du patrimoine familial ou du régime matrimonial alors vous devez comprendre que patrimoine familial s'applique en premier règle donc nous allons d'abord partager des biens relatifs au patrimoine familial et ensuite sur relatifs au régime matrimonial ici la société d'accueils je peux donc bien qui était tout d'abord et du patrimoine familialisme d'ouverture par exemple se retrouvera dans la société d'acquets donc sera partageable ou non en devenant qu'il soit par exemple donc sachez que les règles du patrimoine familial passe en premier ordre public toujours et par la suite on partagera le résultat final penser aussi aux parties qui ont 60 exclusivité du patrimoine familial en vertu d'une convention d'exclusion ou de non assujettissements chez un notaire jusqu'à la date qui était donnée pour le temps que les parties ne soient pas soumises aux règles du patrimoine familial donc tout leur bien se partageront en vertu des règles du régime matrimonial parce que hein

**Calcul des masses de la société d’acquêts**

**La qualification des biens (448-460, 462, 482, 2445-2452 C.c.Q)**

De règlement d'un dossier en matière de société alors tout d'abord il s'agit de qualifier vous avez deux types de biens alors les biens propres ou les biens à quai qui composent la société pour savoir comment les qualifié il faut tout d'abord se référer à l'article 449 de quelle région que de chaque époux comprennent tous les biens sinon par la loi et notamment le produit de son travail au cours du régime ou deux les fruits et revenus échus ou perçus au cours du régime provenant de tous ses biens ou à qui donc 449 présomption d'accueil et si c'est un prof il faudra que la loi le prévoit spécifique maintenant je vais vous référer à 459 également qui nous parle aussi de la présomption de la qualifications à moins qu'il ne soit établie qu'il est un titre l'autre présomption qui s'applique en société d'acquets c'est l'article 460 l'article 460 du Code civil nous dit que le bien que les poux ne peut prouver lui être exclusivement au hockey et présumé appartenir aux deux indivisément à chacun au boîtier donc parfait ce que ça nous dit c'est que c'est une présomption d'indivisions ce n'est pas capable de prouver aussi à ce moment-là la partie qui se réclame d'un bien propre devra en faire la preuve et ceci étant dit c'est l'article notamment 450 prévoit Quels sont les biens que l'on qualifie de propre alors allons-y prenez-le en même temps nous allons les faire et les alinéaires donc son propre à chacun des époux les biens donc il a la propriété ou la possession au début du régime donc au début du régime on parle au début donc lors du mariage ou de l'Union civique par exemple dans la qualification de la société d'acquet à ce moment-là au début du régime ce sera bien propre les biens qui lui est choient au cours du régime par succession ou donation et si le testateur ou le donateur le stipuler les fruits et revenus qui en proviennent donc tout bien donc une partie aura reçu en donation pendant le régime sera à ce moment-là normalement les fruits est revenu seront des athées mais si le testateur ou le donateur le stipuler ses fruits et revenus qui proviennent de ce bien seront propres paragraphe 3 donc 450 paragraphe 3 4 dans le remplacement d'un train demain que les indemnités donc une partie qui posséderait un chien et qui aurait à le remplacer parce qu'il serait devenu désuet ou qui aurait par exemple sublime à ce moment-là ce vient à remplacement sera un prof également 450 paragraphe 4 maintenant nous dit les droits ou avantages qui lui échouent à titre de titulaire subrogé ou à titre de bénéficiaire déterminé d'un contrat ou d'un régime de retraite d'une autre rampe ou d'une assurance de personnes alors c'est droit ou avantages seront donc des profs au sens de 450 paragraphe 4 pour ce qui est de la définition de titulaire subrogé de bénéficiaires déterminés je vais vous référer aux articles 24/4 45 à 24,52 du Code civil du Québec 450 paragraphe 5 seront un prof également c'est vêtements et ses papiers personnels ces alliances ses décorations et ses diplômes simplement une petite précision pour ce qui est des alliances on parle vraiment des vagues ou des gens de mariage qui seraient ou l'union civile qui seront propres tous les autres types de bijoux seront à ce moment-là et le dernier 450 par un H6 nous instruments de travail nécessaires à sa possession sauf récompense si je dis alors pensons par exemple à un électricien dentiste dont les instruments de travail sont nécessaires à ce moment-là pourquoi est-il Ces instruments de travail seront qualifiés de propre mais il pourrait y avoir et qu'on pense s'il y a lieu nous verrons plus tard la définition et la façon de calculer il fallait répondre de qualifier en fait un bien de propre au hockey tout d'abord pour le partage savoir ce qui sera partageable parce qu'on ne partagera seulement mais également pour ce qui est de la gestion la gestion ou l'administration pendant le réveil et sur ce sujet je vais vous référer à l'article 462 à 1 qui nous explique en fait que lorsque pendant le régime les parties ont un pouvoir de gestion sur leur vie mais il sera plus grand lorsqu'il s'agit d'un porc donc 462 un époux ne peut cependant sans le consentement de son conjoint disposer de ses athées entre vifs à titre gratuit si cela devient de plus de valeur dans le cadeau que nous avons parfois autorisé par le public salut à passer seul un tel acte si le consentement ne peut être obtenu pour quelle cause que ce soit aussi le refus n'est pas justifié par les problèmes de la famille par ailleurs advenant que les mariages soient des sous par le décès que vous référez-moi l'article 482 482 à 1 + 1 si la distribution du régime résume quelque chose de l'absence de dépôt titulaire du patrimoine qui sont conjoints peut exiger qu'on lui donne en paiement moyennant la résidence familiale et les meubles qui servent à l'usage ou une autre bien à caractère familial pour autant qu'ils fussent des acquets ou des biens faisant partie du patrimoine familial donc vous aurez compris que le conjoint survivant pourra exiger d'avoir placé de faire placer dans son lot des biens qui sont taquets et non pas des biens propres alors de là l'importance de bien qu'elle vient

**Cas particuliers (451 – 458, 475 al 3, 1525 al 3 C.c.Q)**

Toujours dans la qualification des biens propres on vient de voir l'article 450 plusieurs mais également les articles que nous allons voir à l'instant un par un de 451 à 458 prévoit aussi des cas particuliers des règles particulières relativement la qualifications commençons donc avec 451 pardon nous dit que est également propre à charge de récompense le bien à qui avec des profs et des hacks si la valeur des propres employés est supérieur à la moitié du coût total d'acquisition de ce but autrement il est à Pierre en charge de récompense dans un petit instant on va voir un exemple concret de cette application de l'article 451 à Linéa 1 je vais simplement auparavant passer avec vous le 2e avenuea et je voudrais vous dire aussi je m'en excuse j'ai oublié de vous dire que l'article 451 à 1 ça fait pour les biens à qui pendant le mariage seulement parce que ceux qu'on possède avant le mariage c'est 450 paragraphe 1 qui va s'appliquer donc pendant le mariage seulement continuons donc avec 451 alinéa 2 la même règle s'applique à l'assurance sur la vie demain le coût total est déterminé par l'ensemble des primes sauf dans le cas de l'assurance temporaire ou avec des périmé par la dernière question la question des assurances est toujours une question un peu complexe plusieurs articles qu'on va voir aujourd'hui vont traiter je vais me permettre de vous donner un exemple concret sur ce deuxième agréable 451 et on va faire la route donc l'assurance par exemple l'assurance vie prenons cet exemple-là l'assurance sur la vie donc il est question ici il s'agit d'une assurance dont un époux est à la fois titulaire et bénéficiaire parce que ça veut dire exemple concret un épouse fait par exemple titulaire bénéficiaire de la police d'assurance vie de sa mère donc sur la vie de sa mère cette époux à ce moment-là ferait les crimes et recevrait acheter donc le produit de l'assurance c'est exactement exactement à la lumière 1 Et allons-y avec un exemple concret à l'écran exemple concret alors pour ce cas particulier de l'article 451 prenons par exemple ici Maxime qui acquiert pendant le mariage un immeuble qu'il paye 200 000 $. comment paye-t-il ce cet immeuble alors tout d'abord avec 150 000 $ qui provient d'un héritage et comme on le veut un petit peu plus tôt un héritage c'est donc ok propre et l'autre 50 000 $, il le paye à partir d'économie accumulée pendant le mariage des économies pardon accumulées pendant le mariage ce sont des alors 150 000 et 50 000 c'est donc dire que ce sont bien payés plus par des profs que par des équipes donc la proportion de propre et plus grande que la moitié du coût total d'acquisitions mais qu'il y aura une récompense qui sera dû à la masse des aquets le 150 000 est un plus grand que le 100 000 donc le bien est propre à charge de récompense aux parlons tout de suite rapidement de la récompense parce qu'on va en parler beaucoup dans les prochains articles que nous allons voir la définition de la récompense se retrouve à l'article 475 alinéa 3 parce que cet article nous dit que la récompense est égale à l'enrichissement donc une masse en bénéficier au détriment de l'autre c'est donc dire ici la masse des profs en bénéficier d'un montant 508 nous devrons à ce moment-là et le calcul on va le faire un petit peu plus tard dans le cadre de saison 2 maintenant avec le prochain comme particulier à l'article 1452 tu veux alors 452 très sensible donc une partie déjà et la carrerait non la partie de ce bien 452 nous dit lorsque au cours du régime d'un époux déjà propriétaire une autre partie celle-ci lui est également propre sauf récompense s'il y a lieu et deuxième fois si c'était la valeur exacte employée pour cette acquisition toutefois si la valeur des employés pour cette acquisition est égale au supérieur à la moitié de la valeur totale du bien dans les poux est devenu propriétaire de charge de récompense donc allons-y encore une fois avec un exemple concret Précédente allons-y encore une fois avec un exemple concret à l'écran 452 donc les poux ou l'épouse maintenant est Dominique alors Dominique et propriétaire d'une partie indivise d'un bien qui est une maison ici dans notre exemple et la totalité de la valeur de la maison et de 90 000 $. Dominique et propriétaire avec son frère de la moitié de cette maison donc la propriété Dominique c'est 45000 et son frère également 45000 donc prenons pour exemple que Dominique a acquis ce bien par des propres avec des biens propres donc la valeur propre de Dominique de 45000 et par la suite elle acquiert la seconde moitié donc la moitié est divise cette fois-ci avec des acquis vous aurez compris que 45000 = 45000 donc j'ai autant de profs dans mon bien l'article 452 par sa définition frappe basculer le bien de la masse des profs initialement propre à la masse des acides de Dominique mais il y aura une récompense qui devra être calculée allons-y maintenant avec l'article 453 qui est toujours dans nos cas particuliers 453 parle en fait des droits à fonctions alimentaires ou attention les validités ou à quel compte avantage de même nature alors on va le lire ensemble le droit d'un époux à une pension alimentaire à une pension d'invalidité ou à quelle cause avantage de même nature lui reste propre donc le droit est propre mais son paquet tous les avantages spéculaires qui en proviennent et qui sont échus ou perçus au cours du régime ou qui sont payables à son décès à ses héritiers et donc on dit le droit lui-même est propre le droit de réclamer ces sommes là mais les femmes qu'on va en percevoir et elles sont des actions donc prenons l'exemple d'une de quelqu'un qui aurait eu un accident d'automobile et qui percevrait des prestations périodiques de la Société d'assurance automobile du Québec donc vous aurez compris que cette personne-là dans mon exemple pourrait ne plus être en mesure de travailler donc n'aurait plus de revenus mais les versements périodiques de la société d'acquets remplacerait en quelque sorte son revenu donc le droit de réclamer reste propre à cette personne mais les sommes qu'elle recevra et elles seront des acquieses par la suite l'article dit tout simplement au 2e année Léa aucune récompense les vues en raison des sommes au primes payées avec les accès ou les profs pour acquérir ses pensions ou autres avantages attention maintenant à 450 ans un autre cas particulier sont également propres à l'époux le droit de réclamer des dommages et intérêts et l'indemnité reçue en réparation d'un préjudice moral ou corporel la même règle s'applique au droit ou à l'indemnité découlant d'un contrat d'assurance ou de tout autre régime d'indemnisation mais aucune récompense les vues en raison des primes où sommes payés avec quelques alors ici dans 454 droit de réclamer une indemnité pour préjudice corporelle par exemple ce droit et le montant qu'on recevra premièrement la différence avec 453 est propre aussi souvent ce seront des montants forfaitaires qu'on recevra comme indemnité notamment de Montréal article ouais donc 455 en fait traite d'un bien c'est une partie posséderait mais où il ajoute un accessoire une annexe une construction ou un ouvrage sur ce bien là le bien à qui à titre d'accessoires ou d'annexe d'un bien propre et aussi que les constructions ouvrages ou plantations je vais sur un immeuble propre rien cependant si c'est avec les qualités et que la valeur est égale supérieure à celle du bien propre le tout devient acide à charge de réseau nous avons donc ici Maxime ici qui possède une maison cette maison en une valeur initiale de 250 000$. et cette maison pour les fins de notre exemple cette maison est un prof de Maxime il décide de construire un garage juste à côté de construction à sa maison laquelle est d'une valeur de 30000$ avec des acquis donc on se retrouve avec un chien qui vaut maintenant 280 000 dollars de 455 puisque 30 000 et plus petit que 250 000 le Bien va donc demeurer propre mais il y aura une récompense aux indices que j'ai finalisé parlons maintenant des valeurs mobilières c'est l'article 456 à sa lecture mais disons qu'on va essayer de faire le plus simple possible alors essentiellement ce qui est visé par la suite 456 c'est lorsque l'équipe possède déjà des actions un bloc d'action ok donc que ce soit par une option d'achat que ce soit par le droit de souscription tout est prévu à 450 ces nouvelles actions qui se joignent au bloc déjà existants ces nouvelles actions seront propres également de façon à ce que un seul et même bloque d'action et que ce bloc d'honneur propre en fait évidemment par le jeu des récompenses on pourra aussi aller compenser si les actions ont été pénalisés alors 456 qui nous dit les valeurs mobilières à Kings de la déclaration de dividendes autour des valeurs propres à l'un des écrous lui reste propre sauf récompense et aller à deux puis nous allons les valeurs mobilières acquises par suite de l'exercice de droit de solution ou de préemption ou autre droit semblable se confère des valeurs et de remboursement anticipé de valeur mobilières propres à l'un des équipes cette fois-ci exceptions une entreprise alors qui resterait propre 57 sachez tout d'abord que la définition d'entreprise et donc j'ai fait mention à 757 c'est une entreprise non incorporée parce que vous savez que celles qui sont incorporées qui répond à la définition de 15 25 années à 3 du code promotion normalement tu n'avais que des fruits est revenu ce sont des acquies de l'article général de 4,49 mais aussi une petite spécificité qui est prévue à 457 donc la charge de récompense les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise propre à l'un des équipes s'ils sont investis dans l'entreprise donc investis dans l'entreprise les revenus seront trois meilleures charges de récompense aux autres fois aucune récompense n'est vu l'investissement est nécessaire pour maintenir donc pas de récompense si c'est nécessaire un exemple si on prend un dépannage un dépanneur dans lequel évidemment il y a un ou deux réfrigérateur et que ce réfrigérateur brisé par exemple alors il faut le remplacer et que c'est nécessaire pour maintenir les revenus de l'entreprise donc à ce moment-là le remplacement du réfrigérateur et l'investissement qui est fait dans l'entreprise ne donnerait pas lieu à récompense parce que ça rendrait la définition de confiance aussi améliorations réinvestissement dans l'entreprise à ce moment-là maintenant le dernier article des cas particuliers ce sera 458 458 qui nous dit que les droits de propriétés intellectuelles et industriels sont propres mais son paquet tous les fruits est Au cours du régime ça respecte l'esprit général l'intention du législateur relative à la société d'acquets donc les droits eux-mêmes de propriétés intellectuelles propriétés industrielles sont propres mais sous les fruits et revenus qui en découlent eux sont désactivés quoi

**Établissement de la valeur du bien**

Nous avons procédé à la qualification des biens propres ou OK il s'agit maintenant d'établir leur valeur alors quelle est la valeur qui sera partageable tout d'abord il s'agit de la valeur marchande donc la valeur qu'un tiers qui serait le plus probable pardon qu'un tiers paierait pour cette ce bien là en question cette valeur marchande il faudra que les parties en fassent la preuve c'est-à-dire par exemple par des évaluations agréées ou quelque autre expertise maintenant elle pourra être débattue elle pourra être contestée par l'autre partie cette valeur là et ce sera au tribunal à ce moment-là de fixer la valeur marchande du bien lors de la liquidation par ailleurs sachez que ce qui est important pour les fins de la société d'accueil c'est évidemment parce qu'on va partager la valeur nette des acquêts ce seront ces biens là seulement qui seront partageables chaque partie conservant c'est bien propre donc valeur nette des acquêts valeur marchande tout simplement

**Calcul des récompenses (455, 475-477)**

Vous le savez tout au long du régime ou du mariage ou de l'union civile chacun des époux a la libre disposition de ses biens par ailleurs il fallait établir un régime de de de compensation en fait pour compenser ce dont une masse a bénéficié au détriment de l'autre et ça ça s'appelle les récompenses alors les récompenses je vous l'ai dit un petit peu plus tôt mais on y revient plus précisément maintenant c'est l'article 475 alinéa 3 qui le prévoit et cet alinéa nous dit en fait que la récompense est égale à l'enrichissement dont une masse a bénéficié au détriment de l'autre très important de comprendre ici qu'il n'y a pas de compensation ou de récompense de la masse d'un conjoint à celle de l'autre conjoint ça c'est impossible donc c'est vraiment entre la masse des propres la masse des acquêts du premier conjoint la même chose pour le 2e conjoint et non pas entre les 2 ça ça ne fonctionne pas la seule façon si par exemple quelqu'un investissait dans le bien de son conjoint et qu'on voulait aller chercher une récompense c'est pas les règles de la société d'accueil qui s'appliquerait mais ce serait plutôt une prestation compensatoire qui pourrait prévoir cette compensation là donc revenons à nos récompenses et allons-y maintenant avec un exemple concret à l'écran tout à l'heure on a parlé de Maxime qui avait ajouté une annexe ou une construction d'un garage à une maison qu'il possédait en propre allons voir comment on va calculer la récompense pour cet actif là donc ici mais souvenons-nous que Maxime possédait une maison qui valait 250000,00$ à laquelle il a ajouté un garage d'une valeur de 30000 donc une fois le bien amélioré une fois la construction ajoutée ce bien là vaut maintenant 280000$on se souvient que la maison était un propre mais que le 30000 investi était désactivé alors il faudra calculer une récompense on l'avait vu un petit peu plus tôt comment on va la calculer cette récompense vie de façon à ce qu'elle soit proportionnelle très important donc dans notre exemple ici la maison et le garage valet 280000 au moment où on fait la construction et au moment de la liquidation donc la valeur actuelle du bien est de 300000$ donc le 30000 d'investissement sur 280000 multiplié par 300000 va nous donner une récompense de 32142 et 86 donc le 30000 c'était le montant du garage ou le montant de la récompense sur 280000 le bien incluant le garage multiplié par la valeur actuelle du bien 300000 donc 32142 de récompense qui sera due aux acquêts alors la masse des profs de Maxime qui en fait est le terrain et le garage qui valent maintenant 300000 moins la récompense qui est due aux acquêts de 32142 et 86 ça laisse donc dans la masse des propres de Maxime 267857 et 14 et j'enverrai dans la masse des haquets la récompense 32142 et 86 il faut donc comprendre qu'on va partager ici le 32142 et 86 mais que Maxime va conserver dans sa masse des propres les 267857 et 14 varions notre hypothèse maintenant alors toujours avec l'article 455 du code civil cette fois-ci notre parti donc Maxime est propriétaire toujours de son immeuble propre donc toujours la même maison qui vaut 250000 dans la masse de ses propres il y bâtit maintenant un très beau et grand garage d'une valeur de 260000$ payé à même ses haquets alors à ce moment-là 455 nous dit que parce que 260000 est égal ou supérieur à 250 le bien qui était propre initialement va basculer dans la masse des ateliers et donc deviendra accès au complet mais il faudra calculer une récompense parce qu'évidemment on avait initialement 250000 dans la masse des propres de Maxime vous aurez compris que le bien donc la maison et le garage ensemble ont une valeur totale de 510000$pour les fins de mon exemple la valeur actuelle ou à la liquidation du bien est de 550000 donc 510 est devenu 550 à la liquidation je dois faire mon calcul proportionnel de récompense une récompense qui sera due à mes propres évidemment puisque tout le bien est hacquet donc 250000 qui est mon montant de propre initiale sur 510000 valeurs du bien entièrement ensemble donc avec la construction du garage multipliée par 550000 qui est la valeur actuelle du bien ça me donnera donc une récompense au propre de 269607 et 84 ce qui laisse donc dans la masse des acquêts de Maxime Le terrain et le garage donc la maison et le garage 550000$ moins la récompense qui est due au propre 269607 et 84 ce qui me laisse dans la masse des acquêts 280392 et 16 qui seront partageables et dans la masse des propres le 269607 et 84 qui correspond à la récompense tout simplement en terminant je vais vous faire quelques précisions sur les articles 400 60 15 400 76 et 477 donc vous aurez compris tout au long de cette présentation en fait qu'il faut pour qu'il y ait récompense il faut qu'il y ait enrichissement d'une masse au détriment de l'autre sans enrichissement pas de récompense tout simplement et c'est l'article 475 alinéa 3 qui le prévoit-il s'agit pas pour une partie d'aller rechercher son investissement si ça n'a pas fait d'enrichissement par rapport à l'autre masse y aura pas de récompense tout simplement maintenant il nous nous avons fait des exemples avec des calculs proportionnels des calculs les fractions qu'on vient juste de voir en fait sachez que c'est parce que dans ces exemples là nous ne savions pas qu'elle était l'enrichissement qui avait été apporté ou au détriment d'une des masses lorsqu'on le sait lorsque les parties ont par exemple fait une évaluation ou une expertise ou une évaluation agréée du bien et qu'on connaît la valeur de l'enrichissement alors on n'a pas besoin de faire le calcul de proportionnalité le calcul se fait à défaut d'avoir une expertise qui nous dit précisément le montant de l'enrichissement équivaudra à ce moment-là la récompense donc 477 c'est ce que je viens de vous expliquer aucune récompense ne serait due en raison des impasses nécessaires ou utiles à l'entretien ou la conservation des biens donc une impasse nécessaire ou utile à la conservation d'un bien normalement apportera pas d'enrichissement pensons par exemple à une maison dont la toiture est complètement bonne et que cette voiture là s'effondre alors il faut nécessairement faire des impenses ces impenses là ou ces travaux sont nécessaires ou utiles à l'entretien et à la conservation de l'immeuble n'apporte pas d'enrichissement donc pas de récompense dans un cas comme celui-ci en terminant à quel moment évalue t-on les récompenses à quel moment les calcule t-on et c'est 476 qui le prévoient les biens susceptibles de récompense s'estiment d'après leur état au jour de la dissolution du régime et d'après leur valeur autant de la liquidation l'enrichissement est évalué au jour de la dissolution du régime toutefois lorsque le bien acquis ou amélioré a été aliéné au cours du régime l'enregistrement est évalué au jour de l'aliénation donc advenant qu'à la fin du régime à la dissolution à la liquidation le bien n'existe plus qu'il est été vendu à aliéné à ce moment-là l'enrichissement sera calculé ou évalué au jour de sa vente au jour de l'aliénation en vertu de 476 à l'aréna 2.

**Dettes**

Je vais m'entretenir avec vous relativement aux dettes alors pourquoi est-il important de de parler des dettes en fait parce qu'on devra les traiter dans le cadre du partage de la société d'accueil et surtout parce que c'est la valeur nette des actifs qui sera partageable alors ce qu'on fait c'est qu'on regarde les dettes de dont les parties sont responsables et on essaie de les rattacher à un bien donc par exemple une marge de crédit hypothécaire ou une hypothèque un prêt sur un véhicule un prêt sur des meubles quelque chose comme ça donc on pourra à ce moment-là les soustraire de la valeur des accueils donc on aura la valeur nette qu'on partagera à certains moments il ne sera pas possible de rattacher une dette à un bien penser notamment à une carte de crédit ou à une marge de crédit sur laquelle plusieurs dépenses pourraient être remises à ce moment-là on sera pas capable de rattacher mais à tout le moins ça se qualifiera au titre d'accueil et on devra en effectuer le partage également maintenant qu'en est-il des dettes relatives à un bien propre alors il y a un régime particulier qui s'applique relativement aux dettes rattachées à un bien propre et je vais vous référer aux 2 articles précis à savoir 478 et 484 du code civil qui s'applique dans le cadre de la dette d'un bien propre alors il faut comprendre que 478 instaurer une espèce de fiction juridique vous allez le voir en lisant l'article on va le regarder ensemble donc une fiction juridique même si la dette est rattachée à un bien propre donc ça serait une dette des propres on va faire comme si donc fiction comme si elle était payée par les acquêts de façon à éviter en fait l'impact de 484 alors 478 vous dit les dettes contractées au profit des propres et non acquitté donne lieu à récompense comme si elles avaient déjà été payées avec les acquêts donc on va faire semblant on va les mettre dans la masse des inquiets et on va faire une récompense comme si elles avaient été payées par les inquiets on va le voir dans un petit instant avec un exemple concret pourquoi on fait ça à cause de 484 484 dit principalement au 2e alinéa commençons par le premier la dissolution du régime ne peut préjudicier avant le partage au droit des créanciers antérieurs sur l'intégralité du patrimoine de leur débiteur après le partage les créanciers antérieurs peuvent uniquement poursuivre le paiement de leurs créances contre l'époux débiteur à moins qu'il n'ait pas été tenu compte de cette créance lors du partage alors s'il n'a pas été tenu compte de cette créance lors du partage si on n'a pas fait ce que 4 78 nous indique de faire à ce moment-là les créanciers pourraient se retourner contre les 2 époux alors c'est ce qu'on veut éviter allons-y maintenant avec un exemple concret à l'écran donc notre exemple concret est juste ici prenons l'exemple ici de Dominique qui est propriétaire d'un immeuble qui pour lui est propre et d'une valeur de 150000$ cet immeuble est grevé d'une hypothèque dont le sol est de 20000$donc ce qu'on vient de se dire en vertu de 478 normalement 20000$ d'hypothèque sur un immeuble propre cette dette là est une dette d'un propre cependant avec le jeu de 478 ce qu'on va faire c'est que plutôt on va la mettre en dette des propres oui mais on va faire une récompense aux acquêts aussi de 20000,00$et on va ajouter cette dette là dans les haquets pour faire comme si fiction juridique comme si elle était payée par les haquets et si on ne faisait que mettre la dette dans le passif des acquêts on se retrouverait avec 1-20000 dans les acquêts on pénaliserait les acquêts alors pour ne pas pénaliser les acteurs on va tout simplement faire une récompense de 20000$ ça respecte la règle de 475 alinéa 3 aussi donc nette de 20000 dans les haquets récompense de 20000 et voilà on a fait l'opération que 478 nous indique de faire et ça respecte les règles de 484 également alors tout simplement 20000 de récompense et la dette de 20000 dans les haquets cette dette là ce sera aussi

**Dissolution et la liquidation de la société**

Qualification après le le le calcul des récompenses après l'établissement des dettes nous voici maintenant à la dissolution à la liquidation de la société d'accueil alors je vous réfère maintenant aux articles 465 et suivants qui vous disent à quel moment donc va se dissoudre la société d'accueil donc le régime de la société d'acquêts se dissout en vertu de 465 par le de de l'un des époux par le changement conventionnel de régime pendant le mariage donc on avait un contrat de mariage et on décide de le recharger par un autre régime matrimonial par exemple où on n'en avait pas et on décide pendant le mariage de le modifier par contrat notarié 3 par le jugement qui prononce le divorce la séparation de corps ou la séparation de biens 4 par l'absence de l'un des époux dans les cas prévus par la loi et 5 par la nullité du mariage si celui-ci produit néanmoins des effets donc à toutes ces occasions le régime matrimonial de la société sera dissous en fait il s'agit de la de la déclaration par le juge notamment ou le décès déclaration par le juge du divorce ou de la séparation de corps et il faut comprendre qu'il y aura un effet rétroactif donc cet effet rétroactif sera rétroactif donc à à la fin de la vie ou encore à la date d'introduction de l'instance donc les effets de la dissolution en vertu de 465 alinéa 2 ce produisent immédiatement sauf dans les cas des paragraphes 3 et 5 donc on parle du divorce ou de la nullité du du mariage où il remonte entre les époux au jour de la demande c'est exactement ce que je vous expliquais 466 dans tous les cas de dissolution du régime le tribunal peut à la demande de l'un ou l'autre des époux ou de leurs ayant cause décider que dans les rapports mutuels des conjoints les effets de la dissolution vont remonter à la date où ils ont cessé de faire vie commune c'est ce que je vous expliquais précédemment finalement 467 après la dissolution du régime donc chaque époux conserve c'est bien propre et il a la faculté d'accepter le partage des acquêts de son conjoint ou d'y renoncer nonobstant toute convention au contraire donc la faculté de pouvoir est renoncée est importante vous allez le comprendre lorsque notamment les acteurs ont une valeur négative alors à ce moment-là un époux a plus d'avantages à renoncer aux acquêts que plutôt que de les partager il devra payer une partie donc des dettes alors Ceci étant il y a une exception relativement à un époux survivant donc un conjoint survivant advenant que la société d'accueil soit dissoute suite à un décès le premier choix donc le choix d'avoir l'option de partager ou non les acquêts va revenir au conjoint survivant et non pas aux héritiers alors dans cette optique là le jeu le le législateur pardon le législateur a voulu privilégier le conjoint survivant plutôt que les héritiers et c'est l'article 473 qui nous explique cette petite exception une exception à 467 finalement donc 473 lorsque le régime est dissout par décès que le conjoint survivant a accepté le partage des acteurs de l'époux décédé les héritiers de l'époux décédé ont la faculté d'accepter le partage des actes du conjoint survivant Audi renoncer c'est ce qui complète la partie sur la dissolution la liquidation maintenant alors ce sont toujours les articles 465 et suivants qui s'appliquent maintenant ce que c'est que la liquidation en fait c'est c'est le moment du partage le tribunal va avoir établi les masses de propre et d'accueil de chacune des parties va avoir identifié les dettes va avoir établi les acquêts nets donc la masse des acquêts nets et va avoir quantifié les sommes qui sont dues par une partie à l'autre partie et inversement alors c'est vraiment là le moment de la liquidation et c'est pour ça que le code emploi dissolution et liquidation aux articles 465 et suivants maintenant c'est à ce moment-là que l'option de de d'accepter ou non de renoncer au partage qui est prévu à 467 va s'exercer parce que c'est à ce moment-là exactement que maintenant on connaît les chiffres on connaît les valeurs et on sait ce qu'on accepte ou à quoi on va renoncer le cas échéant la prochaine étape ce sera le partage

**Partage**

Vu à la liquidation au partage effectif peut-être intéressant de mettre tous les chiffres dans un tableau de façon plus schématisée ce sera plus simple à comprendre sachez que les chiffres qui se retrouvent dans le tableau d'ici font tous référence aux exercices et aux exemples que je vous ai donnés précédemment dans cette formation aussi alors vous allez voir Premièrement du côté gauche on retrouve Maxime au départ nous avons ses propres ici en haut et par la suite ses acquêts et de l'autre côté nous avons Dominique même chose avec ses propres et ensuite les acquêts donc comme je vous le disais vous Retrouvez en parenthèse tous les articles qui font référence aux exemples précédemment mentionnés donc dans les propres de Maxime vous avez 2 immeubles un à 200000 l'autre à 300000 vous Retrouvez les calculs de récompense qu'on a fait aussi précédemment avec les articles 451 et 455 pour un total de propre de Maxime de 417857 et 14 évidemment propre qu'il conservera du côté des haquets il n'y a pas de biens cependant on retrouve les 2 récompenses qu'on vient de voir en haut ici celle de 50000 et celle de 32142 et 86 donc il aura un partage des acquêts à partager pardon de 82142 et 86 du côté de Dominique elle a donc un immeuble de 150000$ dans ses propres une récompense en vertu de 455 une récompense en vertu de 478 également vous vous souvenez ça c'est la fiction juridique de 478 à cause de l'impact de 484 qu'on a eu un petit peu plus tôt pour un total de propre pour elle de 175000 du côté de ses effets Dominique a un immeuble de 90000 la dette fiction juridique de 478 que je mets dans les haquets la récompense au propre de 45000 et l'autre récompense aux acquêts de 20000 pour venir compenser la dette ici et faire un résultat neutre donc total d'accès à partager 45000$ comment on procède au partage Ben en fait on établit la créance et la créance va en fait être égale à la moitié de la différence entre les valeurs partageables des 2 donc j'aurais tout simplement à prendre 82142 86-45000/2 ce qui me laisserait une créance de 18571 et 43 qui serait dû évidemment par Maxime à Dominique et de cette façon là le partage est conclu et effectué conformément aux règles de la société d'accueil je vous ai mentionné précédemment l'article 473 qui était une exception lorsque la dissolution résulte du décès j'aimerais également vous mentionner que lorsque la dissolution résulte du décès l'article 482 prévoit que le conjoint survivant peut demander en paiement de sa créance dans la société d'accueil peut demander que l'on lui remette ou que l'on place dans son lot certains biens à caractère familial encore là ici le législateur a voulu avantager le conjoint survivant par rapport aux héritiers Alors voilà c'est ce qui complète le partage et la liquidation de la société de laquelle non non je vais mettre une

**L’impact fiscal**

La question de l'impact fiscal vous est mentionnée ici en fait vraiment pour une question de prudence et de responsabilité professionnelle en fait ce qu'il faut savoir c'est que lors du partage de la société d'accueil ou surtout lors de l'établissement de la créance ou lorsqu'on pense à à transférer certains biens de l'est je pourrais pas en fait il faut tenir compte absolument des conséquences fiscales que cela peut avoir alors dans ce cadre-là ce qui vous est conseillé c'est vraiment de faire appel à des spécialistes à des personnes comme un fiscaliste notamment ou un comptable qui vont pouvoir vous faire les calculs et les les mises en garde appropriées de façon évidemment à ne pas engager votre responsabilité professionnelle

**SECTION 5.**

Recours conjoints de fait

**Procédure applicable aux principaux recours en droit**

**Fondements juridiques (Loi sur le Divorce, 493-515, 521.1-521.19, 604 C.c.Q)**

Évidemment les fondements juridiques ou la source du droit va dépendre du type d'union des parties alors advenant que les parties soient mariées évidemment 2 possibilités se posent soit le divorce ou la séparation de corps alors advenant que ce soit un divorce évidemment la loi sur le divorce va s'appliquer maintenant s'il s'agit d'une séparation de corps vous devrez vous référer aux articles du code civil qui s'appliquent c'est-à-dire les articles 493 à 515 du code civil maintenant si les parties sont unies civilement à ce moment-là la source du droit sera aussi dans le code civil et ce seront les articles 521 point un à 521. 19 qui vont s'appliquer dans le cas d'une dissolution de l'union civile par ailleurs si les parties sont des conjoints de fait et qu'elles se séparent à ce moment-là advenant qu'on ne traite que de garde et de pension alimentaire ce sera l'article 604 du code civil qui s'applique et si vous ajoutez à la garde et à la pension alimentaire une question relative aux droits patrimoniaux à ce moment-là le fondement se retrouve à l'article 412 du code de procédure civile.

**DII en divorce (49,100,141,143,145,409-414,456 C.p.c/ 15.1,15.2,16 L.d)**

Maintenant avec les différentes étapes la présentation de procédures en matière familiale alors différents types d'union existent ce qui veut dire qu'il y aura différents types de procédures aussi et différentes étapes devront être mises en place advenant la fin d'une union et le besoin de présenter le tout devant un tribunal donc soit les parties sont mariées auquel cas elles vont se divorcer soit elles sont unies civilement auquel cas on fera une dissolution d'union civile elles peuvent aussi décider de faire une séparation de corps ou encore elles seront des conjoints faits auxquels on devra traiter ce qui concerne la garde de leurs enfants et le partage de leurs biens patrimoniaux je vais vous inviter à prendre les tableaux que vous avez dans votre matériel pour vous y référer et je vais vous fournir plusieurs explications plus détaillées avec les tableaux vous aurez sous les yeux la première étape alors ce sont les demandes en divorce donc dans ce cas-là évidemment vous avez des parties qui se sont mariées et souhaitent procéder au divorce pour mettre fin à leur union et régler toutes les conséquences qui la concernent à savoir les enfants la pension alimentaire le partage de leurs biens le patrimoine familial le régime matrimonial et cetera donc dans un cas de demande introductive d'instance en divorce comme le premier tableau que vous avez un protocole de l'instance devra être établi ce protocole là un peu comme en droit civil mais avec des délais plus longs va s'appliquer et les parties devront au fil des des mois et des échéances prévues dans le protocole de l'instance déposer certains documents vous avez toutes les explications qui sont aussi dans le bas de votre tableau maintenant vous aurez compris que à la suite du délai d'un an d'un protocole de l'instance il y a des choses qui ne peuvent pas attendre notamment le temps parental des enfants auprès de leurs parents la pension alimentaire l'usage d'une résidence d'un véhicule les paiements qui doivent continuer tout ça ne peuvent pas attendre la fin du protocole et une audition qui pourrait avoir lieu un an un an et demi parfois 2 ans après l'introduction de la procédure donc vous aurez une procédure possible en 3 étapes première étape la demande d'ordonnance de sauvegarde la demande d'ordonnance de sauvegarde va s'appliquer s'il y a une urgence dans le dossier seulement c'est tellement à ce point urgent que lorsqu'on va présenter cette demande devant le tribunal il n'y aura pas de témoins qui sont entendus tout se fera par le biais de déclarations assermentées et plaidoiries des avocats donc ça va rapidement le juge qui entend les ordonnances de sauvegarde en entend plusieurs dans la même journée et va rendre une décision rapide pour ce qui est vraiment urgent et dans les urgences on parle des ordonnances parentales donc le temps parental est responsabilité décisionnelle par exemple les ordonnances de contact je vais y revenir dans un petit instant la pension alimentaire pour les enfants ou les époux ou toute autre mesure urgente telle que l'usage par exemple de la résidence familiale les véhicules automobiles ou des meubles Quant aux ordonnances de contact je me permets un petit aparté ici alors les ordonnances de contact prévues à la loi sur le divorce c'est l'article 16. 5 un qui s'applique ici on parle des ordonnances de contact envers 1/3 donc ce n'est pas envers un parent ce tiers là sera par exemple la personne qui a tenu lieu de parents avec la notion in loco parentis ou encore d'un grand-parent par exemple d'une tante ou de toute autre personne significative dans la vie de l'enfant qui ferait une demande sur autorisation du tribunal pour avoir des contacts avec cet enfant là dans le cadre de la procédure de divorce de ses parents encore une fois retenez l'ordonnance de sauvegarde c'est pas dans tous les cas c'est s'il y a une urgence seulement s'il n'y a pas d'urgence à ce moment-là les parties vont présenter une demande pour mesure provisoire c'est la 2e étape le carré que vous Retrouvez dans votre matériel tous les articles qui sont là qui s'appliquent cette fois là sur les mesures provisoires il y a un jugement qui va être rendu à la suite d'une audition donc il y aura des témoins qui seront entendus et le tribunal va se prononcer et rendre une ordonnance les parties peuvent à tout moment s'entendre aussi à l'amiable et déposer à la cour une convention ou un consentement sur les mesures provisoires ces mesures provisoires là seront sensiblement les mêmes que celles qui pourraient être présentées en termes d'ordonnances de sauvegarde donc les responsabilités décisionnelles les ordonnances parentales le temps parental les pensions alimentaires et cetera finalement la 3e et dernière étape qu'on appelle l'audition au Fonds ou comme synonyme les mesures accessoires au divorce à ce moment-là encore une fois donc preuve sera faite témoins seront entendus par le tribunal et une décision sera rendue et là à cette dernière étape là c'est là qu'on va partager le patrimoine familial qu'on va partager aussi le régime matrimonial qu'on va traiter de toutes les autres mesures accessoires responsabilité décisionnelle temps parental ordonnance et cetera et cetera donc 3e étape audition au fond et c'est là que le jugement de divorce sera prononcé un dernier point relié à la modification des mesures provisoires ou mesures accessoires alors entre la 2e et la 3e étape parfois il y a un délai qui peut être relativement long et qui pourrait faire en sorte que il soit nécessaire de revenir à la cour entre la 2e et la 3e étape donc sachez que les les mesures provisoires peuvent être modifiées par exemple dans l'intérêt d'un enfant alors je vous donnerai l'exemple d'un adolescent qui par exemple a toujours vécu avec sa mère et qui après un certain temps exprime le désir d'aller vivre avec son père donc de le faire plusieurs mois ne seraient vraisemblablement vraisemblablement pas dans son intérêt à ce moment-là on pourrait faire une procédure en modification des mesures provisoires sans attendre d'être rendu à l'audition au fond par ailleurs il sera aussi possible après qu'un jugement divorce ait été prononcé advenant un changement de circonstances un changement significatif il sera possible de retourner à la cour pour demander la modification des mesures accessoires et ça nous le verrons tantôt dans le 3e tableau

**Demandes en vertu du code civil du Québec (49,100,141,143,145,409-414,456 C.p.c/499-502, 511, 514, 521.6, 521.17, 585, 587.1 et s C.c.Q)**

Avec la 2e série de tableaux donc les demandes en vertu du code civil du Québec ici on parle de demande introductive d'instance en séparation de corps ou de biens en dissolution d'union civile en nullité de mariage ou nullité d'union civile en établissement ou contestation de filiation déchéance d'autorité parentale prestations compensatoires ou de contribution à titre de survie de l'obligation alimentaire envers le conjoint survivant vous allez voir qu'il y a beaucoup de similitudes avec ce que je viens de vous expliquer par rapport au divorce c'est la même chose en fait c'est-à-dire que les articles qui les sous-tendent sont liés au code civil du Québec plutôt qu'à la loi sur le divorce mais au niveau de la procédure elle est la même donc un protocole de l'instance avec des échéances une demande pour instruction et jugement tout est pareil vous avez également 3 étapes donc l'ordonnance de sauvegarde pardon si urgence seulement comme je vous l'ai expliqué tantôt sur déclaration sous serment pas de témoin ensuite la demande pour mesure provisoire qui sera une vraie audition avec témoin devant le juge et jugement prononcé ou entente entre les parties qui signeront une convention sur les mesures provisoires et ensuite l'audition au Fonds qui est le moment lors duquel le tribunal va prononcer la séparation de corps ou la dissolution d'union civile et cetera comme vous voyez dans le premier carré ce sont exactement les mêmes étapes mais cette fois-ci en vertu du code civil veuillez noter en terminant que les 3 recours marqués d'une étoile dans votre tableau ne donnent pas ouverture à des mesures provisoires donc s'il y a une urgence dans le dossier on peut présenter une demande d'ordonnance de sauvegarde mais par la suite on sautera tout de suite à l'étape de l'audition au fond

**DII entre conjoints de fait, modification de jugement, ou en modification de mesures accessoires (49,100,141,143,171 al 2, 409-414 C.p.c/ 17 L.d/ 594, 604, 612 C.c.Q)**

La dernière série de petits tableaux que vous avez ce sont pour les demandes entre conjoints de fait pour leurs enfants et leurs droits patrimoniaux qui résultent de leur vie commune ou encore en modification d'un jugement de garde d'accès pension alimentaire ou en modification de mesures accessoires au divorce par exemple donc dans ces étapes là ici il n'y a pas de protocole de l'instance donc c'est un processus qui est un petit peu plus rapide qui se veut un petit peu plus expéditif que lorsqu'on est en train introduction d'instance en divorce ou en séparation de corps par exemple comme je vous le disais tout à l'heure il peut arriver à la suite d'un jugement de divorce qui est des changements significatifs qui s'opèrent dans la vie des parties ou des enfants les changements d'emploi qui font varier les revenus et par conséquent la pension alimentaire par exemple un changement au niveau du désir d'un enfant le fait simplement qu'il vieillisse et qu'il veuille changer sa garde où le temps parental passé avec chacun de ses parents un déménagement ou un déménagement important des choses comme ça peuvent être des éléments qui vont faire en sorte qu'on va devoir réviser donc les mesures accessoires au divorce important de se rappeler on ne pourra jamais réviser ce qui concerne le patrimoine familial le régime matrimonial et cetera ça c'est terminé ça a été réglé au niveau du divorce ou de la séparation de corps ou de biens mais ici on est en révision par exemple de garde d'accès de temps parental de pension alimentaire donc dans ces étapes ci pas de protocole de l'instance comme je le disais par contre il est possible aussi de présenter une demande d'ordonnance de sauvegarde si une urgence existe toujours le même principe par le biais de déclaration assermentée donc pas de témoin devant le tribunal une ordonnance est rendue et ensuite l'audition au fond de la demande tout simplement également lorsque les parties sont des conjoints de fait et qu'elles ont des enfants et des biens patrimoniaux à partager ce seront ces étapes que nous suivrons donc pas de protocole de l'instance dans une instance comme celle-là

**La prestation compensatoire (388, 391, 427, 493 et s, 521.6, 809, 1525, 2811, 2928 C.c.Q)**

Nous allons traiter de la prestation compensatoire la prestation compensatoire suivant l'article 391 du code civil du Québec c'est un effet obligatoire du mariage duquel les parties ne peuvent pas renoncer au déroger à l'avance et ce quel que soit leur régime la prestation compensatoire est prévue à l'article 427 du code civil vous avez tout d'abord l'alinéa un ensuite le 2 nous allons les voir tous les 2 en détail alors quel est le but qu'est-ce que c'est en fait une une prestation compensatoire alors la prestation c'est un montant une prestation en argent qui sert à compenser en fait un époux qui se serait appauvri au détriment de l'autre en fait ou en fait que l'autre serait enrichi au détriment de l'autre donc un qui s'enrichit un qui s'appauvrit et on cherche à compenser cet appauvrissement en fait donc cet apport que l'une des parties pourrait faire dans le cadre du mariage serait soit en bien ou en service et preuve évidemment devrait être faite à cet effet donc on cherche à indemniser un des époux je vais vous donner un exemple très concret par exemple on monsieur un mari qui est propriétaire d'une entreprise entreprise au sens de 15 25 du code civil donc des propriétaires d'une entreprise donc par exemple et Madame fait de la comptabilité ou de l'entrée de données tout ça pour monsieur Madame n'est pas payée durant tout le mariage monsieur ne l'a rémunère pas et survient donc le divorce ou la séparation de corps par exemple et Madame pourrait demander dans ce cas-ci d'être compensé donc de recevoir une prestation compensatoire de la part de monsieur dans la mesure où elle peut faire la preuve appauvri que monsieur s'est enrichi suite au travail qu'elle a apporté à son entreprise donc cet exemple reviendra tout au long de de ce segment mais je voulais dès le départ vous le mentionnez que vous compreniez bien à quoi sert en fait la prestation compensatoire peut-on faire ou présenter une demande de prestation compensatoire alors à plusieurs moments tout d'abord au moment du divorce au moment d'une séparation de cadres demande en séparation de corps dans de nullité du mariage de dissolution du nom civil lors de la vente ou de la dissolution ou de la liquidation d'une entreprise si la prestation est basée sur l'apport à une entreprise ou encore lors du décès alors allons-y prenons les un par un et je vais vous énumérer plusieurs articles aussi du code civil qui s'applique dans chacun des cas donc l'article principal de la prestation compensatoire c'est 427 du code civil et c'est le premier alinéa qui vous énumère donc divorce séparation de corps nullité du mariage un peu plus loin la question du décès le 2e alinéa quant à lui parle de la collaboration à une entreprise donc en matière de divorce l'article 427 alinéa un vous dit que c'est au moment de la demande en divorce qu'on peut faire une demande de prestation compensatoire quant à la séparation de corps vous avez toujours 427 et également 493 et suivants du code civil qui vous indique que c'est au moment de la demande en séparation de corps que vous pouvez faire cette réclamation pour prestation compensatoire mariage toujours 427 mais également 388 du code civil qui s'applique lors de la dissolution de la demande en dissolution d'union civile ce sera 521. 6 alinéa 4 du code civil puis le prévoira le tribunal n'aura pas compétence pour accorder une prestation après le divorce ou après la séparation de corps donc c'est vraiment au moment où il prononce la séparation de corps le divorce la nullité et cetera que la prestation de compensatoire pourra être ordonnée maintenant 427 alinéa 2 qui en fait est la question de l'époux collaborateur donc l'époux qui a collaboré à l'entreprise de son conjoint entreprise je vous l'ai dit tout à l'heure selon la définition de 15 25 du code civil à ce moment-là ce qu'il faut comprendre c'est que pendant le mariage par exemple et pour qui possèdent l'entreprise mon exemple de tout à l'heure le monsieur qui a une entreprise pour laquelle Madame travaille sans être rémunérée donc si monsieur par exemple dans le mariage vendait cette entreprise la liquidait ou que survenait une dissolution de cette entreprise en vertu de 427 alinéa 2 dans mon exemple pourrait faire sa demande en prestation compensatoire immédiatement donc au moment de la dissolution de la vente ou de la liquidation de l'entreprise il faut comprendre que la preuve sera plus facile à faire à ce moment-là et donc que l'argent serait encore disponible aussi les sommes seraient disponibles fort probablement pour obtenir cette prestation compensatoire dans le cas d'un décès alors quelques petites précisions dans ce cas-là c'est 427 alinéa un in fine donc à la fin du premier alinéa que vous Retrouvez ce droit que l'on peut réclamer lors d'un décès également 809 du code civil sachez que il y a un délai de prescription un relatif à une demande de prestation compensatoire lors d'un décès et c'est un un an donc une année à compter du décès et c'est 29 28 qui le prévoit donc délai de prescription si ce n'est pas fait dans l'année suivant le décès c'est prescrit tout simplement lors d'un décès donc le droit le conjoint survivant qui réclame une une prestation compensatoire sachez que seul le conjoint survivant peut le faire c'est un droit qui n'est pas transmissible aux héritiers donc les héritiers pourraient pas réclamer de prestations compensatoires c'est un droit personnel donc il ne tweet ou personé contrairement aux créances notamment du patrimoine familial à titre d'exemple donc vraiment retenir qu'en cas de décès seul l'époux survivant peut réclamer la prestation compensatoire 3 précisions importantes maintenant relatives à la prestation compensatoire alors la première ce qu'il faut savoir c'est que la prestation compensatoire n'est disponible ou payable car du patrimoine familial c'est-à-dire que si une partie par exemple ne possédait que des biens de du patrimoine familial que des actifs dans son patrimoine et des dettes par exemple dans la société daquet à ce moment-là la prestation compensatoire ne pourrait pas être remise ou payée à l'autre partie si on faisait ce que je viens de vous dire si on compensait par le patrimoine familial à ce moment-là on serait en train de faire un partage inégal ce qui n'est pas permis par la loi donc prestation compensatoire toujours et seulement à l'égard des biens hors du patrimoine familial dans tous les cas où le tribunal se se penchera sur une demande de prestation compensatoire dans tous ces cas-là le tribunal devra tenir compte dans l'évaluation du montant qui serait payable de la prestation payable des avantages procurés à la partie par le régime matrimonial et le contrat de mariage et le dernier point en fait l'enrichissement on a parlé tout à l'heure d'enrichissement et d'appauvrissement pour justifier une prestation compensatoire l'enrichissement de l'un des époux devra subsister donc toujours exister au moment du procès donc au jour du procès si cet enrichissement n'existe plus il n'y aura pas de droit à la prestation compensatoire prenons par exemple l'entreprise encore une fois l'exemple que je vous donne depuis tout à l'heure si l'entreprise était en faillite par exemple alors l'époux n'auraient plus à ce moment-là d'enrichissement là sont les son entreprise pardon étant en faillite à ce moment-là l'enrichissement ne subsiste pas au jour du procès pas de prestations compensatoires tout simplement quels sont les éléments en fait qui donnent ouverture à la demande de prestations compensatoires pour le savoir on va se référer toujours à notre article 427 donc 427 nous dit au moment où il prononce la séparation de corps le divorce ou la nullité du mariage le tribunal on peut ordonner à l'un des époux de verser à l'autre en compensation de l'apport de ce dernier en bien ou en service à l'enrichissement du patrimoine de ce conjoint de son conjoint une prestation payable au comptant ou par versement je m'arrête ici je m'arrête ici pardon parce que tous les éléments ce que je viens de vous énumérer en fait sont importants donc qu'est-ce qu'on comprend-il faut qu'il y ait une prestation donc en fait un apport je m'excuse un apport en bien ou en service ça voudrait dire en argent ou en temps dans mon exemple d'entreprise de tantôt en fait Madame a travaillé donc elle a donné des heures à l'entreprise de monsieur elle aurait pu aussi investir de l'argent donc injecter de l'argent dans l'entreprise qui est celle de monsieur et ça pourrait donner droit à ouverture plutôt à la prestation compensatoire donc on comprend qu'il y a un apport en bien ou en service cet apport va permettre un enrichissement de monsieur dans mon exemple il y aura aussi un lien entre les 2 entre cet apport et cet enrichissement d'interprétation très large par les tribunaux le lien causal également devrait y avoir une certaine proportion entre cet apport et cet enrichissement un appauvrissement aussi qui sera concomitant alors tous les éléments qui sont prévus à 87 seront analysés par le tribunal et devront être mises en preuve évidemment par quel moyen va-t-on les mettre en preuve par tous les moyens et c'est 28 11 du code civil qui le prévoit donc témoignages écrits et cetera et cetera faut comprendre par ailleurs qu'on ne refera pas une comptabilité ou des choses très très détaillées le tribunal fera une interprétation très souple très large de la demande de prestations compensatoires et des faits qui la sous-tendent et donc ne ne s enfargera pas dans les fleurs du tapis ne sera pas très précis mais ce sera plutôt très très large par ailleurs je me permets de vous donner un exemple aussi prenons l'exemple d'un couple qui serait marié mais qui en temps opportun aurait renoncé à l'application des règles du patrimoine familial lorsque la loi le permettait donc renonce au patrimoine familial le patrimoine familial ne s'applique pas à ce couple et ils auraient choisi par exemple le régime de la séparation de biens ce qui veut dire à ce moment-là que la prestation compensatoire pourrait s'ouvrir à l'égard de n'importe quel bien parce qu'on n'a pas de patrimoine familial dernière chose que je me permets de vous préciser plus une précision de vocabulaire faites juste bien sûr de ne pas mélanger le paiement compensatoire et la prestation compensatoire donc depuis tout à l'heure on aborde l'article 427 qui est la prestation compensatoire le paiement compensatoire quant à lui est prévu à l'article 421 et à 421 on parle du bien qui serait aliéné ou diverti donc sortie du patrimoine familial ce qui est pas du tout la même chose que la prestation compensatoire

**Donations prévues au contrat de mariage (438, 510, 512, 519, 520, 521.8, 521.19, 1839, 1840 C.c.Q)**

Ça sera les donations par contrat de mariage la question des donations par contrat de mariage était fort populaire auparavant avant même que les règles du patrimoine familial existent en fait l'objectif souvent de la donation par contrat de mariage est d'avantager un conjoint par une donation quelconque dans ce contrat de mariage donc sachez tout d'abord que les donations ou les plutôt le contrat de mariage lui-même peut être modifié à tout moment pendant le mariage ou pendant l'union civile alors et ce sont les articles 438 du code civil et 521. 8 alinéa 3 du code civil relative à l'union civile pardon qui le prévoit donc en tout temps pendant mariage on pourrait décider d'ajouter ou de retirer des donations donc de modifier notre contrat de mariage il y a 2 types de donations les donations entre vifs et les donations à cause de mort allons-y tout d'abord avec les donations entre vifs alors lorsqu'on analysera une donation dans un contrat de mariage on devra vraiment regarder plusieurs aspects pour s'assurer qu'il s'agit bel et bien pardon d'une donation entre vifs donc tout d'abord il faudra clairement que la personne qui fait la donation se dessaisisse du bien il faut clairement que ce soit donné que le bien soit donné dans les termes utilisés au contrat de mariage également il y a la notion d irrévocabilité c'est-à-dire qu'on ne peut pas revenir en arrière on ne peut pas reprendre ce qui a été donné en fait ce qui fait en sorte que les termes qui vont être employés dans la donation dans le contrat de mariage les termes employés seront extrêmement importants autrement dit le praticien qui analyse une clause de donation notamment devra bien s'assurer que les termes employés sont clairs et ne laissent pas place à interprétation entre les 2 types de donation mais que vraiment c'est une donation entre vifs autrement dit même si le titre par exemple de la clause prévoyait que c'est une donation entre vifs même si on parlait de donation entre vifs si les autres termes de de la clause laissent croire que ça pourrait être à cause de mort Ben il se pourrait bien que ce soit à cause de mort même si c'est pas écrit de cette façon là donc évidemment l'intention des parties sera vraiment importante aussi et les faits seront déterminants donc les faits en termes de preuves qu'est ce que la personne essayait de prévoir ou de régler par cette donation alors en mettant tous ces éléments ensemble il sera possible à ce moment-là qualifier la donation d'entre vifs Quant aux donations à cause de mort en fait si elle est qualifiée comme telle dans le contrat de mariage ce sera automatiquement une donation à cause de mort ou encore lorsqu'on n'est pas en mesure de de déterminer spécifiquement et clairement qu'il s'agit d'une donation entre vifs et bien la donation sera à cause de mort pourquoi est-ce qu'il est important de qualifier les donations entre vifs ou à cause de mort plusieurs éléments entrent en jeu pensés notamment au cas de faillite alors si un des époux faisait faillite il serait très important de pouvoir identifier son patrimoine spécifiquement alors si le fait une donation entre vifs c'est dessaisi d'un bien par exemple ce bien ne ferait plus partie de son patrimoine donc ne pourrait être par exemple mis dans la faillite ou considéré dans la faillite même chose dans les cas de saisie par exemple pour pouvoir distinguer les patrimoines et s'assurer de ce qu'on peut saisir ou ne pas saisir dans un cas de décès aussi ce serait important alors dans un cas de de le donataire donc celui qui reçoit la donation n'aura pas le même statut selon que cette donation soit entre vifs ou à cause de mort donc le donataire qui reçoit une donation entre vifs sera un créancier de la succession alors que s'il reçoit une donation à cause de mort il sera considéré comme un héritier et pourrait donc être tenu au paiement des dettes de la succession lorsque survient une séparation de corps je vais vous référer à l'article 510 du code civil l'article 510 prévoit en fait que le jugement de séparation de corps ne rendra pas les donations caduques mais le tribunal on pourra décider que ces donations sont caduques en divorce je vous réfère aux articles 519 et 520 il y a vraiment une distinction importante entre les 2 à l'article 519 on parle des donations à cause de mort par le jugement du divorce 519 prévoit que les donations à cause de mort seront automatiquement caduques dès le prononcé du jugement donation à cause de mort devienne caduque à 520 par ailleurs on parle des autres donations à cause de mort et de celles entre vifs donc les autres donations à cause de mâts à titre d'exemple ce pourrait être une donation faite à un enfant par exemple donc donation faite à un enfant mais inclus au contrat de mariage ce serait une autre donation à cause de mort ou celle entre vifs ne seront pas automatiquement caducs mais le tribunal sur demande pourra les déclarer caducs également en terminant sur la dissolution plutôt l'art de la dissolution de l'union civile alors les mêmes règles que ce que je vous je viens pardon de vous expliquer sur le divorce vont s'appliquer mais cette fois-ci ce sera en vertu de l'article 521. 19 du code civil du Québec

**Survie de l’obligation alimentaire (585, 666, 684-695 C.c.Q)**

De l'obligation alimentaire évidemment ce droit va s'appliquer lors d'un décès sachez que lors d'un décès par exemple toute obligation alimentaire s'éteint par le décès cependant le législateur a prévu un certain mécanisme qui est prévu aux articles 684 et suivants pour que dans certains cas il y ait donc survie de cette obligation alors 684 si on le prend ensemble vous dit tout créancier d'aliments peut dans les 6 mois qui suivent le décès réclamer de la succession une contribution financière à titre d'aliments alors tout créancier d'aliments dont l'article 684 nous parle ça fait référence aux créanciers énoncé à l'article 585 du code civil on comprend aussi qu'il y a un délai de prescription donc dans les 6 mois qui suivent le décès évidemment on est dans un cas ici de règlement de succession alors il ne faut pas que les choses traînent trop longtemps alors c'est pour ça qu'il y a un délai de prescription qui a été prévu donc le 2e alinéa prévoit que ce droit existe encore que le créancier soit héritier où légataire particulier ou que le droit aux aliments n'aient pas été exercé avant la date du décès mais il n'existe pas au profit de celui qui est indigne de succéder au défunt donc quand on pense aux créanciers d'aliments qui pourraient réclamer à la succession une contribution financière en fait ce peut être un enfant un conjoint ou même un ex conjoint et par là on entend l'ex conjoint divorcé on pense ensuite à l'article 685 la contribution est attribuée sous forme d'une somme forfaitaire payable au comptant ou par versement alors au contraire par exemple d'une pension alimentaire qui serait échelonnée dans le temps ici on parle vraiment d'une contribution financière à titre d'aliment donc une somme forfaitaire payable par la succession au comptant ou par versement a l'exception alinéa 2 de 685 à l'exception de celle qui est attribuée à l'ex conjoint du défunt qui percevait effectivement une pension alimentaire au moment du décès la contribution attribuée au créancier d'aliments est fixée en accord avec le liquidateur de la succession agissant avec le consentement des héritiers des légataires particuliers ou à défaut d'entente par le tribunal ce qui veut dire que le créancier d'aliment doit d'abord s'adresser au liquidateur de la succession discuter avec le liquidateur qui lui agira de consentement avec les héritiers et les légataires particuliers pour tenter d'obtenir une entente et de fixer un montant qui serait payable au créancier s'il n'y a pas d'entente entre les le liquidateur pardon et le créancier d'aliments à ce moment-là le créancier pourrait soumettre sa demande au tribunal qui verra à trancher le litige passons maintenant à 686 686 vous explique quels sont les critères pour établir le montant ou la somme forfaitaire qui sera remise au créancier d'aliments et vous allez voir que les notions rejoignent évidemment la la question d'une pension alimentaire comme si un tribunal fixait une pension alimentaire on a un peu les mêmes les mêmes éléments à regarder donc pour fixer la contribution il est tenu compte des besoins et facultés du créancier des circonstances dans lesquelles il se trouve et du temps qui lui est nécessaire pour acquérir une autonomie suffisante donc ça ça rejoint les mêmes critères qu'en établissement de pension alimentaire notamment en texto donc besoin et facultés circonstances dans lesquelles il se trouve et le temps nécessaire pour acquérir une autonomie suffisante ou on continue si le créancier percevait effectivement des aliments du défunt à l'époque du de donc il y a eu un jugement un jugement qui par exemple lui ordonnait ordonnait aux défunts de payer une pension alimentaire donc c'est le cas qui nous occupe ici si le créancier percevait effectivement des aliments du défunt à l'époque du décès du montant des versements qui avaient été fixés par le tribunal pour le paiement de la pension alimentaire ou de la somme forfaitaire accordée à titre d'aliment donc c'est un indice autrement dit autant le liquidateur que le tribunal le cas échéant pourrait s'inspirer se baser sur le montant que le défunt devait payer à titre de contribution alimentaire avant son décès on continue il est tenu compte également de l'actif de la succession des avantages que celle-ci procure au créancier donc si le créancier lui-même héritier ou si le créancier était un légataire particulier entre autres des besoins et facultés des héritiers et des légataires particuliers ainsi que le cas échéant du droit aux aliments que d'autres personnes peuvent faire valoir donc ce sont tous des éléments qui devront être pris en compte pour le calcul de la contribution alimentaire maintenant comment on fait ce calcul en fait on le fait basé sur l'article 688 et je vais me diriger vers l'écran pour vous exposer le calcul qu'il faudrait faire relativement à la survie de l'obligation alimentaire l'article 688 vous explique que la contribution attribuée au conjoint ou à un descendant ne peut excéder la différence donc la différence entre la moitié de la part à laquelle il aurait pu prétendre si toute la la succession pardon y compris la valeur des libéralités avait été dévolue suivant la loi donc à bin testas et ce qu'il reçoit de la succession donc calcul mathématique suggérer 50% de sa part si la succession était à intestable moins ce qu'il reçoit de la succession toujours le créancier ce que le créancier reçoit de la succession ça nous donnera la contribution maximale que ce créancier pourra recevoir et on parle ici du conjoint ou d'un descendant donc le conjoint c'est bien le conjoint marié ou encore un descendant donc un enfant quand on parle de y compris la valeur des libéralités je vous réfère à ce moment-là l'article 687 juste en haut lorsque la contribution est réclamée par le conjoint ou un descendant la valeur des libéralités faites par le défunt par acte entre vifs dans les 3 ans précédant le décès et celle ayant pour thème le terme pardon le décès sont considérés comme faisant partie de la succession pour fixer la contribution donc toutes les libéralités seront prises en compte c'est le fait par acte entre vifs bien sûr dans les 3 ans qui précèdent le de et celles ayant pour terme le le de seront prises en compte dans le calcul total de la succession je reviens à l'alinéa 2 de l'article 688 on parle de la contribution alimentaire attribuée à l'ex conjoint et quand on dit ex conjoint ici c'est vraiment l'ex conjoint divorcé donc jugement de divorce a été prononcé donc celle qui est attribuée à l'ex conjoint est égale à 12 mois d'aliments celle attribuée à un autre créancier d'aliments est égal à 6 mois d'aliments toutefois dans les 2 cas elle ne peut même si le créancier percevait effectivement des aliments du défunt à l'époque de la succession donc suite à un jugement excéder le moindre de la valeur de 12 ou 6 mois d'aliments ou 10 pourcent de la valeur de la succession y compris la valeur des libéralités alors comme on vient tout juste de le voir avec l'article 688 il est important dans l'établissement de la contribution alimentaire maximale qu'une succession pourrait verser d'établir la valeur totale de cette succession là certaines libéralités seront prises en compte le code le prévoit mais on a aussi des présomptions et là je vous amène aux articles 690 et 691 690 nous dit est présumé à être une libéralité toute aliénation sûreté ou charges consenties par le défunt pour une prestation dont la valeur est nettement inférieure à celle du bien ou au moment où elle a été faite donc dans ce cas-ci le défunt par exemple aliéner un bien à une valeur très très très très basse qui n'est pas la valeur réelle du bien donc à une valeur nettement inférieure pour les fins du calcul de la valeur totale de la succession il y aura une forme de fiction juridique et on ajoutera à la valeur de la succession la valeur de ce bien qui a été aliéné évidemment ça ne donne pas plus de droits à la succession ce bien là ne fait pas partie de la succession et pour les fins du calcul fictivement on va ajouter sa valeur dans la succession également l'article 691 sont assimilés à des libéralités les avantages découlant d'un régime de retraite visé à l'article 415 ça c'est l'article du patrimoine familial ou d'un contrat d'assurance de personnes alors assurance de personnes pensons à une assurance vie par exemple lorsque ces avantages auraient fait partie de la succession ou auraient été versés aux créanciers donc si par exemple le défunt avait désigné sa succession comme étant bénéficiaire de la police d'assurance-vie mais qu'il aurait changé ses bénéficiaires avant son décès donc le code prévoit qu'on va entrer dans le calcul total de la contribution maximale dans le calcul total de la valeur de la succession je m'excuse le montant du produit de l'assurance vie encore une fois c'est une fiction on fait semblant et on entre dans le calcul de la valeur totale de la succession le montant de la police d'assurance-vie donc lorsque ces avantages auraient fait partie de la succession ou auraient été versés au créancier n'eût été la désignation d'un titulaire subrogé ou d'un bénéficiaire par le défunt dans les 3 ans précédant le décès donc il faut que ce changement de bénéficiaire ait été fait dans les 3 ans qui précèdent le décès finalement toutes ces règles sur la la survie de l'obligation alimentaire vont s'appliquer mais à la base il faut quand même que le créancier soit en mesure d'établir qu'il a un besoin alimentaire et qu'on respecte toutes les autres tous les autres critères qui sont prévus à l'article 686 il s'agit pas juste de le demander si le créancier a pas de réel besoin alimentaire ou si je la succession n'est pas en mesure de verser un tel montant parce qu'elle est déficitaire par exemple Ben évidemment la la la question de survie de l'obligation alimentaire ne pourra pas s'appliquer

**Recours entre les conjoints de fait**

**Recours entre les conjoints de fait (412 C.p.c/ 61.1 Loi d’interprétation/ PC c. A)**

Les conjoints de fait n'ont évidemment pas les mêmes droits et obligations que les conjoints mariés alors certains droits sont prévus dans des lois particulières mais pas au code civil du Québec cependant sachez que lorsque les conjoints de fait ont des enfants ils auront les mêmes droits et obligations à l'égard de leurs enfants que les enfants soient nés durant un mariage ou durant une union de fait ça ne changera rien pour eux mais les conjoints entre eux effectivement il y aura des grandes différences par rapport aux conjoints qui sont mariés Ceci étant dit il est possible pour les conjoints de fait de conclure des contrats de conclure des conventions qu'on appellera contrat de vie commune ou encore contrat de cohabitation ou contrat de concubinage par exemple et dans ces contrats les conjoints de fait pourraient très bien décider de se soumettre par exemple aux dispositions du patrimoine familial ou encore même de prévoir qu'il pourrait y avoir pension alimentaire entre les conjoints advenant une rupture évidemment ces contrats là sont valides ils ont été reconnus à maintes reprises par les tribunaux Ceci étant dit ils sont soumis aux règles générales des contrats et doivent aussi bien sûr respecter l'ordre public maintenant en l'absence de contrat de vie commune par exemple les conjointes faits peuvent tout de même exercer certains recours nous les avons vu un petit peu plus tôt quand on a fait nos 3 tableaux avec les étapes de chacune des procédures alors il sera possible évidemment de faire une procédure relativement à la garde ou à la pension alimentaire pour les enfants mais également aussi advenant qu'ils ont des biens qu'ils possèdent ensemble donc eu égard à leurs droits patrimoniaux effectivement ils pourront saisir le tribunal en vertu de l'article 412 du code de procédure civile l'une des causes les plus connues et les plus célèbres qui qui qui traitaient des conjoints de fait et de leurs droits et la fameuse cause Éric contre Lola alors je me permets de vous faire un petit résumé de cette de cette affaire autant en cour supérieure en cour d'appel à la Cour suprême et les suites qui ont été données à cette décision ou à ces 3 décisions donc c'est le 16 juillet 2009 que la juge Carole hallé de la cour supérieure a rendu la décision en première instance dans ce dossier la juge a allé essentiellement a déclaré qu'il n'y avait pas de discrimination relative au conjoint dans le code civil du Québec relative au fait que les conjoints de fait n'ont pas de droit au patrimoine familial et n'ont pas de droit à l'obligation alimentaire donc je ne se doit pas entre eux des aliments elle a considéré considérée pardon qu'il s'agissait du libre choix des conjoints de se marier ou pas et que cela venait avec des conséquences ou non selon la décision qu'on prend donc puisque tout l'historique législatif a été fait dans cette décision la juge en arrive à la conclusion que le code civil respecte la charte canadienne des droits et libertés le 3 novembre 2010 la cour d'appel a rendu un jugement unanime qui vient casser le jugement de première instance la cour d'appel considère qu'il y a effectivement discrimination à l'égard des conjoints de fait au droit à l'égalité prévu à l'article 15 de la charte canadienne des droits et libertés notamment sur l'article 585 du code civil que la cour d'appel déclare inopérant l'article 585 qui est celui du droit aux aliments par ailleurs la cour d'appel a suspendu cette déclaration d'invalidité pour une période d'une année ce qui donnait donc jusqu'en novembre 2011 ce dossier a été porté à la Cour suprême donc c'est le 25 janvier 2013 que la Cour suprême a rendu sa décision dans cette affaire la Cour suprême n'est pas unanime mais elle en vient à la conclusion que le fait que les conjoints de fait soient exclus au sens du code civil de l'application des dispositions sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire c'est une limite raisonnable qui est prescrite par une règle de droit justifiée dans une société libre et démocratique donc que ça respecte le droit à l'égalité en vertu de l'article un de la charte canadienne des droits et libertés par la suite de cette affaire évidemment le gouvernement du Québec a réagi et a décidé de mettre sur pied en avril 2013 un comité consultatif sur le droit de la famille ce comité était constitué par don de plusieurs praticiens de d'avocats notaire sociologue et cetera et le comité avait un mandat à 2 volets le premier volet première question que le comité devait se poser était à l'effet de savoir s'il était opportun de revoir ou non l'ensemble des règles du droit de la famille au Québec et si effectivement ils en arrivaient à la conclusion que oui c'était opportun il devait proposer des éléments qui pourraient être revus aussi bien quant à la conjugalité la filiation que la parentalité alors effectivement le comité a conclu qu'il y avait lieu de faire une réforme et ils ont déposé un rapport le 12 septembre 2013 sur cette question sur le 2e volet sur des propositions de modification au droit de la famille québécois le rapport a été déposé en juin 2015 et ça s'appelle pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales alors nous attendons toujours les suites de ce rapport et voir les modifications aux droits de la famille le cas échéant.

**Société tacite et l’enrichissement injustifié (1493-1495 C.c.Q/ Beaudoin-Daignealt/ Famille 132495)**

Non pas de droit spécifique relativement à leur patrimoine par exemple alors ils sont soumis à toutes les autres règles générales du code civil alors pensons par exemple aux règles relatives à une société tacite je vais commencer en vous donnant un exemple concret et par la suite je vais vous énumérer les critères et on pourra amalgamer le tout de façon à ce que ce soit plus compréhensible alors prenons l'exemple d'un homme et d'une femme qui sont conjoints fait par exemple et qui ont ensemble une entreprise ou une ferme OK et ils ont donc la possibilité de de travailler sur cette ferme là ils engagent du personnel tous les 2 ils achètent et revendent du matériel et cetera ils ont autant de droits dans cette dans cette organisation l'un que l'autre ils partagent les pertes et les bénéfices alors à ce moment-là on pourrait considérer qu'ils ont créé une société tacite entre eux et c'est notamment le cas cette société tacite dans l'affaire beaudoin daigneault contre Richard une décision de 1984 de la Cour suprême qui énumère les conditions essentielles pour conclure à une société tacite les 3 conditions essentielles à l'existence de cette société sont tout d'abord un apport de chaque associé au Fonds commun en bien en argent ou en travail comme dans l'exemple de ma ferme un petit peu plus tôt et la part de chacun des des associés ne doit pas être hors de proportion par rapport à celle de l'autre donc à peu près égal 2e condition que le vécu des associés révèle qu'il y a un partage de pertes et de bénéfices entre eux et finalement que le comportement des 2 associés démontre leur intention de créer une société si on a ces 3 conditions essentielles là la cour pourrait conclure donc à une société tacite et donc à un partage entre les 2 conjoints de fait alors un autre recours disponible pour les conjoints des faits et celui en enrichissement injustifié on le retrouve dans le chapitre des obligations au code civil du Québec et ce sont les articles 14 93 et suivants qui le prévoit à 14 93 déjà on énumère très clairement les critères relatifs à un recours en enrichissement injustifié donc on dit celui qui s'enrichit au départ d'autrui doit jusqu'à concurrence de son enrichissement indemniser ce dernier de son appauvrissement corrélatif s'il n'existe aucune justification à l'enrichissement ou à la fauverie alors allons-y le recours en enrichissement est justifié est basé sur 6 conditions essentielles donc tout d'abord un enrichissement évidemment un appauvrissement aussi une corrélation entre les 2 c'est le 3e critère donc corrélation entre l'enrichissement et l'appauvrissement il ne doit pas y avoir de justification donc absence de justification à l'enrichissement ou à la pauvre crissement et pour cela on va se référer à l'article 14 94 pour savoir qu'est ce que serait une justification 14 94 nous dit il y a justification à l'enrichissement ou à l'appauvrissement lorsqu'il résulte de l'exécution d'une obligation du défaut par l'appauvrit d'exercer un droit qu'il peut ou aurait pu faire valoir contre l'en richi ou d'un acte accompli par l'appauvrit dans son intérêt personnel et exclusif ou assez risques et périls ou encore dans une intention libérale constante prenons par exemple ici un couple ou par exemple l'un des 2 conjoints gagnerait beaucoup plus d'argent que l'autre et tout au long de la vie commune cette personne qui gagne plus d'argent que l'autre lui dit ça va aller tu n'as pas besoin de rien payer sur la maison je m'occupe de tout et cetera et cetera lorsque survient la fin de la vie commune de ses conjoints faits cette personne pourrait pas dire à l'autre écoute je me suis appauvrie tu t'es enrichi à mes dépends je te réclame un enrichissement injustifié ça fonctionnerait pas il y a une justification qui était ici une intention libérale constante donc tout au long de la vie commune cette personne a accepté librement de contribuer aux besoins de l'autre donc je reprends enrichissement appauvrissement corrélation absence de justification 5e condition une absence de fraude à la loi alors évidemment si une partie fraude la loi et veut ensuite réclamer des sommes à l'autre évidemment ça ne passera pas le tribunal ne l'accordera pas donc par exemple quelqu'un qui aurait transféré à son conjoint un immeuble pour le mettre à l'abri de l'impôt ou à l'abri des créanciers donc en vous la fraudez la loi Ben ne pourrait pas réclamer à son conjoint un enrichissement injustifié sur cette base là parce qu'il aurait fraudé la loi et dernier critère il ne doit pas y avoir aucun autre recours possible donc l'enrichissement est justifié doit être le seul recours qui est ouvert pensons par exemple à des conjoints qui se seraient prêtés de l'argent et qu'on aurait un prêt ou une reconnaissance de dette par exemple c'est sur cette base là que le recours devrait s'exercer et non pas sur la base de l'enrichissement est justifié maintenant passons à l'article 14 95 l'article 14 95 nous dit que l'indemnité donc s'il y a enrichissement injustifié l'indemnité n'est due que si l'enrichissement subsiste au jour de la demande donc si l'enrichissement ne subsiste pas au jour de la demande Ben il n'y aura pas de d'enrichissement injustifié puis y aura pas d'indemnités versable tant l'enrichissement que l'appauvrissement s'apprécie au jour de la demande toutefois si les circonstances indiquent la mauvaise foi de l'en richi l'enrichissement peut s'apprécier autant où il en a bénéficié évidemment c'est toujours une question de preuve et ce sera au tribunal à trancher cette question dans le cadre de l'établissement des 6 conditions essentielles du recours en enrichissement injustifié dont on vient tout juste de parler évidemment beaucoup beaucoup de jurisprudence a été rendu plusieurs décisions par les tribunaux et entre autres par la cour d'appel et la cour d'appel a dégagé certaines présomptions notamment dans le cadre de ce recours en enrichissement injustifié prenons tout d'abord un exemple concret pour vous illustrer mon propos alors ici nous avons une famille donc un couple monsieur-madame union de longue durée sont ensemble depuis une vingtaine d'années ils ont des enfants 3 enfants pour les fins de mon propos et monsieur a une entreprise l'entreprise qui prospère et qui va très bien Madame elle de son côté au fil de l'union laisse tomber son propre emploi s'occupe des enfants de la maison travaillent aussi pour l'entreprise de monsieur l'aide donc à faire prospérer son entreprise les parties décident aussi de faire construire une résidence familiale c'est monsieur qui paye tous les matériaux et tous les les travaux les corps de métiers pour la construction de cette maison Madame s'implique aussi en temps par rapport à la construction de la maison il s'occupe toujours des enfants en parallèle lorsque l'union se termine on peut comprendre ici que les biens sont toutes au nom de monsieur l'entreprise est au nom de monsieur aussi donc Madame n'aurait rien dans le cadre d'une d'une fin de leur vie d'union de fait en fait donc vous aurez compris qu'il y a une certaine inégalité hein entre les parties Donc Madame pourrait dans un cas comme ici réclamer sur la base du recours en enrichissement injustifié une somme payable par monsieur ce que la cour d'appel a fait en fait c'est qu'elle a reconnu la prestation de services domestiques donc l'aide et ce que Madame a fait dans un cas comme celui que je vous expose et reconnu par la jurisprudence Ceci étant dit les tribunaux ne vont pas faire une comptabilité précise du nombre d'heures et cetera que Madame peut avoir mis donc ce sera une interprétation quand même assez souple et libérale parce qu'on parle de droit de la famille on parle de droit aussi pour la la suite de l'avis de cette dame là donc interprétation très large qui est faite par la jurisprudence et il y a aussi établissement de certaines présomptions je vous ai parlé des 6 conditions essentielles et il y avait notamment une corrélation entre l'enrichissement et l'appauvrissement ainsi que l'absence de motif ou de justification à l'enrichissement alors la cour d'appel a établi qui avait 2 présomptions reliées il y avait une présomption en fait reliée à ces 2 conditions essentielles là dans le fond c'est l'union de fait qui devient la justification à la corrélation et à l'absence de motifs à l'enrichissement une fois que tout ça est établi qu'elle sera la réparation qu'elle qu'est ce que Madame pourra réclamer alors c'est simplement une somme en argent qu'elle pourra réclamer et on se base sur une méthode qui est dite de la valeur accumulée alors on va évaluer en déterminant une contribution proportionnelle du conjoint qui réclame cet enrichissement injustifié par rapport à l'accumulation de richesses de l'autre conjoint alors ce sera seulement une indemnité pécuniaire ce n'est pas un droit de créance Madame pourrait pas obtenir une partie notamment de la résidence familial dans l'exemple que je vous ai donné mais c'est vraiment un montant d'argent donc une somme pécuniaire qui pourrait lui être accordée par la cour